



**TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°82-2024-089

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2024

# Sommaire

## **Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé / Animation**

### **Territoriale**

- 82-2024-06-20-00001 - Arrêté modificatif n° ARS-DD82-2024-06-002 portant sur le transfert d'une autorisation de mise en service de transports sanitaires terrestres à "SARL ARAKIS" (3 pages) Page 7
- 82-2024-06-11-00004 - Décision d'habilitation "Maison Sport-Santé" n° MSS22-OCC-8201b (2 pages) Page 11

### **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Pôle Insertion / Service Intégration et Solidarités**

- 82-2024-06-17-00011 - Arrêté modificatif de la CDAPH co-signé abroge celui du 11/03/2024 (6 pages) Page 14
- 82-2024-06-27-00002 - Arrêté modificatif portant renouvellement composition de fonctionnement de la commission conciliation LL82 (2 pages) Page 21
- 82-2024-06-17-00005 - Arrêté préfectoral relatif à l'agrément de Reliance 82 pour les activités IFST-IML-GLS (2 pages) Page 24

### **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Pôle Insertion / Service Logement, Emploi et Politique de la Ville**

- 82-2024-06-03-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour ANGEZOM ABATE Anna (2 pages) Page 27
- 82-2024-06-14-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour AUGIAS Occitanie (2 pages) Page 30
- 82-2024-06-07-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SALVAT RICHARD FABIENNE (2 pages) Page 33
- 82-2024-06-14-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Tic et Tac service kids paradis (2 pages) Page 36

### **Direction Départementale des Territoires /**

- 82-2024-06-10-00001 - Arrêté préfectoral portant organisation de la Direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne (2 pages) Page 39

### **Direction Départementale des Territoires / Service Connaissances et Risques**

- 82-2024-06-04-00001 - ap\_20240604\_circulation\_petit-train\_luchon (10 pages) Page 42
- 82-2024-06-11-00003 - ap\_20240611\_derogation\_sarl\_cyriel (2 pages) Page 53
- 82-2024-06-11-00001 - Ap\_20240611\_derogation\_syndicat\_mixte\_decoset (2 pages) Page 56
- 82-2024-06-11-00002 - ap\_20240613\_derogation\_transports\_marini (2 pages) Page 59

82-2024-06-24-00002 - ap_20240624_chantier_a20_contournement_montauban (3 pages)	Page 62
82-2024-06-24-00001 - ap_20240624_travaux_a20_secteur_cahors-sud-caussade (5 pages)	Page 66
82-2024-06-25-00002 - ap_20240625_derogation_total_proxi_energies_sud-ouest (2 pages)	Page 72
82-2024-06-25-00001 - ap_20240625_derogation_transports_ortet (2 pages)	Page 75
82-2024-06-27-00003 - ap_20240627_asf_a20_reduction_vitesse (6 pages)	Page 78
82-2024-06-05-00001 - Arrêté préfectoral portant désignation d'un commissaire enquêteur et ouverture d'une enquête publique préalable à la suppression définitive du passage à niveau n°17 de catégorie 2 et situé sur la commune de Sérignac (4 pages)	Page 85
<b>Direction Départementale des Territoires / Service Eau et Biodiversité</b>	
82-2024-06-04-00006 - AIP du 04 juin 2024 arrêtant la liste des agglomérations d'assainissement qui s'étendent à la fois sur les départements du Tarn et de Tarn-et-Garonne (3 pages)	Page 90
82-2024-06-13-00001 - AP autorisant la mise en place d'un pompage provisoire sur le domaine public fluvial de la Garonne - MAS GRENIER - Bénéficiaire CACG (6 pages)	Page 94
82-2024-06-04-00005 - AP du 04 juin 2024 arrêtant la liste des agglomérations d'assainissement situées dans le département de Tarn-et-Garonne (7 pages)	Page 101
82-2024-05-30-00001 - AP portant modification de l'arrêté 32-2021-02-16-005 du 16 février modifié relatif à la constitution de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Neste et Rivières de Gascogne (2 pages)	Page 109
82-2024-06-25-00003 - Arrêté levant l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 décembre 2019 (2 pages)	Page 112
82-2024-06-24-00003 - Arrêté portant approbation des statuts de la FDAAPPMA de Tarn-et-Garonne (14 pages)	Page 115
82-2024-06-10-00003 - Arrêté préfectoral autorisant le feu d'artifice sur le DPF du Tarn à Montauban et réglementant la navigation le 14 juillet (2 pages)	Page 130
82-2024-06-18-00002 - Arrêté préfectoral autorisant les épreuves de natation du triathlon de Montauban les 5 et 6 juillet 2024 (3 pages)	Page 133
82-2024-06-04-00002 - Arrêté préfectoral autorisant une démonstration de sauvetage à bord de jet ski le 8 juin 2024 à St Nicolas de la Grave (3 pages)	Page 137
<b>Préfecture de Tarn-et-Garonne / Bureau des Collectivités Locales</b>	
82-2024-06-17-00004 - Arrêté préfectoral portant règlement des budgets primitifs 2024 - ESPARSAC (6 pages)	Page 141

**Préfecture de Tarn-et-Garonne / Bureau des Élections et de la  
Règlementation Générale**

82-2024-06-04-00007 -

20240604-ap-modificatif-autorisation-pénétrer-propriétés privées (4 pages) Page 148

**Préfecture de Tarn-et-Garonne / Bureau des Politiques de Sécurité Interieure**

82-2024-06-26-00007 - Arrêté préfectoral portant modification système  
vidéoprotection Société boucherie Costes Quercy Frais - Monteils (2 pages) Page 153

82-2024-06-26-00012 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation  
système vidéoprotection Agence de Gestion de l'Immobilier de l'Etat  
(AGILE) - Montauban (4 pages) Page 156

82-2024-06-26-00034 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation  
système vidéoprotection Aldi marché Toulouse - Castelsarrasin (4 pages) Page 161

82-2024-06-26-00032 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation  
système vidéoprotection AM Matériaux Sud - Valence d'Agen (4 pages) Page 166

82-2024-06-26-00029 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation  
système vidéoprotection ARNAUDO - Moissac (4 pages) Page 171

82-2024-06-26-00013 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation  
système vidéoprotection Conseil Départemental 82 - Antenne de voirie  
(bureaux et ateliers) - Montech (4 pages) Page 176

82-2024-06-26-00011 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation  
système vidéoprotection CRF Midi-Gascogne (sites de  
Beaumont-de-Lomagne et de Bressols) (4 pages) Page 181

82-2024-06-26-00014 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation  
système vidéoprotection Direction départementale de la police nationale -  
Montauban (4 pages) Page 186

82-2024-06-26-00026 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation  
système vidéoprotection La ferme d'Alexandre - Beaumont de Lomagne (4  
pages) Page 191

82-2024-06-26-00018 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation  
système vidéoprotection La poste - Bressols (4 pages) Page 196

82-2024-06-26-00019 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation  
système vidéoprotection La poste - Caylus (4 pages) Page 201

82-2024-06-26-00022 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation  
système vidéoprotection La poste - Larrazet (4 pages) Page 206

82-2024-06-26-00015 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation  
système vidéoprotection La poste - Montbeton (4 pages) Page 211

82-2024-06-26-00020 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation  
système vidéoprotection La poste - Négrepelisse (4 pages) Page 216

82-2024-06-26-00017 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation  
système vidéoprotection La poste - St antonin noble val (4 pages) Page 221

82-2024-06-26-00016 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation système vidéoprotection La poste - Villebrumier (4 pages)	Page 226
82-2024-06-26-00025 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation système vidéoprotection Les étapes André Trigano (camping le noble val) - St Antonin noble val (4 pages)	Page 231
82-2024-06-26-00028 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation système vidéoprotection Sarl Annie et Alain (Diloy's) - Montauban (4 pages)	Page 236
82-2024-06-26-00024 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation système vidéoprotection Sarl Distri Champié (Spar) - Montauban (4 pages)	Page 241
82-2024-06-26-00023 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation système vidéoprotection Sas Lechaco Bar Brasserie La médiathèque - Montauban (4 pages)	Page 246
82-2024-06-26-00031 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation système vidéoprotection SCI KRM - Montech (4 pages)	Page 251
82-2024-06-26-00030 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation système vidéoprotection SNC BERRIE (le comptoir du centre) - St Sardos (4 pages)	Page 256
82-2024-06-26-00035 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation système vidéoprotection Super U (Caudis) - Caussade (4 pages)	Page 261
82-2024-06-26-00027 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation système vidéoprotection Super U (fradis) - Labastide St Pierre (4 pages)	Page 266
82-2024-06-26-00033 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation système vidéoprotection Tabac Bonhomme - Réalville (4 pages)	Page 271
82-2024-06-26-00021 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation système vidéoprotection Tabac Cella - Donzac (4 pages)	Page 276
82-2024-06-26-00005 - Arrêté préfectoral portant renouvellement système vidéoprotection La poste - Malause (4 pages)	Page 281
82-2024-06-26-00006 - Arrêté préfectoral portant renouvellement système vidéoprotection Lidl - Montech (4 pages)	Page 286
82-2024-06-26-00002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement et modification système vidéoprotection La poste - La ville dieu du temple (4 pages)	Page 291
82-2024-06-26-00003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement et modification système vidéoprotection La poste - Lafrançaise (4 pages)	Page 296
82-2024-06-26-00004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement et modification système vidéoprotection La poste - Valence d'Agen (4 pages)	Page 301
82-2024-06-26-00010 - Arrêté préfectoral portant renouvellement système vidéoprotection Lidl - Valence d'Agen (4 pages)	Page 306
82-2024-06-26-00008 - Arrêté préfectoral portant renouvellement système vidéoprotection Mairie Lamothe-Capdeville (Agence postale communale) (4 pages)	Page 311

82-2024-06-26-00009 - Arrêté préfectoral portant renouvellement système vidéoprotection Syndicat des copropriétaires du CC albasud - Montauban (4 pages)	Page 316
82-2024-06-26-00036 - Arrêté préfectoral portant renouvellement et modification système vidéoprotection - Mairie Castelsarrasin (6 pages)	Page 321
<b>Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité</b>	
82-2024-06-10-00002 - Arrêté analyse d'impact CEDACOM??renouvellement?? (2 pages)	Page 328
82-2024-06-18-00001 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte d'élaboration, de gestion et de révision du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Montauban (6 pages)	Page 331
<b>Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial</b>	
82-2024-06-14-00002 - AP astreinte administrative - Hélène LEONE - 82370 SAINT-NAUPHARY?? (3 pages)	Page 338
82-2024-06-04-00004 - AP complémentaire - institution de servitudes d'utilité publique - groupe EURALIS - Grisolles (9 pages)	Page 342
82-2024-06-07-00001 - ap consultation du public_ sarl bouffies tp (3 pages)	Page 352
82-2024-06-06-00003 - apc société ITM LAI à Montbartier (6 pages)	Page 356
82-2024-06-27-00001 - Arrêté préfectoral de mise en demeure - SAS GARONNE BIOGAZ - 82340 LE PIN (3 pages)	Page 363
82-2024-06-17-00003 - Arrêté préfectoral - levée mise en demeure - Monsieur MIQUEL Daniel - Le Bourg - 82140 CAZALS (2 pages)	Page 367
82-2024-06-04-00003 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure - Société "Prestige Immobilière de Picardie" ZAC de Prouxet - Avenue Jean Monnet - 82400 VALENCE D'AGEN (3 pages)	Page 370
<b>Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction du Cabinet</b>	
82-2024-06-06-00001 - Convention de coordination entre la police municipale de Moissac et les forces de sécurité de l'État. (12 pages)	Page 374
<b>Préfecture de Tarn-et-Garonne / PREFET-CABINET</b>	
82-2024-06-28-00001 - arrêté 20240628 composition CORAHD (2 pages)	Page 387

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de  
Santé

82-2024-06-20-00001

Arrêté modificatif n° ARS-DD82-2024-06-002  
portant sur le transfert d'une autorisation de  
mise en service de transports sanitaires terrestres  
à "SARL ARAKIS"

**Arrêté N° ARS-DD82-2024-06-002**

## **ARRETE MODIFICATIF**

Portant sur le transfert d'une autorisation de mise en service de transports sanitaires terrestres à  
« SARL ARAKIS »,  
sise 69 traverse du truc - Zi de Meaux  
82300 Caussade

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-5;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

**Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;

**Vu** le décret n° 2009-136 du 9 février 2009 portant diverses dispositions relatives aux plaques et inscriptions, à la réception et à l'homologation et à l'immatriculation des véhicules ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

**Vu** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

**Vu** le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE au poste de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé;

**Vu** la décision du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant** la demande de transfert d'autorisation de mise en circulation d'un véhicule affecté aux transports sanitaires, déposée par l'entreprise SARL « ARAKIS», située 69 traverse du truc - Zi de Meaux à 82300 Caussade, parvenue à l'Agence Régionale de Santé le 21 mars 2024, par l'intermédiaire de son représentant légal Monsieur Jean-François GRELIER, demande concernant l'autorisation de transfert d'un agrément VSL de catégorie D appartenant à la Société AMBULANCE BASTIDIENNE, située 425 Rue Jean Bernard – 82370 LA BASTIDE SAINT-PIERRE,

**Considérant** que la demande de Monsieur Olivier PHILIP, Dirigeant de la société AMBULANCE BASTIDIENNE, formulée par courrier en date du 21 mars 2024, concernant le projet de transfert de son agrément, répond aux dispositions de l'article R. 6312-37 du Code de la santé publique II, 2<sup>e</sup> portant sur le respect du nombre théorique de véhicule pour le département ;

**Considérant** la notification de décision d'autorisation de mise en service d'un nouveau véhicule affecté aux transports sanitaires, délivrée par l'ARS à la société ARAKIS en date du 14/06/2024 pour le véhicule immatriculé ER 215 HA,

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale de Tarn-et-Garonne :

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

L'entreprise de transports sanitaires « SARL ARAKIS » se voit accepter le transfert de l'autorisation de mise en circulation attachée au véhicule :

- De type « VSL » immatriculé GJ 539 XG appartenant à la société AMBULANCE BASTIDIENNE

### **ARTICLE 2 :**

L'entreprise de transports sanitaires « SARL ARAKIS » est autorisée pour 9 véhicules à compter 14 juin 2024, selon la liste détaillée ci-dessous :

Immatriculation	Catégorie	Type	Marque	Date 1ère mise en service
GK 787 BG	A	B	RENAULT	15/12/2022
FR 756 FM	C	A	PEUGEOT	28/07/2020
FQ 029 GW	C	A	FIAT	28/07/2020
FG 214 CA	D	NR	CITROEN	17/12/2021
GE 911 LE	D	NR	CITROEN	04/02/2022
GQ-749-MY	D	NR	FORD	30/08/2023
GQ 192 MZ	D	NR	FORD	30/08/2023
GQ 310 MZ	D	NR	FORD	31/08/2023
ER 215 HA	D	NR	CITROEN	14/06/2024

### **ARTICLE 3 :**

Le titulaire de l'agrément tient à jour la liste des membres de son personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale d'Occitanie et le Directeur de la Délégation Territoriale de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'aux caisses d'assurance maladie.

**Fait à Montauban, le 20/06/2024**

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale Occitanie,

Le Directeur de la Délégation Départementale  
de Tarn-et-Garonne

**David BILLETORTE**

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de  
Santé

82-2024-06-11-00004

Décision d'habilitation "Maison Sport-Santé" n°  
MSS22-OCC-8201b

## Décision d'habilitation « Maison Sport-Santé »

**Décision n° : MSS22-OCC-82-01b**

**Demandeur : Maison Sport Santé Médiathèque Chambord**

**Nom du représentant légal : Michel MUR**

**Adresse : 378 Rue Edouard Forestie 82000 MONTAUBAN**

**Nom de la Maison Sport-Santé : Maison Sport Santé Médiathèque-Chambord**

**Nom du gestionnaire de la Maison Sport-Santé : Michel MUR**

**Lieu d'implantation de la structure : 378 Rue Edouard Forestie 82000 MONTAUBAN**

**Numéro SIRET/SIREN : 92402620600012**

**Dates du début et de fin d'habilitation : du 11/06/24 au 10/06/2029**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE

La Rectrice de la Région Académique Occitanie, Madame Sophie BEJEAN

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé,

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la Maison Sport Santé Médiathèque Chambord, située au 378 rue Edouard Forestie 82000 MONTAUBAN, représentée par son représentant légal M. Michel MUR, visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans. L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et à la rectrice de la région académique Occitanie tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

ARTICLE 4 :

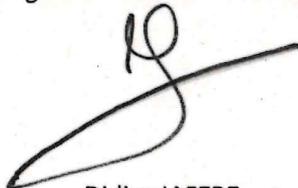
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et de la rectrice académique ayant rendu la décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie. Un recours hiérarchique concernant cette décision peut également être adressé aux ministres chargés des sports et de la santé, et un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le même délai de deux mois à partir de la réponse ou de la décision implicite de rejet de l'administration au recours gracieux ou au recours hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourus citoyens » accessible sur le site [www.telerecourus.fr](http://www.telerecourus.fr).

ARTICLE 5 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et la rectrice de la région académique Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision.  
La décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils régional et départemental des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Montpellier, le 11/06/2024

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

Pour la Rectrice de la Région Académique  
Occitanie et par délégation,  
le Directeur Régional de la DRAJES



Pascal ETIENNE

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
populations

82-2024-06-17-00011

Arrêté modificatif de la CDAPH co-signé abroge  
celui du 11/03/2024



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**TARN-ET-GARONNE**  
LE DÉPARTEMENT.fr

Direction départementale de l'emploi,  
du travail, des solidarités et de la  
protection des populations

Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne

AP n° :

AD n° : 2024-1183

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**

**RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS  
ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPÉES (C.D.A.P.H.)**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 146-9, L. 241-5 à L. 245-11 et R. 241-24 à R. 241-34 ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 143-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU le décret n° 2023-575 du 06 juillet 2023 portant adaptation de la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à la nouvelle organisation territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2012-1414 du 18 décembre 2012 relatif au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et à diverses mesures en faveur des personnes handicapées ;

VU l'arrêté conjoint préfectoral et départemental du 1<sup>er</sup> juin 2018, relatifs à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées tels que modifiés par différents arrêtés ;

VU l'arrêté conjoint préfectoral et départemental du 09 août 2023, relatifs à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

**CONSIDERANT** la convention constitutive du GIP « maison départementale des personnes handicapées de Tarn-et-Garonne » du 29 décembre 2005 ;

**CONSIDERANT** le courriel de la Fédération des Parents d'Élèves reçu par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations le 03 novembre 2023, qui informe du changement de leur délégation à la CDAPH ;

**CONSIDERANT** également le courriel de l'UNAFAM reçu par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations le 16 janvier 2024, qui informe de la modification dans leur représentation à la CDAPH ;

**CONSIDERANT** le courriel de la MSA en date du 18 janvier 2024 qui informe des différentes modifications à prendre en compte pour le remplacement de M. CALVO pour siéger à la CDAPH ;

**CONSIDERANT** les propositions du préfet de Tarn-et-Garonne, du président du conseil départemental et des chefs de services de l'Etat concernés ;

## **ARRESENT**

### **ARTICLE 1 :**

Conformément à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est modifiée comme suit :

1° - Au titre des quatre représentants du département désignés par le président du conseil départemental :

Titulaire : - Madame Catherine BOURDONCLE  
Suppléantes : - Madame Véronique COLOMBIE  
- Madame Fadelha GUERMACHE  
- Madame Elodie SALAT

Titulaire : - Madame Marie-José MAURIEGE  
Suppléantes : - Madame Maryline LAQUES  
- Madame Anne IUS  
- Madame Nathalie SIGAL

Titulaire : - Madame Christine MATALY  
Suppléants : - Madame Muriel BETTON  
- Monsieur Cédric VAISSIERES  
- Madame Virginie DEHES

Titulaire : - Madame Edith BELAVAL  
Suppléants : - Madame Elisabeth CASTAGNE  
- Monsieur David DUPUY

2° - Au titre des trois représentants de l'Etat et de l'agence régionale de santé, modification est portée en ce qui concerne :

- a) le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, ou son représentant,
- b) le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant,
- c) le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

3° - Au titre des deux représentants des organismes d'assurance maladie et des prestations familiales proposés par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale ou par le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou de façon conjointe, par les directeurs départementaux chargés de la cohésion sociale, parmi les personnes présentées par ces organismes, modification est portée en ce qui concerne :

Titulaires : - Madame Marilyn PAGANO (CPAM)  
- Monsieur Georges MUSARD (MSA)  
Suppléants : - Monsieur Yann LAFON (CPAM)  
- Madame Céline CRUBILE (MSA)

Titulaire : - Madame Aurélie DUPLOUY (CAF)  
Suppléants : - Monsieur Jacques RAYGADE (CAF)  
- Mme Sonia TRONCO-SALLES Sonia (CAF)  
- M. Julien SUERES (CAF)

4° - Au titre des deux représentants des organisations syndicales proposés par le DREETS d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :

**\* Parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives :**

Titulaire : - Monsieur Maurice LAGARRIGUE (CPME 82)  
Suppléants : - Monsieur Patrick BEZARD-SALGAS (MEDEF 82)

**\* Parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :**

Titulaire : - Monsieur Alexandre THOS (UD FO 82)  
Suppléants : - Madame Maryse DENNEULIN (FSU)  
- Madame Edith CHESNAY (CFE-CGC)  
- Monsieur Gérard CAPRON (CFE-CGC)

5° - Au titre d'un représentant des associations de parents d'élèves proposé par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, parmi les personnes présentées par ces associations, modification est portée en ce qui concerne :

Titulaire : - Madame Christine LOUPIAC  
Suppléants : - Madame Anaïs DENOUX  
- Monsieur CHIKHI Samir

6° - Au titre des sept membres proposés par la DDETSPP parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles, modification est portée en ce qui concerne :

- **Association de Gestion d'Espaces de Réhabilitation et d'Insertion Sociale (AGERIS 82)**

Titulaire : - Madame Cécile BALI  
Suppléants : - Monsieur Philippe FUSINA  
- Madame Emilie GINESTET

- **Association Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH)**

Titulaire : - Monsieur Frédéric VIROL  
Suppléants : - Monsieur Bernard DAYNES  
- Monsieur Yann LAFON

- **Association des Paralysés de France (A.P.F.)**

Titulaire : - Madame Marie-Laure FRAUX  
Suppléants : - Madame Chantal VIGNOLLES  
- Monsieur Yves BREFFEILH

- **Association de parents, de personnes handicapées et de leurs amis (ADAPEI 12-82)**

Titulaire : - Madame Anne ROULEAU  
Suppléants : - Madame Marie-Antoinette CABEZA  
- Madame Christine TAILHADES  
- Madame Silvia TORRES

- **Union Nationale des Amis et Familles de Malades psychiques (UNAFAM)**

Titulaire : - Monsieur Jean-Loup PULICANI (Association TECAP 21 Quercy Gascogne)  
Suppléants : - Madame Martine ROUGE-PULICANI (TECAP 21 Quercy Gascogne))  
- Monsieur Pierre DEFRANCE-JUBLLOT  
- Madame Véronique SOULES

- **Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)**

Titulaire : - Monsieur Guy LAPORTE  
Suppléants : - Monsieur Olivier FOURNET  
- Madame Patricia OLIE (AFM Téléthon)  
- Madame Geneviève LAFOUGERE

- **Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire (ANRAS)**

Titulaire : - Monsieur Stéphane BEAUMONT  
Suppléante : - Madame Stéphanie MARTY

7° - Au titre d'un membre de la formation spécialisée pour les personnes handicapées du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie désigné par ce conseil :

Titulaire : - Madame Stéphanie CHAREYRE (ARSEAA)  
Suppléant : - Monsieur Pascal DIGNAC (CPAM)

8° - Au titre des deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition du directeur départemental chargé de la cohésion sociale ou du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et un sur proposition du président du conseil départemental, modification est portée en ce qui concerne :

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations :

- **Agir, Soigner, Eduquer, Inclure (ASEI)**

Titulaire : - Madame Valérie POUGET-GAZUT  
Suppléants : - Madame Elodie MAUREL

Sur proposition de Monsieur le président du conseil départemental :

Titulaire : - Monsieur Jérôme CARCENAC, directeur du foyer de la Clare (OPTEO)  
Suppléante : - Madame Anne-Marie GIL-DE-GOMEZ, directrice de l'IME  
Pierre-Sarraut (OPTEO)

## **ARTICLE 2 :**

Les membres de la commission ont voix délibérative, à l'exception de ceux mentionnés au 8° de l'article R. 241-24, qui n'ont que voix consultative. Chaque membre ayant voix délibérative dispose d'une voix, à l'exception du membre mentionné au a du 2° du même article qui dispose de deux voix.

**ARTICLE 3 :**

Le préfet et le président du conseil départemental nomment, par arrêté conjoint et pour une durée de quatre ans renouvelable, les membres titulaires, à l'exception des représentants de l'État et de l'agence régionale de santé, ainsi que des suppléants, dans la limite de trois, pour chaque membre titulaire.

**ARTICLE 4 :**

Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été nommé est remplacé dans les mêmes conditions. Pour ceux des membres dont le mandat a une durée déterminée, le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

**ARTICLE 5 :**

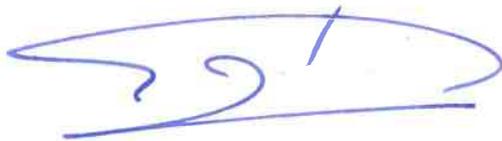
L'arrêté préfectoral modificatif du 11/03/2024 est abrogé (n° 82-2024-03-11-00002 et AD n° 2024-444).

**ARTICLE 6 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur général des services du conseil départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Montauban, le 17 JUIN 2024

Le préfet de Tarn-et-Garonne,



Vincent ROBERTI

Le président  
du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,



Michel WEILL

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
populations

82-2024-06-27-00002

Arrêté modificatif portant renouvellement  
composition de fonctionnement de la  
commission conciliation LL82



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2024-  
modification de l'arrêté portant renouvellement de la composition et modalités de  
fonctionnement de la commission départementale de conciliation des litiges locatifs de  
Tarn-et-Garonne** du **27 JUIN 2024** portant

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et notamment ses articles 30, 31 et 43;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986;

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 modifié pris pour l'application de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2024-01-30-00005 du 30 janvier 2024 portant renouvellement de la commission départementale de conciliation compétente pour traiter des litiges locatifs;

Vu les propositions émises par la confédération nationale du logement en vue de la désignation de ses représentants au sein de la commission départementale de conciliation;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement des représentants de la CNL,

**ARRÊTE :**

**Article 1** : l'article 1 de l'arrêté n° 82-2024-01-30-00005 du 30/01/2024 est modifié comme suit :

Représentants des locataires :

Titulaire :

Madame SEGARRA Jocelyne, confédération nationale du logement (CNL)

Suppléante :

Madame SZCZEKOWIAK Christiane , confédération nationale du logement (CNL)

*(Le reste sans changement.)*

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté portant modification de l'arrêté n° 82-2024-01-30-00005, portant sur le renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation et des litiges locatifs. Il sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le  
Le préfet,

27 JUIN 2024



**Vincent ROBERTI**

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
populations

82-2024-06-17-00005

Arrêté préfectoral relatif à l'agrément de  
Relience 82 pour les activités IFST-IML-GLS



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION « RELIENCE 82 »  
POUR LES ACTIVITES  
« INGENIERIE SOCIALE, FINANCIÈRE ET TECHNIQUE »  
ET  
« INTERMEDIATION LOCATIVE, GESTION LOCATION SOCIALE »**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L.322-1 et L.345-2 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 365-1 à L.365-7 et R.365-1 à R.365-8 ;
- VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, Préfet de Tarn-et-Garonne ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2023 portant nomination de Monsieur Mohamed MEHENNI, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU la demande d'agrément « intermédiation locative, gestion locative sociale » formulée par l'association « Relience 82 » déposée en date du 17 juin 2024 ;

**CONSIDERANT** les pièces justificatives fournies, démontrant les compétences de l'association pour intervenir dans le champ de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale et dans le champ de l'ingénierie sociale, financière et technique,

Sur proposition de Monsieur Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Tarn-et-Garonne.

## ARRETE

**Article 1er** : L'association «Reliance 82» dont le siège social est situé au 6 avenue des Mourets à Montauban (82 000) est agréée pour les activités « ingénierie financière, sociale et technique » et « intermédiation locative et gestion locative sociale » comprenant tout ou partie des missions suivantes, sur le territoire de Tarn-et-Garonne :

**Activité d'ingénierie sociale, financière et technique**

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- la recherche de logements adaptés,
- la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM, ...

**Activité d'intermédiation locative et gestion locative sociale**

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte, collectivités locales ;
- la location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;
- la gestion de résidences sociales.

**Article 2** : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable, sur demande déposée au moins 6 mois avant la date d'expiration, auprès du préfet de Tarn-et-Garonne.

**Article 3** : L'association transmet, chaque année au préfet de Tarn-et-Garonne, un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers. Elle lui notifie également toute modification statutaire. En cas de manquements graves de l'association agréée à ses obligations, le retrait de l'agrément, et après que celle-ci ait été mise en mesure de présenter ses observations,

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 5** : En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 allées de l'Empereur, 82 000 Montauban
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, Rue Raymond IV-31000 Toulouse – Tél: 05.62.73.57.57) ou par l'application « télérecours citoyens » à l'adresse suivante <https://citoyens.telerecours.fr/> . En cas d'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique préalable, le délai de recours contentieux est prorogé de 2 mois à compter de la nouvelle décision intervenue.

**Article 6** : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 17 JUIN 2024

Le préfet



Vincent ROBERTI

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
populations

82-2024-06-03-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne pour ANGEZOM ABATE  
Anna



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP987695749**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par Madame ANGEZOM ABATE Anna pour l'entreprise située 9, Place nationale -appt 22- 82000 MONTAUBAN, le 15/04/2024

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2023 portant nomination de Monsieur Mohamed MEHENNI, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-06-13-00004 du 13/06/2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed MEHENNI;

**Le préfet du Tarn-et-Garonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne , le 15/04/2024 par Mme. ANGEZOM ABATE ANNA en qualité d'entrepreneuse individuelle pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 9 Place Nationale appt 22 82000 MONTAUBAN et enregistré sous le N° SAP987695749 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mise à disposition, Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles,*

*les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de Tarn et Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse .

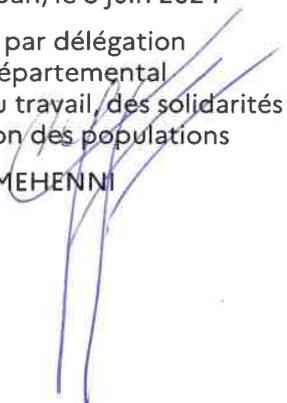
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 3 juin 2024

P/Le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
de l'emploi, du travail, des solidarités et  
de la protection des populations

Mohamed MEHENNI



Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
populations

82-2024-06-14-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne pour AUGIAS Occitanie



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations

## Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP987697570

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Augias Occitanie, 1500 route de la Cave 82370 Campsas, le 27/05/2024 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2023 portant nomination de Monsieur Mohamed MEHENNI, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-06-13-00004 du 13/06/2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed MEHENNI;

### Le préfet du Tarn-et-Garonne

#### Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne , le 27/05/2024 par M. Baudry Laurent en qualité de dirigeant, pour l'organisme Augias Occitanie dont l'établissement principal est situé 1500 route de la Cave 82370 Campsas et enregistré sous le N° SAP987697570 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

#### Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de Tarn et Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse .

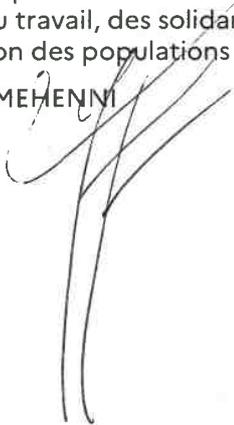
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 14 juin 2024

P/Le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
de l'emploi, du travail, des solidarités et  
de la protection des populations

Mohamed MEHENNI



Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
populations

82-2024-06-07-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne SALVAT RICHARD  
FABIENNE



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP928124650

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la demande de déclaration déposée par Madame SALVAT RICHARD Fabienne pour l'organisme situé 1694, chemin de Saint-Avit à Esmes 82200 Moissac, le 15/05/2024 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2023 portant nomination de Monsieur Mohamed MEHENNI, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-06-13-00004 du 13/06/2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed MEHENNI;

**Le préfet du Tarn-et-Garonne**

#### Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne le 15/05/24 par Mme SALVAT RICHARD Fabienne en qualité d'entrepreneuse individuelle , pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 1694 chemin de Saint-Avit à Esmes 82200 Moissac et enregistré sous le N° SAP928124650 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

#### Le cas échéant :

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a*

*préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de Tarn et Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 07 juin 2024

P/Le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
de l'emploi, du travail, des solidarités et  
de la protection des populations

Mohamed MEHENNI



Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
populations

82-2024-06-14-00006

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne Tic et Tac service kids  
paradis



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations

## Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP924984024

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Tic et Tac service - KIDS PARADIS- 76 Avenue Léon Gambetta 82000 MONTAUBAN, le 18/04/2024 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2023 portant nomination de Monsieur Mohamed MEHENNI, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-06-13-00004 du 13/06/2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed MEHENNI;

**Le préfet du Tarn-et-Garonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne , le 18/04/2024 par Mme. PINAULT-ROGER Marie-Laure en qualité de dirigeante, pour l'organisme TIC ET TAC SERVICE -KIDS PARADIS dont l'établissement principal est situé 76 Avenue Léon Gambetta 82000 MONTAUBAN et enregistré sous le N° SAP924984024 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si*

*l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de Tarn et Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 14 juin 2024

P/Le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
de l'emploi, du travail, des solidarités et  
de la protection des populations

Mohamed MEHENNI



Direction Départementale des Territoires

82-2024-06-10-00001

Arrêté préfectoral portant organisation de la  
Direction départementale des territoires de  
Tarn-et-Garonne



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Cabinet de Direction

## **Arrêté préfectoral n° 82-2024** du **10 JUIN 2024** **portant organisation de la Direction Départementale des Territoires (DDT)**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles (DDI),

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-107 du 22 janvier 2010 portant création de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arbitrage du préfet de région Occitanie du 19 décembre 2023 sur les postes retenus dans le cadre de la mesure de redéploiement de 3% des effectifs sur le périmètre de l'administration territoriale de l'État (ATE) 2024, comportant l'attribution d'un poste en DDT 82 de chef(fe) de mission Grands Projets d'Aménagement autour de la future gare LGV et suivi du GPSO,

Vu l'avis de la consultation du comité social d'administration de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne du 23 mai 2024,

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires par intérim,

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN  
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24  
Mél : [ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr)

## ARRÊTE :

**Article 1 :** L'organisation de la direction départementale des territoires (DDT) de Tarn-et-Garonne comprend les services, bureaux et missions suivants :

- la mission « Grands Projets d'Aménagement »
- le cabinet de direction (CAB) intégrant en particulier :
  - la mission sécurité-défense
  - la mission conseil gestion management – assistant prévention
- le service économie agricole (SEA) composé :
  - du bureau politique agricole commune
  - du bureau agriculture durable, exploitations et forêts
- le service eau et biodiversité (SEB) composé :
  - du bureau police de l'eau
  - du bureau politiques territoriales de l'eau
  - du bureau biodiversité
- le service habitat (SH) composé :
  - du bureau politiques territoriales de l'habitat
  - du bureau accompagnement des projets locaux
  - du bureau affaires juridiques
  - du bureau accessibilité et construction
- le service connaissance et risques (SCR) composé :
  - du bureau information géographique et technologies innovantes
  - du bureau prospective et développement durable
  - du bureau prévention des risques
  - du bureau éducation routière
  - du bureau des transports exceptionnels
- le service aménagement territorial (SAT) composé :
  - du bureau droit des sols
  - du bureau animation planification
  - du bureau appui territorial
  - des missions foncier et conseil, conseils aux territoires, financements projets conseil.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n° 82-2023-09-01-00015 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 est abrogé.

**Article 3 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr> .

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires par intérim sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié aux services de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 10 JUIN 2024



Le préfet

**Vincent ROBERTI**

Direction Départementale des Territoires

82-2024-06-04-00001

ap\_20240604\_circulation\_petit-train\_luchon



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Connaissance et Risques  
Bureau Transports Exceptionnels

**Arrêté n° 82-2024- du  
AUTORISANT LA CIRCULATION DANS LES COMMUNES DE BAGNERES DE LUCHON, ANTIGNAC,  
MOUSTAJON, JUZET DE LUCHON, SAINT-MAMET, SALLES ET PRAVIEL ET MONTAUBAN DE  
LUCHON.**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la route et notamment ses articles R105.1, R312.3, R317.18, R317.24, R321.15 et suivants, R225, R411.8, R433.5 et R433-8 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente et les arrêtés le modifiant ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs;

Vu la convention de délégation en date du 02 janvier 2020 du Préfet de la Haute-Garonne confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports au Préfet de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2024-05-07-00004 du 07 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Marie-Line POMMET directrice départementale des territoires par intérim;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2024-05-15-00004 du 15 mai 2024 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne;

Vu la demande en date du 01 mars 2024 et présentée par M. Jean-Christophe GIMENEZ, responsable du «Petit Train Luchonnais»;

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes en date du 27 décembre 2023;

Vu le procès-verbal de réception à titre isolé délivré par la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche Nord – Pas de Calais en date du 10 juillet 1992;

Vu le procès-verbal de la visite technique périodique en date du 07 août 2023;

Vu la licence n° 2023/76/0001831 pour l'accès à la profession de transport routier établi le 29 décembre 2023 à M. GIMENEZ, valable du 29 novembre 2023 au 28 décembre 2028;

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN  
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24  
Mél : [ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Vu l'avis favorable de la mairie de Bagnères de Luchon en date du 15 avril 2024;

Vu l'avis favorable de la mairie d'Antignac en date du 20 avril 2024;

Vu l'avis favorable de la mairie de Moustajon en date du 20 avril 2024;

Vu l'avis favorable de la mairie de Juzet de Luchon en date du 20 avril 2024;

Vu l'avis favorable de la mairie de Saint-Mamet en date du 20 avril 2024;

Vu l'avis favorable de la mairie de Salles et Pratviel en date du 20 avril 2024;

Vu l'avis favorable de la mairie de Montauban de Luchon en date du 20 avril 2024;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la route ainsi que celle des passagers du petit train et de son chauffeur;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim,

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur Jean-Christophe GIMENEZ de la société SARL LE PETIT TRAIN LUCHONNAIS sise 11, cours des Quinconces 31110 BAGNERES DE LUCHON, inscrit au RCS sous le SIREN N° 438 421 471, est autorisé à mettre en circulation un petit train routier de catégorie I, sur le territoire des communes de Bagnères de Luchon, Antignac, Moustajon, Juzet de Luchon, Saint-Mamet, Salles et Pratviel, Montauban de Luchon, sur le trajet annexé.

**Article 2 :** La circulation restant ouverte au public et aux usagers de la route, le responsable de l'exploitation est tenu de faire respecter le code de la route par le chauffeur du petit train.

**Article 3 :** Le responsable du petit train fera appliquer les mesures élémentaires de sécurité, notamment au niveau des phases de montée et de descente de la clientèle du côté opposé à la circulation et en ce qui concerne les traversées sur les chaussées. Il devra respecter scrupuleusement le code de la route, faire en sorte qu'à chaque arrêt, le petit train n'entrave pas la circulation publique et devra apporter une attention particulière au franchissement de tout carrefour.

**Article 4 :** Le matériel est constitué d'un véhicule tracteur de marque AKVAL, genre VASP, immatriculé CA-171-RA, de 2 remorques de marque AKVAL, immatriculées : CA-272-RA, CA-311-RA et d'une 3ème remorque de marque CPIL immatriculée :CA-171-RA.

**Article 5 :** La longueur des petits trains routiers ne peut en aucun cas dépasser 18 mètres. Le nombre de remorques de l'ensemble constitué ne peut en aucun cas excéder trois.

**Article 6 :** Des feux sont placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 04 juillet susvisé.

**Article 7 :** Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Le nombre de places assises est de 18 par remorque. Toutefois, la place d'un accompagnateur peut être prévue dans le véhicule moteur.

**Article 8 :** Les transferts à vide doivent se faire en dehors des heures de pointe.

**Article 9 :** Le procès-verbal initial du 10 juillet 1992 et le procès-verbal de la visite technique périodique du 07 août 2023 sont annexés au présent arrêté.

**Article 10 :** Le responsable de l'exploitation du petit train routier est tenu de s'assurer que le conducteur de l'ensemble routier soit titulaire d'un permis de conduire de catégorie D en cours de validité.

**Article 11 :** L'exploitation du petit train routier ne peut-être effectuée que sous couvert d'une assurance particulière couvrant les risques encourus par les personnes transportées, ainsi que les dommages susceptibles d'être causés aux tiers en raison de cette exploitation.

**Article 12 :** La présente autorisation individuelle est délivrée pour une durée de 10 ans à compter de sa date de signature. Il est rappelé que toute modification du trajet ou des caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules d'exploitation doit faire l'objet d'un nouvel examen et d'un nouvel arrêté.

**Article 13 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télé recours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

**Article 14 :** La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires par intérim, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, les maires des Communes de Bagnères de Luchon, Antignac, Moustajon, Juzet de Luchon, Saint-Mamet, Salles et Pratviel et Montauban de Luchon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à la société SARL LE PETIT TRAIN LUCHONNAIS.

Fait à Montauban, le 04 juin 2024

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
pour le préfet de la Haute-Garonne et par délégation,  
pour la directrice par intérim et par délégation,  
Le chef de service connaissance et risques

  
Jérôme BLANCHET

# ANNEXE

## Commune de Bagnères de Luchon :

- Allée des Bains
- Avenue Alexandre Dumas
- Avenue Carnot
- Allées d'Etigny
- Avenue de la Chapelle
- Avenue Galliéni
- Avenue Henri Dunan
- Avenue Jacques Barrau
- Avenue Jean Boularan
- Avenue Jean Jaurès
- Avenue Jean Moulin
- Avenue Maréchal Foch
- Avenue Rémy Comet - RD 125
- Avenue de Vénasque
- Avenue de Toulouse - RD 125c
- Avenue Paul Bonnemaïson
- Boulevard Alfred Coste-Floret
- Boulevard Amédée Fontan
- Boulevard Charles de Gaulle
- Boulevard Charles Tronc
- Boulevard Docteur Estradère
- Boulevard Edmond Rostand
- Boulevard Henri de Gorsse
- Boulevard Ludovic Dardenne
- Cours de la Casseyde
- Cours des Quinconces
- Rue Albert Camus
- Rue Azémar
- Rue André Malraux
- Rue de Céciré
- Rue Clément Ader
- Rue Colomic
- Rue du Courtat
- Rue des Barrié
- Rue des Martyrs de la Résistance
- Rue du Docteur Germès
- Rue Gabriel Nadau
- Rue Gambetta
- Rue Hortense
- Rue Flemming
- Rue Henri Russel
- Rue Laity
- Rue Lamartine
- Rue Nérée Boubée
- Rue Paul Boileau
- Rue Ramon
- Rue Soulérat
- Rue Spont
- Rue Thiers
- Rue Victor Hugo

Circulation dans les Parcs des Quinconces et du Casino.(à 5 km/h avec priorité aux piétons)

Circulation à vide Quai du Professeur Filhol.(pour rejoindre le garage)

**Commune de Saint-Mamet :**

- Avenue de Gascogne - RD 618a
- Avenue du Portillon
- Avenue des Pyrénées - RD 618a (jusqu'à la salle Polyvalente)
- Rue Pierre Baysse - RD 27
- Allée des Loisirs

**Commune de Montauban de Luchon :**

- Avenue du Bois Chantant - RD 27c
- Chemin de Trémounic
- Chemin Lapeyrouse
- Rue de Sous Baylo - RD 27
- Rue Cargue
- Rue du Moulin
- Route de Subercarrère - RD 27
- Route de Bonnegarde - RD 27

**Commune de Juzet de Luchon :**

- Route de Montauban - RD 27
- Rue du Vieux Chemin
- Route de Sode - RD 46
- Rue de la croix de Matech
- Rue du Sabotier (arrêt de 10 mn)
- Rue du Ticoulet
- Route de Salles - RD 27
- Route de Luchon - RD 46

**Commune de Salles et Pratviel :**

- Route de Salles - RD 27 - RD 27b

**Commune d'Antignac :**

- RD 125c (Passage par les buses sous la RD 125 à allure réduite)

**Commune de Moustajon :**

- RD 125c

Région : NORD - PAS DE CALAIS  
Département : NORD

## PROCES-VERBAL DE RECEPTION A TITRE ISOLE

MOTIF DE LA RECEPTION : VEHICULE ORIGINAL

Il résulte des constatations effectuées le 10/07/92  
à la demande de M PIL AKVAL rue Jean Jaures 59410 ANZIN  
que le véhicule ci-dessous décrit :

1. Genre :	VASP
2. Marque :	AKVAL
3. Type :	ORIGINAL
4. N° d'identification ou n° d'ordre dans la série :	0000ORIGINAL0559259F
5. Carrosserie :	NON SPEC
6. Source d'énergie :	GO
7. Puissance administrative :	8
7 bis. - Cylindrée :	1905 cm3
8. Nombre de places assises (y compris le conducteur) :	2
9. Dimensions (véhicules PTAC > 3 500 kg et tous véhicules destinés au transport de marchandises) :	
Largeur :	1.70 m
Longueur :	3.78 m
Surface :	6.43 m <sup>2</sup>
10. Poids total autorisé en charge :	1.80 t
11. Poids à vide (en ordre de marche) :	1.45 t
12. Poids total roulant autorisé :	9.00 t
13. Charge utile (transport marchandises uniquement) :	0.35 t
14. Niveau sonore de référence :	79.0 dBA
15. Régime de rotation du moteur correspondant :	2400 tours/minute
16. Date de première mise en circulation :	
17. Précédent numéro d'immatriculation :	NEUF

Satisfait dans les conditions prévues par les arrêtés d'application, aux dispositions des articles (rayer les rubriques ne concernant pas le véhicule) :

- 1) Véhicules automobiles : R 54 à R 62 - R 69 à R 97 - R 104 (et s'il y a lieu R 105).
- 2) Remorques et semi-remorques : R 54 à R 62 - R 79 à R 82 - R 85 à R 89 - R 90 à R 93 - R 97 - R 103 à R 104.
- 3) Véhicules hors limites réglementaires (affectés aux transports exceptionnels) : R 69 à R 97 - R 103 à R 104.
- 4) Véhicules agricoles et de travaux publics : R 139 à R 145 - R 147 à R 156 et R 161.
- 5) Motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur : R 169 à R 170 - R 172 à R 183 en ce qui concerne, pour l'article R 182, l'application de l'article R 97.
- 6) Cyclomoteurs : R 188 - R 169 - R 173 - R 194 à R 199.
- 7) Engins spéciaux : R 168 du Code de la route.

MENTION SPECIALE à porter au verso de la carte grise :

MENTION SPECIALE : VEHICULE DESTINE A DES FINS TOURISTIQUES, LIMITE A 30  
KM/H PAR CONSTRUCTION, EN APPLICATION DE L'ARRETE DU 14 FEVRIER 1986.

A VALENCIENNES, le 10/07/92

A VALENCIENNES, le 10/07/92

Pour le Préfet,  
le Directeur régional, par délégation,  
Le Technicien de l'Industrie  
et des Mines  
P. CARON

Le Technicien de l'Industrie  
et des Mines  
P. CARON

PRODUCTIONS INDUSTRIELLES DE LOISIR  
76 bis rue Jean Jaurès  
59410 ANZIN

## 0 GENERALITES

- 0.1 Constructeur : PRODUCTIONS INDUSTRIELLES DE LOISIR  
76 bis, Rue Jean Jaurès 59410 ANZIN
- 0.2 Marque : AKVAL
- 0.3 Genre : VASP
- 0.4 Types et versions : ORIGINAL LO-02
- 0.4.1 N° de série du type : 000 ORIGIN 055 92 59 2
- 0.5 Puissance administrative : 3 CV

Ce véhicule est conforme à l'annexe I de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1986 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisir.

## 1 CONSTITUTION GENERALE

Au sein de la présente notice, les essieux sont numérotés de l'avant du véhicule vers l'arrière.

- 1.1 Nombre d'essieux : 3 demi-essieux
- 1.1.1 Nombre de roues : 6
- 1.1.2 Emplacement des roues motrices : essieux 1 et 3.
- 1.1.3 Emplacement des roues directrices : essieu 1.
- 1.2 Dimensions des pneumatiques : essieux 1, 2, 3 : 135SR14.
- 1.2.1 Nature des pneus : radial
- 1.3 Constitution du châssis ou de la coque : tubes rectangulaires 40x80x3 - 40x80x2 - 20x80x2 - 40x40x4 - U de 160 - 150 - 120x55x7,5 MM.
- 1.4 Emplacement et disposition du moteur : AV et longitudinal.
- 1.5 Emplacement de la cabine de conduite : AR.

## 2 POIDS ET DIMENSIONS

- 2.1 Poids total autorisé en charge : 1 300 KG
- 2.1.1 Répartition des charges :
- 2.1.2 Essieu 1 : 530 KG
- 2.1.3 Essieu 2 : 635 KG
- 2.1.4 Essieu 3 : 635 KG
- 2.2 Poids total roulant autorisé : 9 000 KG
- 2.3 Charges maximales admissibles :
- 2.3.1 sur l'essieu 1 : 1 200 KG
- 2.3.2 sur l'essieu 2 : 1 200 KG
- 2.3.3 sur l'essieu 3 : 1 200 KG.
- 2.4 Voie avant : 1 274 MM
- 2.5 Voie arrière : 1 410 MM
- 2.6 Empattement extrême : 2 530 MM
- 2.6.1 Empattement du tandem : 670 MM



## VEHICULES CARROSSES

2/4

- 2.7 Poids à vide du véhicule en ordre de marche.  
Les poids et dimensions tiennent compte des options d'équipement.
- 2.7.1 Total : 1 450 KG
- 2.7.2 Répartition des charges
- 2.7.3 Essieu 1 : 364 KG
- 2.7.4 Essieu 2 : 543 KG
- 2.7.5 Essieu 3 : 543 KG
- 2.8 Porte à faux avant : 670 MM
- 2.9 Porte à faux arrière : 580 MM
- 2.10 Longueur hors tout : 3 780 MM
- 2.11 Largeur hors tout : 1 700 MM
- 2.12 Distance maxi boule d'attelage / centre de gravité : 1 400 MM

## 3 MOTEUR

- 3.1 Dénomination du type : XU 9 D
- 3.1.1 Marque : SMAE PEUGEOT CITROEN
- 3.2 Description générale
- 3.2.1 Genre : thermique GASOIL
- 3.2.2 Nombre de temps : 4
- 3.3 Nombre et disposition des cylindres : 4 en ligne
- 3.4 Dimensions
- 3.4.1 Alésage (MM) : 82
- 3.4.2 Course (MM) : 88
- 3.4.3 Cylindrée (cm<sup>3</sup>) : 1 905
- 3.5 Rapport volumétrique de compression 23,5 à 1
- 3.6 Puissance maximale (KW/ISO) : 47
- 3.7 Régime de puissance maximale (tours/minute) : 4 500
- 3.8 Couple maximal (mdaN ISO) : 11,5
- 3.9 Régime de couple maximal (tours/minute) : 2 500
- 3.10 Régime de rotation maximal (tours/minute) : 4 500
- 3.11 Carburant utilisé : GASOIL
- 3.12 Réservoir de carburant : 56 L
- 3.13 Mode d'alimentation du moteur : pompe injection Bosch ou Rotodiesel.
- 3.14 Type de filtre à air : sec ou à bain d'huile.
- 3.15 Préchauffage rapide commandé par temporisation électronique
- 3.16 Tension d'alimentation des circuits électriques : 12 V
- 3.17 Refroidissement du moteur : liquide
- 3.18 Nombre de silencieux d'échappement : 2
- 3.19 Niveau sonore, véhicule en marche :
  - 1/ valeur sonore en DBA : 79
  - 2/ régime de rotation correspondant (en trs/mn) : 2 400
  - 3/ Position sortie d'échappement : côté arrière gauche

## 4 TRANSMISSION

- 4.1 Boîte de vitesse : Mécanique à engrenages - 5 rapports
- 4.1.1 Emplacement du levier de commande : plancher
- 4.2 Type d'embrayage : disque à sec
- 4.2.1 Mode de commande : mécanique
- 4.3 Type de transmission entre la boîte de vitesse et les roues : ponts et cardans (voir tableau ci-après).
- 4.4 Démultiplication de la transmission : 1/4
- 4.4.1 Démultiplication et vitesse à 1 000 tours/mn



COMBINAISON DE VITESSE	RAPPORT DE BOITE	DEMUL.TOT. DES PONTS	VIT.KM/H POUR 1000 T/MN MOTEUR
			185/70 SR 14
1	0.3714	0.0537	2.274
2	0.5161	0.0537	3.149
3	0.7200	0.0537	4.400
4	1.8929	0.0537	5.458
5	1.1739	0.0537	7.174
MARCHE AR	0.3000	0.0537	1.831

Les rapports de la boîte et du pont sont donnés comme quotient de la vitesse de rotation de sortie sur la vitesse de rotation d'entrée.

- 4.3 Vitesse maximale limitée à 30 km/h par construction.
- 4.3.1 Sur la tringlerie de changement de vitesse, un contacteur limite le régime du moteur par l'intermédiaire d'un circuit électronique.
- 4.6 Indicateur de vitesse : oui
- 4.7 Indicateur kilométrique : oui

### 5 SUSPENSION

- 5.1 Es 1 et 3 : torsion caoutchouc + amortisseurs.
- 5.2 Es 2 : torsion caoutchouc

### 6 DIRECTION

- 6.1 Type de direction : boîtier à vis globique.
- 6.2 Diamètre de braquage hors tout (m) : 13,500

### 7 FREINAGE

Ce véhicule relevant du titre II du code de la route, le système de freinage répond aux dispositions des alinéas 1 à 6 du titre I de l'arrêté ministériel du 18 Août 1955 et aux dispositions des paragraphes B2.3.1.3 et B2.3.1.3 de la circulaire N° 7793 du 13 juin 1977.

- 7.1 Frein de service : mâchoires de frein à tambour.
- 7.2 Freins de secours et de stationnement : mâchoires de frein à tambour sur 4 roues arrières.
- 7.3.1 Mode d'alarme pour les défaillances : électrique par témoin T.B.
- 7.3.2 Paramètre mesure pour l'alarme : hauteur du niveau de liquide de frein.
- 7.4 Type de freins
- 7.4.1 Frein de service
- 7.4.1.1 Sur l'essieu 1 : hydraulique
- 7.4.1.2 Sur l'essieu 2 : néant
- 7.4.1.3 Sur l'essieu 3 : hydraulique



- 7.5 Commande de freinage pour les remorques : un transmetteur hydro-électrique placé sur le circuit de freinage permet d'envoyer électriquement une tension, réglable, suivant la pression hydraulique du circuit de freinage.
- 7.5.1 Commande séparée du freinage des remorques : bouton d'arrêt d'urgence.

### 8. CARROSSERIE

- 8.1 Carrosserie : NON SPEC.
- 8.2 Matériaux constituant la carrosserie : métal, polyester
- 8.3 Nombre de places assises : 2
- 8.4 Sièges : 2
- 8.5 Nombre de portes : 1 en option, verre sécurité.
- 8.6 Nature des matériaux utilisés pour les vitrages :-
- 8.6.1 Pare-brise : verre E2.E00107.43R.000981 SICURSIV
- 8.6.2 Vitres latérales : verre sécurité
- 8.6.3 Lunette arrière : verre sécurité

### 9. ECLAIRAGE ET SIGNALISATION

- 9.1 Feux de route et de croisement : 2+2
- 9.2 Feux de position avant : 2
- 9.3 Feux route arrière : 2
- 9.4 Feux de changement de direction
- 9.4.1 Avant : 2
- 9.4.2 Arrière : 2
- 9.4.3 Latéraux : 2
- 9.5 Feux de freinage : 2
- 9.6 Eclairage de la plaque d'immatriculation : 2
- 9.7 Feux de détresse : oui
- 9.8 Feux d'encombrement : 2 latéraux
- 9.9 Feux spéciaux : 1 phare tournant orange

Tous ces feux sont conformes à la réglementation européenne.

### 10. DIVERS

- 10.1 Accessoires
- 10.1.1 Essuie glace : à un seul balai
- 10.1.2 Rétroviseurs : 2 extérieurs + 1 intérieur
- 10.1.3 Avertisseurs sonores : electro-magnétique
- 10.1.4 Dispositif antiviol : NEIMAN
- 10.1.5 Cric et manivelle placés sur le châssis, à l'avant de la locomoteur
- 10.1.6 Lave glace.
- 10.2 Marques d'identité
- 10.2.2 Emplacement de la plaque du constructeur et de la frappe à froid du n° d'identification : sur le longeron droit, côté batterie.
- 10.2.3 Le numéro d'identification est : 000 ORIGIN 055 92 59
- 10.2.4 Le numéro du moteur : sur le bloc moteur au dessus de l'alternateur.

Cette locomotive ne peut tracter que des wagons équipés du système de freinage électrique type "AKVAL".



Direction Départementale des Territoires

82-2024-06-11-00003

ap\_20240611\_derogation\_sarl\_cyriel



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Connaissance et Risques  
Bureau Transports Exceptionnels

### **Arrêté n° 82-2024- du portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise SARL CYRIEL 3925 route de Muret 31470 SAINT-LYS.**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-4;

Vu la convention de délégation en date du 02 janvier 2020 du Préfet de la Haute-Garonne confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports au Préfet de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2024-05-07-00004 du 07 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Marie-Line POMMET directrice départementale des territoires par intérim;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2024-05-15-00004 du 15 mai 2024 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne;

Vu la demande de l'entreprise SARL CYRIEL en date du 10 juin 2024;

Considérant que les véhicules visés par la présente dérogation, transportent des marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production tels que définis en annexe II du présent arrêté;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires, par intérim,

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes.

MARQUES	IMMATRICULATIONS
VOLVO	DM – 416 – PW
VOLVO	EF – 835 – ZE
VOLVO	EP – 703 – SR
VOLVO	FB – 544 – GP
VOLVO	FC – 368 - MN

**La dérogation est valable à compter du 20 juillet 2024 au 31 août 2024.**

**Article 2 :** Cette dérogation est accordée dans le cadre du marché en date du 17 mai 2024 entre la cimenterie LAFARGE 77 avenue Pyrénées 31220 MARTRES TOLOSANE et la société PAPREC SUD-OUEST 11 chemin des Pierres 31150 BRUGUIERES.

Lieux de départ : PAPREC 11 chemin des pierres 31150 BRUGUIERES

Lieux d'intervention : Cimenterie LAFARGE 77 avenue Pyrénées 31220 MARTRES TOLOSANE

Marchandises transportées : Approvisionnement en combustible CSR.

**Article 3 :** Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télé recours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires par intérim, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise SARL CYRIEL.

Fait à Montauban, le 11 juin 2024

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
pour le préfet de la Haute-Garonne et par délégation,  
pour la directrice par intérim et par subdélégation,  
La Cheffe de bureau Transports Exceptionnels,

  
Geneviève BEDOUCH

Direction Départementale des Territoires

82-2024-06-11-00001

Ap\_20240611\_derogation\_syndicat\_mixte\_decos  
et



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Connaissance et Risques  
Bureau Transports Exceptionnels

### **Arrêté n° 82-2024- du** **portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise SYNDICAT MIXTE DECOSET 2 rue Jean GIONO 31140 BALMA.**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-4;

Vu la convention de délégation en date du 02 janvier 2020 du Préfet de la Haute-Garonne confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports au Préfet de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2024-05-07-00004 du 07 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Marie-Line POMMET directrice départementale des territoires par intérim;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2024-05-15-00004 du 15 mai 2024 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne;

Vu la demande de l'entreprise Syndicat mixte DECOSET en date du 03 mai 2024;

Considérant que les véhicules transportant des marchandises qui contribuent à l'exécution de services publics afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ou qui concourent à des travaux ou des opérations pour lesquelles la sécurité et l'ordre public justifient que ces véhicules circulent pendant une période l'interdiction de circulation;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires, par intérim,

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes.

MARQUE	IMMATRICULATIONS
RENAULT	GM - 957 - BK
RENAULT	GM - 737 - BK
DAF	FK - 436 - BS
RENAULT	DQ - 794 - CA
RENAULT	DQ - 691 - CA
RENAULT	DH - 547 - QF
RENAULT	CW - 913 - AW
SCANIA	AC - 418 - KG
DAF	AF - 847 - VE

**La dérogation est valable à compter du 06 juillet 2024 au 24 août 2024.**

**Article 2 :** Cette dérogation est accordée pour le compte du SYNDICAT MIXTE DECOSET 2 rue Jean GIONO 31130 BALMA.

Lieux de départ : 6 impasse André DANDINE 31000 TOULOUSE

Lieux d'intervention : 1 ter chemin des Daturas 31000 TOULOUSE.

11 chemin de Perpignan 31000 TOULOUSE

24 route de Muret 31120 PORTET SUR GARONNE

45 route de Paris 31140 AUCANVILLE

Marchandises transportées : Évacuation des déchets de déchetteries.

**Article 3 :** Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télé recours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires par intérim, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise Syndicat mixte DECOSET.

Fait à Montauban, le 11 juin 2024

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
pour le préfet de la Haute-Garonne et par délégation,  
pour la directrice par intérim et par subdélégation,  
La Cheffe de bureau Transports Exceptionnels,

  
Geneviève BEDOUCH

Direction Départementale des Territoires

82-2024-06-11-00002

ap\_20240613\_derogation\_transports\_marini



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Connaissance et Risques  
Bureau Transports Exceptionnels

**Arrêté n° 82-2024-**

**du**

**portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise SAS TRANSPORTS MARINI 650 route de Villebrumier 82370 REYNIES.**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-4;

Vu la convention de délégation en date du 02 janvier 2020 du Préfet de la Haute-Garonne confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports au Préfet de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2024-05-07-00004 du 07 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Marie-Line POMMET directrice départementale des territoires par intérim;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2024-05-15-00004 du 15 mai 2024 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne;

Vu la demande de l'entreprise MARINI en date du 02 juin 2024;

Considérant que les véhicules visés par la présente dérogation, transportent des marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production tels que définis en annexe II du présent arrêté;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires, par intérim,

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes.

MARQUE	IMMATRICULATION
SCANIA	EA - 821 - HR

**La dérogation est valable à compter du 20 juillet 2024 au 15 août 2024.**

**Article 2 :** Cette dérogation est accordée dans le cadre du marché en date du 17 mai 2024 entre la cimenterie LAFARGE 77 avenue Pyrénées 31220 MARTRES TOLOSANE et la DRIMM 3525 route Ville Dieu 82700 MONTECH.

Lieux de départ : DRIMM 3525 route Ville Dieu 82700 MONTECH

Lieux d'intervention : Cimenterie LAFARGE 77 avenue Pyrénées 31220 MARTRES TOLOSANE

Marchandises transportées : Approvisionnement en combustible CSR.

**Article 3 :** Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télé recours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires par intérim, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise MARINI.

Fait à Montauban, le 11 juin 2024

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
pour le préfet de la Haute-Garonne et par délégation,  
pour la directrice par intérim et par subdélégation,  
La Cheffe de bureau Transports Exceptionnels,

  
Geneviève BEDOUCH

Direction Départementale des Territoires

82-2024-06-24-00002

ap\_20240624\_chantier\_a20\_contournement\_mo  
ntauban



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Connaissance et Risques  
Bureau Transports Exceptionnels

**Arrêté n° 82-2024-du  
PORTANT DEROGATION A L'ARRETE PERMANENT D'EXPLOITATION PORTANT RÉGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER DE L'A20 Contournement de Montauban**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'Honneur,**

Vu le Code de la Route et les textes subséquents,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu les décrets approuvant la convention et ses avenants passés entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie, modifiée par arrêté interministériel du 6 novembre 1993 – Signalisation temporaire),

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-656 en date du 12 avril 2007 portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A20 de l'échangeur Nord de Montauban à l'échangeur A62 et sur ses échangeurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-29-002 en date du 29 octobre 2019 portant réglementation de la circulation routière sous chantiers courants sur l'autoroute A20 «l'Occitane» et contournement de Montauban et l'autoroute A62 «des deux mers» dans le Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-255-0003 en date du 11 septembre 2012 portant réglementation de la mise en œuvre de bouchons mobiles ou de coupures de la circulation sur autoroute en l'absence des forces de l'ordre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire des jours hors chantiers pour l'année 2024,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2024-05-07-00004 du 07 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Marie-Line POMMET, Directrice Départementale des Territoires par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2024-05-15-00004 du 15 mai 2024 portant subdélégation de signature aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN  
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24  
Mél : [ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Vu l'avis du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne en date du 21 mai 2024,

Vu l'avis de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation, en date du 21 mai 2024,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des automobilistes de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société ASF VINCI Autoroutes et des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires par intérim,

## **A R R E T E**

### **Article 1 – NATURE, DURÉE ET LIEUX DES TRAVAUX**

La société ASF – Vinci Autoroutes doit réaliser des travaux sur les enrobés de la chaussée sur l'A20 rocade de Montauban au niveau des bretelles de l'échangeur n° 60 Aussonne suite aux manifestations agricoles.

Ces travaux se dérouleront de nuit du lundi 08 juillet au jeudi 11 juillet 2024 (3 nuits) nécessitant la mesure d'exploitation suivante de 21h00 à 6h00 :

- =>Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur n° 60 Aussonne en provenance de Toulouse
- =>Entrée interdite à l'échangeur n° 60 Aussonne en direction de Paris

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables les fermetures pourront être reportées dans la nuit du jeudi 11 juillet 2024, du lundi 15 juillet 2024 au vendredi 19 juillet 2024 et du 22 juillet au vendredi 26 juillet 2024 dans les mêmes conditions d'exploitation.

### **Article. 2. - DÉVIATION :**

Cette fermeture fera l'objet d'un itinéraire de déviation spécifique dont les dispositions de principe retenues sont les suivantes :

- =>Sortie obligatoire à l'échangeur n° 60 AUSSONNE en provenance de Toulouse :
- =>Entrée interdite à l'échangeur n° 60 AUSSONNE en direction de Paris.

Pour les automobilistes circulant sur la rocade de Montauban en direction de Paris et voulant sortir au niveau de l'échangeur d'Aussonne n° 60, la circulation sera déviée par l'échangeur de la ZI Nord n°61, l'avenue de Négrepelisse (D958), l'avenue de Paris avec fin de la déviation à l'échangeur d'Aussonne n° 60.

Pour les automobilistes voulant accéder à l'autoroute A20 en direction de Paris au niveau de l'échangeur n° 60 Aussonne, la circulation sera déviée par la D820, en direction de Cahors avec fin de la déviation au niveau de l'échangeur N° 59 Caussade.

### **Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER**

La signalisation propre aux chantiers sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (*livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire*). Elle sera fournie, mise en place, surveillée et entretenue par la société VINCI Autoroutes réseau ASF.

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

### **Article 4 – DÉROGATIONS**

Ces travaux ne seront pas soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-29-002 en date du 29 octobre 2019 portant réglementation de la circulation sous chantier sur les autoroutes dans la traversée du département de Tarn-et-Garonne, concernant :

- l'article 2-1 Détournement du trafic sur le réseau ordinaire;
- L'article 2-3 Capacité (trafic);
- l'article 2-7 inter distance entre chantiers courants.

**Article 5 : INFORMATION DES AUTOMOBILISTES**

La société ASF VINCI Autoroutes informera la cellule routière zonale Méditerranée sur les restrictions de circulation.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. **Le tribunal administratif peut être saisi** par courrier ou par voie de Télé-recours accessible par le lien: <http://telerecours.fr>

**Article 7 :**

Madame la Directrice Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne, par intérim,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,  
Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Nationale de Tarn-et-Garonne,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Monsieur le Chef du district ASF - Vinci Autoroutes de Montauban,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 24 juin 2024  
pour le préfet de Tarn-et-Garonne et par délégation,  
pour la directrice départementale des territoires par intérim,  
Le chef du service connaissance et risques,

  
Jérôme BLANCHET

Direction Départementale des Territoires

82-2024-06-24-00001

ap\_20240624\_travaux\_a20\_secteur\_cahors-sud\_  
caussade



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Connaissance et Risques  
Bureau Transports Exceptionnels

**Arrêté n° 82-2024- du  
PORTANT DEROGATION A L'ARRETE PERMANENT D'EXPLOITATION PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER DE L'A20 section  
Cahors-Sud/Caussade**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'Honneur,**

Vu le Code de la Route et les textes subséquents,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu les décrets approuvant la convention et ses avenants passés entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie, modifiée par arrêté interministériel du 6 novembre 1993 – Signalisation temporaire),

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-656 en date du 12 avril 2007 portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A20 de l'échangeur Nord de Montauban à l'échangeur A62 et sur ses échangeurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-29-002 en date du 29 octobre 2019 portant réglementation de la circulation routière sous chantiers courants sur l'autoroute A20 « l'Occitanie » et contournement de Montauban et l'autoroute A62 « des deux mers » dans le Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-255-0003 en date du 11 septembre 2012 portant réglementation de la mise en œuvre de bouchons mobiles ou de coupures de la circulation sur autoroute en l'absence des forces de l'ordre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire des jours hors chantiers pour l'année 2024,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2024-05-07-00004 du 07 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Marie-Liné POMMET, Directrice Départementale des Territoires par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2024-05-15-00004 du 15 mai 2024 portant subdélégation de signature aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN  
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24  
Mél : [ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr)

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des automobilistes de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société ASF VINCI Autoroutes et des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires, par intérim.

## ARRETE

### **Article 1 – NATURE, DURÉE ET LIEUX DES TRAVAUX**

La société ASF – Vinci Autoroutes doit réaliser des travaux en urgence, sur l'autoroute A20 dans le sens Paris-Toulouse, sur des dispositifs de retenus au niveau du PR 383 en accotement. Ces travaux nécessitent une restriction de circulation par la pose de séparateurs modulaires de voies sécurisant le site et neutralisant la bande d'arrêt d'urgence.

Cette restriction s'applique durant la période du **lundi 01 juillet au jeudi 08 août 2024** sur l'autoroute A20 (section Cahors-Sud/ Caussade).

### **Article. 2. : CONTRAINTES DE CIRCULATION :**

La mise en place de ces dispositifs de sécurité nécessite une limitation de vitesse à 90 km/h en direction de Paris avec absence de bande d'arrêt d'urgence du PK 383 au PK 383.3.

### **Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER**

La signalisation propre aux chantiers sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (*livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire*). Elle sera fournie, mise en place, surveillée et entretenue par la société VINCI Autoroutes réseau ASF.

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

### **Article 4 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES**

La société ASF VINCI Autoroutes informera la cellule routière zonale Méditerranée sur les restrictions de circulation.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. **Le tribunal administratif peut être saisi** par courrier ou par voie de Télé-recours accessible par le lien: <http://telerecours.fr>

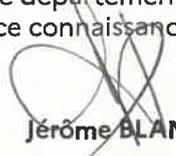
### **Article 6:**

Madame la Directrice Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne, par intérim,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,  
Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Nationale de Tarn-et-Garonne,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Monsieur le Chef du district ASF - Vinci Autoroutes de Montauban,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 24 juin 2024

pour le préfet de Tarn-et-Garonne et par délégation,  
pour la directrice départementale des territoires, par intérim  
Le chef du service connaissance et risques,

  
Jérôme BLANCHET

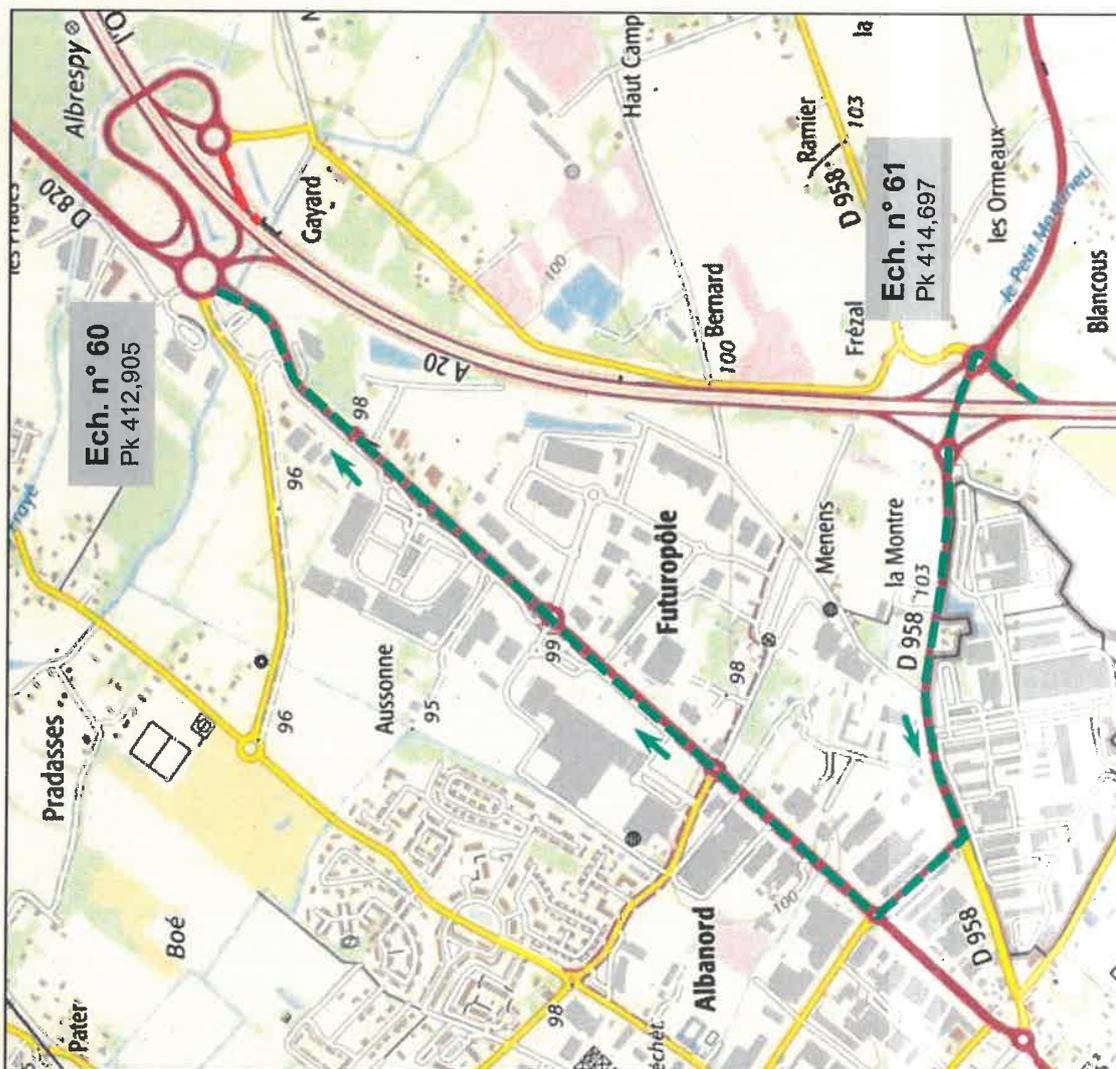
# A20

## ECHANGEUR N° 60

### Déviation n° 60.2

Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur d'Aussonne Dans le sens Toulouse / Paris

	Bretelle fermée
	Déviation

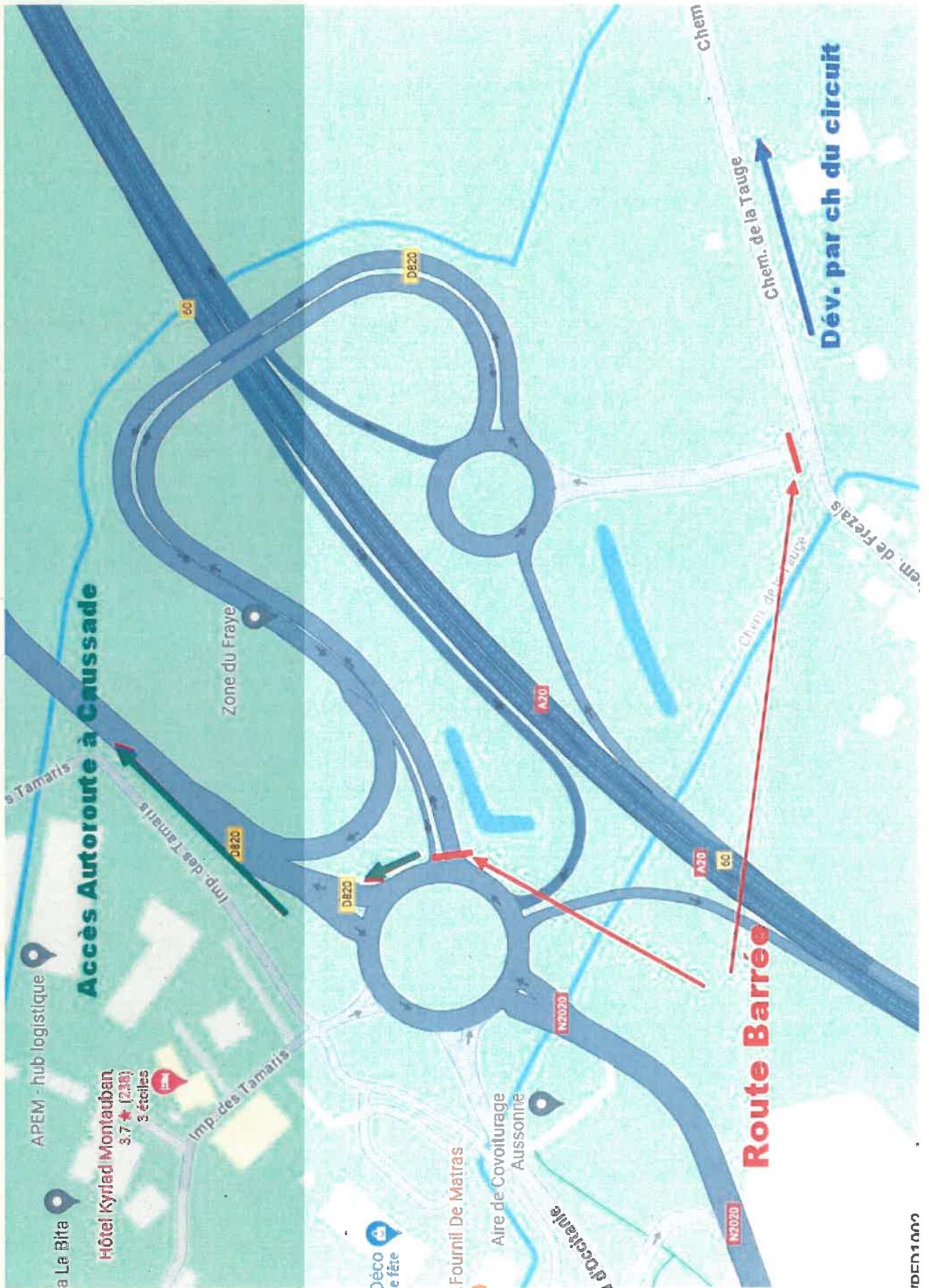


### Itinéraire de déviation

- Pour les automobilistes circulant sur la rocade de Montauban en direction de Paris et voulant sortir au niveau de l'échangeur d'Aussonne n° 60, la circulation sera déviée par l'échangeur de ZI Nord n° 61, l'avenue de Négrepelisse (D958), l'avenue de Paris avec fin de la déviation à l'échangeur d'Aussonne n° 60

**DEVIATION GIRATOIRE DU RAMIER**





Direction Départementale des Territoires

82-2024-06-25-00002

ap\_20240625\_derogation\_total\_proxi\_energies\_s  
ud-ouest



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Connaissance et Risques  
Bureau Transports Exceptionnels

**Arrêté n° 82-2024-du**  
**portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise TOTAL PROXI ENERGIES SUD OUEST (ALVEA) 898 route de la Teinture 47200 MONTPOUILLAN.**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-3;

Vu la convention de délégation en date du 02 janvier 2020 du Préfet de la Haute-Garonne confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports au Préfet de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2024-05-07-00004 du 07 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Marie-Line POMMET directrice départementale des territoires par intérim;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2024-05-15-00004 du 15 mai 2024 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne;

Vu la demande de l'entreprise TOTAL PROXI ENERGIES SUD OUEST (ALVEA) en date du 24 juin 2024;

Considérant que les véhicules visés par la présente dérogation, transportent des marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production tels que définis en annexe II du présent arrêté;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires, par intérim,

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes.

MARQUES	IMMATRICULATIONS
RENAULT	CS - 041 - WX
RENAULT	CX - 441 - VM
RENAULT	EF - 726 - AQ
RENAULT	GC - 471 - VK

**La dérogation est valable à compter du 06 juillet 2024 au 31 août 2024.**

**Article 2 :** Cette dérogation est accordée dans le cadre du marché entre la société CAPTRAIN FRANCE 6 rue d'Amsterdam 75009 PARIS et la société TOTAL PROXI ENERGIES SUD OUEST (ALVEA) 898 route de la Teinture 47200 MONTPOUILLAN.

Lieux de départ : TOTAL ENERGIES PROXI SUD OUEST 4 chemin des Carboyeres 31800 ESTANCARBON

Lieux d'intervention : ITE FIBRE EXCELLENCE 31800 SAINT GAUDENS

Marchandises transportées : Livraison de gasoil non routier pour Captrain France (locomotive) dans le cadre de transport par voie ferrée de bois à la demande du client Fibre Excellence..

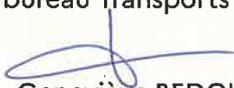
**Article 3 :** Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télé recours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires par intérim, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise TOTAL PROXI ENERGIES SUD OUEST(ALVEA).

Fait à Montauban, le 25 juin 2024

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
pour le préfet de la Haute-Garonne et par délégation,  
pour la directrice par intérim et par subdélégation,  
La Cheffe de bureau Transports Exceptionnels,

  
Geneviève BEDOUC

Direction Départementale des Territoires

82-2024-06-25-00001

ap\_20240625\_derogation\_transports\_ortet



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Connaissance et Risques  
Bureau des transports exceptionnels

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2024-** **du**  
portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de  
marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la  
société SARL ORTET LTS domiciliée 505 chemin de Bordegrosse 31220 MONDAVEZAN.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-3°;

Vu la demande en date du 20 juin 2024 de l'entreprise SARL ORTEZ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2024-05-07-00004 du 07 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Marie-Line POMMET, Directrice Départementale des Territoires, par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2024-05-15-00004 du 15 mai 2024 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée, permet de contribuer au fonctionnement en service continu de certains services ou unité de production, tel que définis en annexe II du présent arrêté.

SUR proposition de la directrice départementale des territoires, par intérim,

Direction départementale des territoires  
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN  
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24  
Mél : [ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr)

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

Liste des véhicules concernés au départ de Montech (82) :

Marques	Immatriculations	Marques	Immatriculations	Marques	Immatriculations
Volvo	DG – 207 – AW	Volvo	EK – 058 - WS	Legras	AD – 120 - HJ
Volvo	DN – 602 – WT	Volvo	EK – 210 - WS	Legras	DR – 417 - LY
Volvo	EB – 052 – GM	Volvo	EK – 402 - WS	Legras	DR – 960 - LX
Volvo	DK – 603 – VD	Volvo	EK – 483 - WS	Legras	EA – 153 - MC
Volvo	DN – 861 – WT	Volvo	EK – 959 - WR	Legras	EA – 341 - MC
Volvo	EB – 290 – GM	Legras	CA – 055 - AJ	Mercedes	ED – 951 - XD
Volvo	EB – 486 - GM	Legras	CA – 126 - AJ	Legras	EL – 113 – NN
Legras	EL – 542 - HT	Legras	EL – 816 - NM	Legras	EN – 336 – DK
Legras	EN – 823 - DK	Mercedes	ER – 130 - WK	Legras	ER – 579 – VE
Legras	EY – 084 - YM	Mercedes	FA – 252 - HW	Mercedes	FA – 963 – HT
Mercedes	FN – 109 - MZ	Mercedes	FT – 885 - MD	Legras	GB – 056 – KX
Mercedes	GB – 704 - BQ	Mercedes	GB – 975 - RE	Mercedes	GJ – 884 – FD
Mercedes	GL – 095 - BD	Mercedes	GL – 124 - BD	Mercedes	GL – 328 – HG
Legras	GN – 393 - AR	Legras	GS – 142 - FM	Legras	GS – 208 – FM
Mercedes	GS – 358 - XS	Mercedes	FT – 129 - ME	Mercedes	GC – 028 – GS
Mercedes	ED – 213 - BZ	Mercedes	GV – 953 - NJ	Mercedes	GV – 855 – NJ
Legras	CQ – 457 - XD	Legras	CV – 865 - SH	Mercedes	FG – 333 – WR
Mercedes	FG – 846 - WR	Legras	FS – 093 - VF	Legras	FS – 213 – KN

**La dérogation est valable à compter du 20 juillet 2024 jusqu'au 20 août 2024.**

**Article 2 :** Cette dérogation est accordée dans le cadre du marché en date du 01 janvier 2024 entre la société Ciments LAFARGE 77 avenue des Pyrénées 31220 MARTRES TOLOSANE et la société PENA METAUX 26 chemin de la Poudrière 33700 MERIGNAC ou les transports ORTET LTS 505 chemin de Bordegrosse 31220 MONDAVEZAN.

Lieu de départ : DRIMM route de Lavilledieu 82700 MONTECH

Lieu d'intervention : Ciments LAFARGE 77 avenue des Pyrénées 31220 MARTRES-TOLOSANE

Marchandises transportées : Approvisionnement en CRS.

**Article 3 :** Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne par intérim, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à la société SARL ORTET LTS.

Fait à Montauban, le 25 juin 2024.

Pour le préfet de Tarn-et-Garonne,

Pour la directrice départementale des territoires, par intérim,  
et par délégation,

La cheffe de bureau Transports Exceptionnels,

  
Geneviève BEDOUCH

Direction Départementale des Territoires

82-2024-06-27-00003

ap\_20240627\_asf\_a20\_reduction\_vitesse



Vu l'arrêté préfectoral n°82-2024-06-24-00001 du 24 juin 2024 portant dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation portant réglementation de la circulation sous chantier de l'A20 section Cahors-Sud/Caussade

CONSIDÉRANT qu'il importait d'assurer la sécurité des automobilistes de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société ASF VINCI Autoroutes et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°82-2024-06-24-00001 du 24 juin 2024 est entaché d'une erreur,

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires, par intérim.

## **A R R E T E**

### **Article 1 – NATURE, DURÉE ET LIEUX DES TRAVAUX**

La société ASF – Vinci Autoroutes doit réaliser des travaux en urgence, sur l'autoroute A20 dans le sens Paris-Toulouse, sur des dispositifs de retenus au niveau du PR 383 en accotement. Ces travaux nécessitent une restriction de circulation par la pose de séparateurs modulaires de voies sécurisant le site et neutralisant la bande d'arrêt d'urgence.

Cette restriction s'applique durant la période du **lundi 01 juillet au jeudi 08 août 2024** sur l'autoroute A20 (section Cahors-Sud/ Caussade).

### **Article 2. - CONTRAINTES DE CIRCULATION :**

La mise en place de ces dispositifs de sécurité nécessite une limitation de vitesse à 90 km/h en direction de Toulouse avec absence de bande d'arrêt d'urgence du PK 383 au PK 383.3.

### **Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER**

La signalisation propre aux chantiers sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (*livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire*). Elle sera fournie, mise en place, surveillée et entretenue par la société VINCI Autoroutes réseau ASF.

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

### **Article 4 :**

L'arrêté préfectoral n°82-2024-06-24-00001 du 24 juin 2024 portant dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation portant réglementation de la circulation sous chantier de l'A20 section Cahors-Sud/Caussade est abrogé.

### **Article 5 - INFORMATION DES AUTOMOBILISTES**

La société ASF VINCI Autoroutes informera la cellule routière zonale Méditerranée sur les restrictions de circulation.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. **Le tribunal administratif peut être saisi** par courrier ou par voie de Télé-recours accessible par le lien: <http://telerecours.fr>

### **Article 7:**

Madame la Directrice Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne, par intérim,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,  
Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Nationale de Tarn-et-Garonne,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Monsieur le Chef du district ASF - Vinci Autoroutes de Montauban,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 27 juin 2024

pour le préfet de Tarn-et-Garonne et par délégation,  
pour la directrice départementale des territoires, par intérim  
Le chef du service connaissance et risques,

  
Jérôme BLANCHET

# A20

## ECHANGEUR N° 60

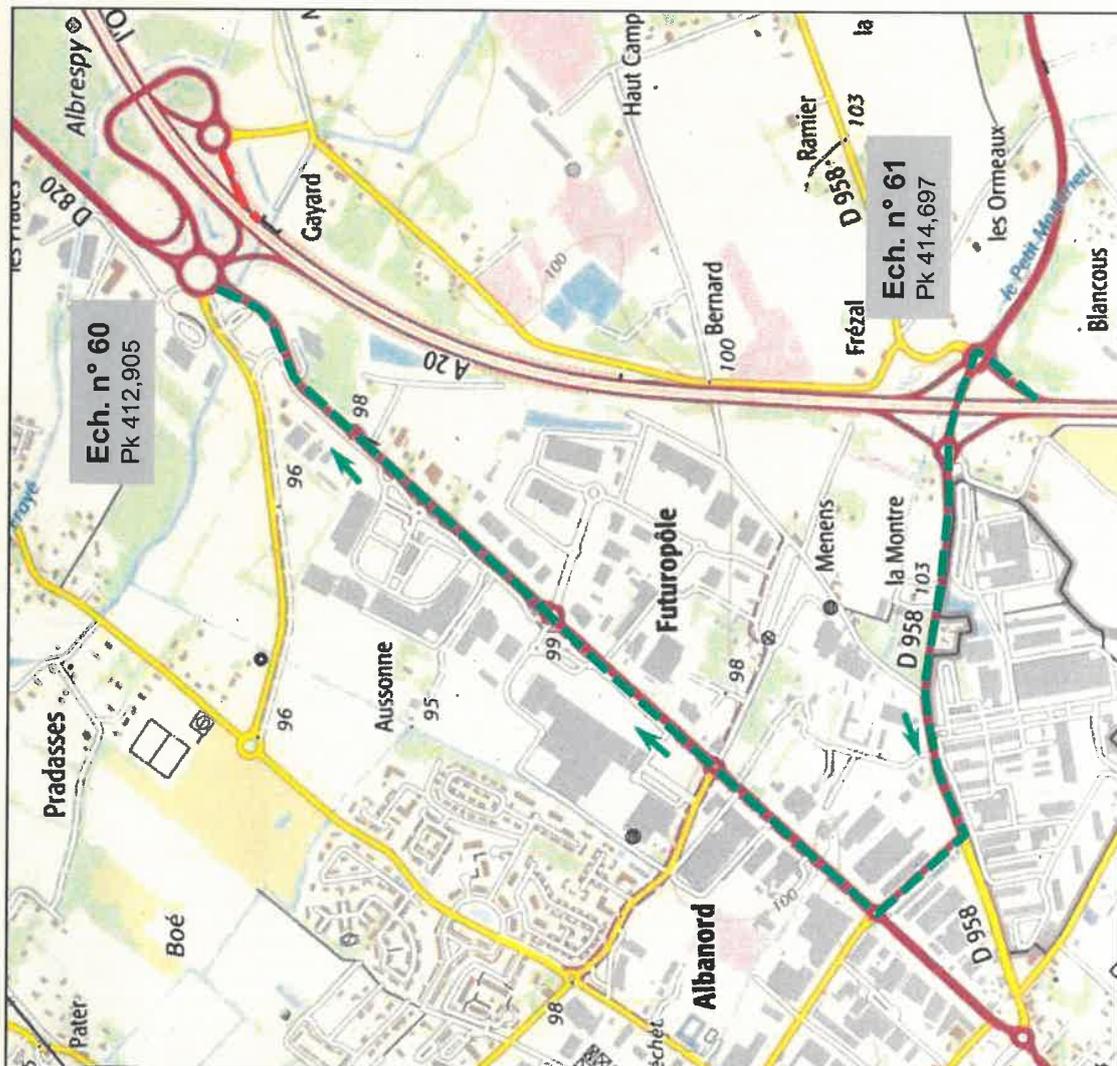
### Déviation n° 60.2

Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur d'Aussonne Dans le sens Toulouse / Paris

	Bretelle fermée
	Déviation

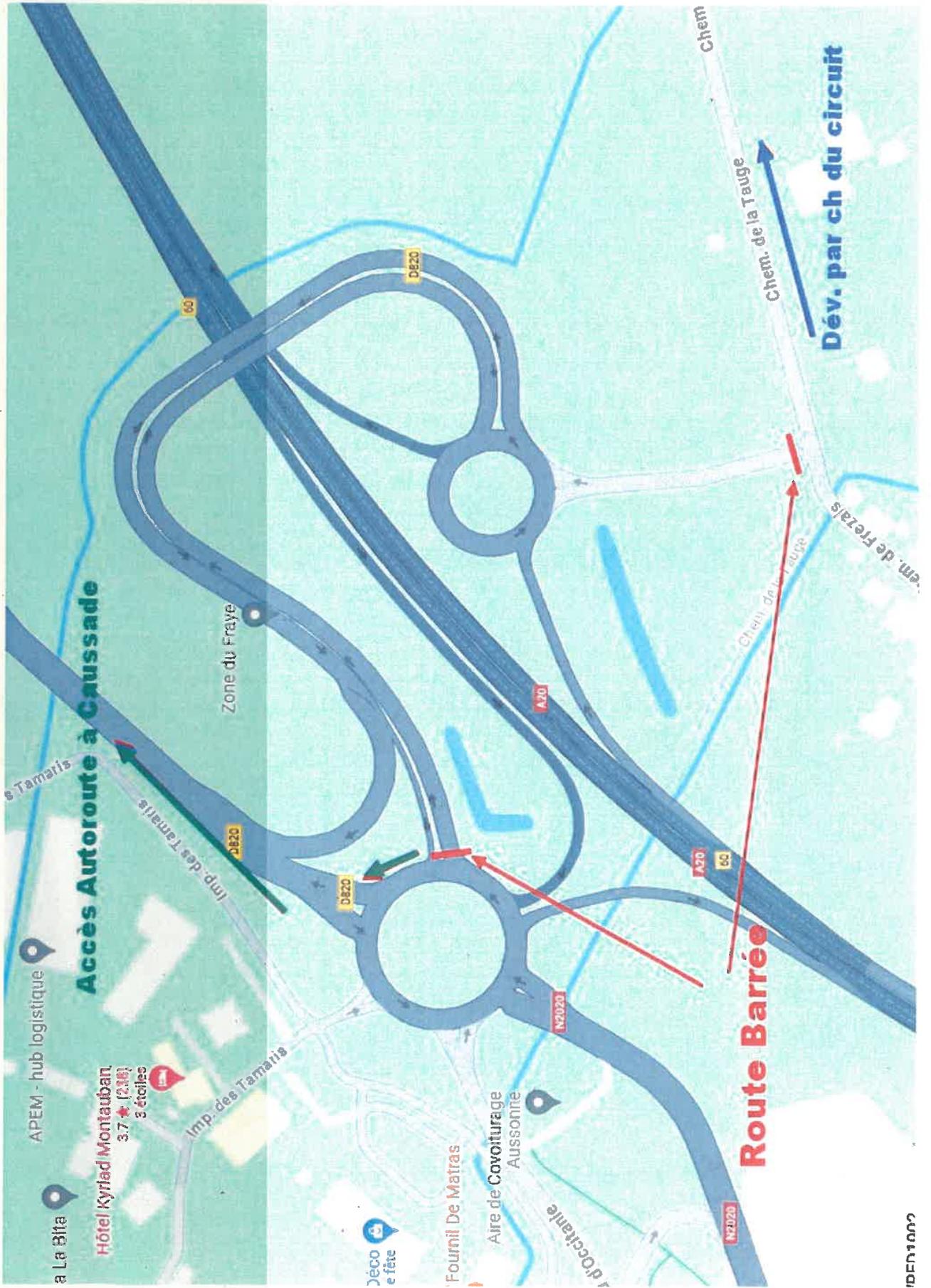
### Itinéraire de déviation

- Pour les automobilistes circulant sur la rocade de Montauban en direction de Paris et voulant sortir au niveau de l'échangeur d'Aussonne n° 60, la circulation sera déviée par l'échangeur de ZI Nord n° 61, l'avenue de Négrepelisse (D958), l'avenue de Paris avec fin de la déviation à l'échangeur d'Aussonne n° 60



**DEVIATION GIRATOIRE DU RAMIER**





Direction Départementale des Territoires

82-2024-06-05-00001

Arrêté préfectoral portant désignation d'un commissaire enquêteur et ouverture d'une enquête publique préalable à la suppression définitive du passage à niveau n°17 de catégorie 2 et situé sur la commune de Sérignac



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Connaissance et Risques  
Bureau Prospective et Développement Durable

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

portant désignation d'un commissaire enquêteur et ouverture d'une enquête publique  
préalable à la suppression définitive du passage à niveau n°17 de catégorie 2 et situé sur la  
commune de Sérignac

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code des relations entre le public et l'administration (articles L.134-1 et suivants) ;

Vu le Code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 mars 2023 nommant M. ROBERTI Vincent préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié du ministre chargé de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, et la circulaire conjointe du 18 mars 1991, relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral de classement des passages à niveau, ligne de Castelsarrasin à Beaumont-de-Lomagne, du 13 février 1995 ;

VU le dossier de demande de SNCF Réseau de suppression du passage à niveau (PN) n°17 sur la commune de Sérignac réceptionné le 03 mai 2024 ;

VU l'avis favorable de la mairie de Sérignac et des services techniques de la communauté de communes de la Lomagne tarn-et-garonnaise joint au dossier ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du Tarn-et-Garonne pour l'année 2024 ;

Considérant le courrier du 30 avril 2024 et réceptionné le 03 mai 2024 par lequel la Direction Territoriale Occitanie de SNCF Réseau sollicite l'ouverture d'une enquête publique en vue de la suppression du passage à niveau n°17 situé sur la commune de Sérignac ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Direction départementale des territoires  
2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 Montauban  
Accueil du public: 18 rue Sainte-Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24

Mél : [ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr)

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est procédé à une enquête publique sur le projet présenté par SNCF Réseau relatif à la suppression du passage à niveau n°17 de catégorie 2 et situé au PK 206+672 de la ligne ferroviaire 649000 reliant Castelsarrasin à Beaumont-de-Lomagne, sur la commune de Sérignac. Il s'agit d'un passage à niveau public pour voiture, sans barrière, avec croix de St-André et stop.

### **Article 2 :**

L'enquête publique se déroule du jeudi 20 juin 2024 9h00 au jeudi 04 juillet 2024 12h00.

### **Article 3 :**

Monsieur BON Philippe est nommé commissaire enquêteur.

### **Article 4 :**

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Sérignac, le Bourg, 2 rue des sept caporaux, 82500 Sérignac.

### **Article 5 :**

Huit (8) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'ouverture d'enquête est affiché dans la commune de Sérignac sur les panneaux habituels destinés à l'information du public et porté à sa connaissance par tout autre procédé en usage dans la commune.

Un certificat du maire justifie de l'accomplissement de cette formalité, qui doit être effectuée avant le 12 juin 2024.

L'avis est également affiché dans les mêmes délais de prévenance, par les soins de la Direction territoriale Occitanie de SNCF Réseau, sur les lieux, à proximité du passage à niveau et visible de la voie publique.

L'avis est publié, en caractères apparents, par les soins du préfet de Tarn-et-Garonne, et à la charge du pétitionnaire, huit (8) jours au moins avant le début de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département de Tarn-et-Garonne : le quotidien La Dépêche et le bihebdomadaire Le Petit Journal.

Le présent arrêté et l'avis d'enquête sont également publiés sur le site des services de l'État en Tarn-et-Garonne à l'adresse :

<https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Procedures-environnementales/Enquetes-publiques-avis-de-l-autorite-environnementale-hors-ICPE>

### **Article 6 :**

Pendant la durée de l'enquête, le dossier est mis à disposition du public :

– en version papier, à la mairie de Sérignac, aux jours et heures habituels d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00);

– en version dématérialisée sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Procedures-environnementales/Enquetes-publiques-avis-de-l-autorite-environnementale-hors-ICPE>.

### **Article 7 :**

Les observations et propositions relatives au projet peuvent, durant la durée de l'enquête précisée à l'article 2, être :

– soit consignées par écrit sur le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur et ouvert à cet effet, à la mairie de Sérignac ;

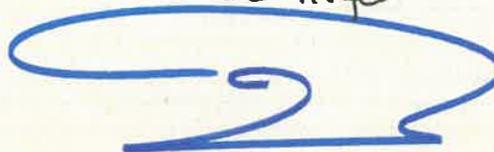
– soit envoyées par courrier à l'attention de M. BON Philippe, commissaire enquêteur, à la mairie de Sérignac ;

**Article 13 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse, 31000), par courrier ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Montauban, le **05 JUIN 2024**

*Le Préfet*

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small flourish.

**Vincent ROBERTI**

- soit déposées à partir du site internet à l'adresse électronique visée à l'article 6 en utilisant le bouton « Déposer une observation »;

- soit transmises par courriel à l'adresse : pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr

Les courriers et documents déposés en mairie sont annexés au registre d'enquête dès réception. Les observations émises par courriel sont annexées au registre de l'enquête de la mairie de Sérignac et consultables sur le site internet des services de l'État en Tarn-et-Garonne à l'adresse précitée.

#### **Article 8 :**

le commissaire enquêteur reçoit le public, à la mairie de Sérignac :

- le jeudi 20 juin 2024 de 09h00 à 12h00,
- le vendredi 28 juin 2024 de 09h00 à 12h00,
- le jeudi 04 juillet 2024 de 09h00 à 12h00.

Toute observation, tout courrier ou courriel réceptionné après la date de clôture de l'enquête précisée à l'article 2 ne peuvent pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

#### **Article 9 :**

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examine toutes les observations consignées ou annexées aux registres. Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examine les propositions recueillies. Il consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet dans le délai de trente (30) jours à compter de la clôture de l'enquête l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, les registres d'enquête, les pièces annexées ainsi que le rapport et ses conclusions motivées à monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne (DDT, service connaissance et risque, bureau prospective et développement durable, 2 quai de Verdun, 82000 Montauban).

#### **Article 10 :**

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sont également adressées, par les soins de la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne par intérim, au maire de Sérignac pour y être tenues à la disposition du public pendant un (1) an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents sont également consultables pendant le même délai sur le site internet des services départementaux de l'État en Tarn-et-Garonne à l'adresse suivante :

<https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Procedures-environnementales/Enquetes-publiques-avis-de-l-autorite-environnementale-hors-ICPE>

#### **Article 11 :**

Le conseil municipal de Sérignac délibère sous 3 mois suivant la réception du rapport du commissaire enquêteur sur le projet de suppression du passage à niveau n°17.

#### **Article 12 :**

Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne, monsieur le sous-préfet de Castelsarrasin, madame la directrice départementale des territoires par intérim, madame la directrice territoriale Occitanie de la SNCF Réseau, monsieur le maire de Sérignac, ainsi que monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Direction Départementale des Territoires

82-2024-06-04-00006

AIP du 04 juin 2024 arrêtant la liste des  
agglomérations d'assainissement qui s'étendent  
à la fois sur les départements du Tarn et de  
Tarn-et-Garonne



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau de la Police de l'Eau



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 82-2024- du 04 JUIN 2024**  
arrêtant la liste des agglomérations d'assainissement  
qui s'étendent à la fois sur les départements du Tarn et de Tarn-et-Garonne

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU) ;

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R.2224-6 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article R.214-1 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R-2224-6 du code des collectivités territoriales prévoit que le préfet arrête la liste des agglomérations d'assainissement en déterminant les systèmes d'assainissement qui les composent ;

**SUR PROPOSITION**, de la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Objet**

La liste des agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend à la fois sur les départements du Tarn et de Tarn-et-Garonne figure en annexe du présent arrêté. Cette liste mentionne également les systèmes d'assainissement composant chaque agglomération d'assainissement.

## Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif territorialement compétent peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

## Article 3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le secrétaire général de la préfecture du Tarn, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et de la préfecture et du Tarn.

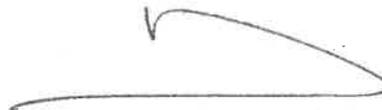
Le préfet de Tarn-et-Garonne,



Vincent ROBERTI

Le 04 JUIN 2024

Le préfet du Tarn,  
~~Le préfet,~~



Michel VILBOIS

Le 08 MARS 2024

Nom de l'agglomération	Communes raccordées	Code SANDRE de l'agglomération	Nom du STEU	Code Sandre STEU	Capacité nominale en EH	Nom de la zone globale de collecte	Code SANDRE du SCL	Assainissement collectif ou groupé	Dpt
LAGUEPIE	LAGUEPIE (82) SAINT MARTIN LAGUEPIE (81)	0500001 82088	LAGUEPIE	0582088V002	1000	LAGUEPIE	0582088V002	Collectif	82 + 81

Direction Départementale des Territoires

82-2024-06-13-00001

AP autorisant la mise en place d'un pompage provisoire sur le domaine public fluvial de la Garonne - MAS GRENIER - Bénéficiaire CACG



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service eau et biodiversité  
Bureau Police de l'Eau

AP n°82-2024-

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA MISE EN PLACE D'UN POMPAGE PROVISOIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE LA GARONNE

LOCALISATION : COMMUNE DE MAS-GRENIER

PÉTITIONNAIRE : CACG

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la Garonne de la nomenclature des voies navigables et flottables dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral de protection de biotopes (APPB) n°88-442 en date du 1<sup>er</sup> avril 1988, sur certaines sections du cours de la Garonne, du Tarn, de l'Aveyron et du Viaur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-239-0018 du 27 août 2014 et son règlement portant application du plan de prévention des risques d'inondation de la Garonne amont ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Garonne (SAGE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-363 du 11 juin 2021 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la déclaration pluriannuelle de travaux sur le bras de l'îlot de Saint-Cassian et interdiction d'accès au public sur le domaine public fluvial, commune de Mas-Grenier ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2023-04-03-00005 du 03 avril 2023 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2024-05-07-00005 du 7 mai 2024 donnant délégation de signature à madame Marie-Line POMMET, directrice départementale des territoires par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2024-05-015-00004 du 15 mai 2024 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Considérant la note justificative transmise par la CACG le 15 avril 2023 présentant, conformément à l'article 5 de l'arrêté n°2021-363, les mesures de suivi à réaliser préalablement au choix de la solution annuelle ainsi que la solution choisie pour 2024 ;

Considérant que durant les travaux, l'accès au Domaine Public Fluvial doit être interdit en vue d'assurer la sécurité publique ;

Sur proposition du chef du bureau police de l'eau, chargé de la gestion du domaine public fluvial ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire :

Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne dénommée CACG,  
sise Chemin de Lalette, CS 50449, 65004 Tarbes Cedex  
SIRET : 592 780 233 00017

est autorisé

à effectuer des travaux sur le domaine public fluvial (DPF), sur la commune de Mas-Grenier au niveau du bras hydraulique de Saint-Cassian, à l'aval duquel se trouve la station d'exhaure alimentant le réseau d'irrigation de Saint-Sardos.

**La CACG a déterminé que la solution la plus adaptée pour l'année 2024 est la mise en place d'un pompage provisoire en Garonne durant la période des basses eaux et de besoins accrus.**

Les travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, et de l'article L.2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères : (A) 2°) Dans les autres cas : (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le présent arrêté vaut également récépissé de déclaration.

### Article 2 – Les travaux de pompage provisoire (choix 1.2) de l'AP n°2021-363

La consistance des travaux est la suivante :

- enlèvement des éventuels arbres tombés dans le bras de Saint-Cassian depuis l'intervention précédente,
- identification et enlèvement des espèces exotiques envahissantes ;
- fermeture temporaire de l'entrée du bras de Saint-Cassian grâce à un barrage réalisé avec des big-bag et une membrane d'étanchéité (batardeau) ;
- mise en place d'un pompage provisoire en Garonne, alimentant le bras de façon à remonter la ligne d'eau de celui-ci afin de faciliter le fonctionnement de l'exhaure, même en période de très basses eaux de Garonne. Le pompage fonctionne grâce à une alimentation électrique raccordée à la station d'exhaure. Deux pompes sont installées sur un châssis posé en fond de Garonne et garantissent un débit de pompage cumulé de 440 l/s avec une HMT de 3 mètres ;
- mise en place d'un ponton flottant en extrémité de la canalisation de refoulement, destiné à limiter la dispersion des fines et des matières en suspension dans le bras ;
- remise en état initial en fin de saison (retrait du pompage, du batardeau et du ponton flottant).

Le démontage du batardeau doit être opéré en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

## **Article 3 – Prescriptions durant les travaux**

---

### **Article 3.1 – Prévention des pollutions**

Aucune vidange d'engin n'est réalisée à moins de 35 mètres des berges.

Les pleins en carburant des engins sont réalisés, si nécessaire, à plus de 35 mètres des berges.

Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrit. Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci et en dehors du Domaine Public Fluvial.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour que les travaux soient réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlève tous les décombres, terres, déchets de matériaux qui pourraient subsister sur les berges.

### **Article 3.2 – Contrôle**

Les inspecteurs de l'environnement peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

### **Article 3.3 – Extraction**

Aucun matériau ou produit de curage n'est extrait du bras ou de la Garonne.

### **Article 3.4 – Interruption du pompage (choix 1.2)**

En cas de problème technique entraînant une interruption du pompage et donc de l'alimentation du bras, une information est faite au service de police de l'eau.

Une interruption supérieure à 48 heures requiert systématiquement un retrait partiel ou total du batardeau, de façon à rétablir une alimentation « naturelle » du bras afin de préserver la faune aquatique.

## **Article 4 – Prescriptions de suivi pendant les travaux**

---

### **Article 4.1 – Suivi environnemental**

Un chargé de suivi environnemental assiste à l'ensemble du déroulement du chantier de pose et de dépose du dispositif de pompage provisoire et se rend régulièrement sur les lieux au cours de l'opération visée par le présent arrêté.

Il rédige un registre environnemental, tenu à la disposition du service de police de l'eau.

Un compte rendu succinct contenant les éléments relatifs à l'opération (avancement mise en place, faits marquant pendant le fonctionnement, ...) est transmis après chaque visite par mail sur les boîtes :

- [ddt-seb-sdpe@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt-seb-sdpe@tarn-et-garonne.gouv.fr) ;
- [sd82@ofb.gouv.fr](mailto:sd82@ofb.gouv.fr).

### **Article 4.2 – Suivi qualité de l'eau**

Le suivi de la qualité de l'eau du bras de Saint-Cassian est réalisé pendant la durée de fermeture du bras. Trois paramètres sont suivis 1/2 heure avant la mise en place du batardeau, pendant toute la durée de son installation et jusqu'à 1 heure après l'enlèvement du batardeau.

- **Oxygène dissous :**  
Le seuil de 4 mg/l est respecté. Lorsque le paramètre mesuré ne respecte pas le seuil pendant 1 heure, le pétitionnaire arrête le pompage. La reprise de celui-ci est conditionnée par le retour à une concentration supérieure à 4 mg/l sur deux mesures consécutives.
- **Turbidité :**  
Une valeur supérieure à 200NTU (taux de matières en suspension d'environ 114 mg/l) entraîne une modification du dispositif destiné à limiter la dispersion des fines et des matières en suspension dans le bras (ponton flottant)
- **Température :**  
La solubilité de l'oxygène diminue lorsque la température augmente. Il est indispensable de suivre ce paramètre.

Le rendu est fait sous la forme d'une valeur toutes les 10 minutes. Une attention particulière est portée au nettoyage régulier de la sonde (2 fois par semaine).

### **Article 4.3 – Bilan**

Un bilan après travaux est transmis dans les 2 mois suivant la fin du chantier.

### **Article 5 – Durée de l'autorisation**

---

Le présent arrêté est valide **du 17 juin 2024 au 30 septembre 2024**.

Durant toute la durée du chantier, le domaine public fluvial est interdit au public.

La CACG installe et entretient la signalisation :

- l'interdiction d'accéder au domaine public fluvial est matérialisée par des panneaux de signalisation et de la rubalise, implantés en limite de la zone définie ;
- le présent arrêté est affiché sur le site.

L'accès des secours (pompiers, ambulance) doit rester disponible en permanence.

### **Article 6 – Dispositions générales**

---

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier. Ils sont en accord avec les dispositions du présent arrêté.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

L'inobservation des dispositions figurant dans le présent arrêté ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'Environnement.

Lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le pétitionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art.

L'implantation et la réalisation des ouvrages et travaux doivent être adaptées aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation

à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations de chantier et le démontage du batardeau (choix 1.2) en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier.

## **Article 7 – Caractère de l'autorisation**

---

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité et l'Administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics.

Tous dommages ou dégradations causés aux berges, aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Le permissionnaire ne peut tenter aucun recours contre l'Administration du fait de l'état du Domaine Public Fluvial, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords.

## **Article 8 – Incidents**

---

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 9 – Droits des tiers**

---

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 10 – Publication et information des tiers**

---

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs ;
- mis à disposition du public sur le portail Internet des services de l'Etat pendant quatre mois ;
- affiché à la mairie du lieu de prélèvement pour une durée d'un mois : Mas-Grenier (82)

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

## Article 11 – Délais et voies de recours

---

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent (Toulouse), conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du Code de l'Environnement.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchique).

## Article 12 – Exécution

---

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne par intérim, le maire de Mas-Grenier et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le **13 JUIN 2024**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale des Territoires par  
intérim  
Pour la DDT et par délégation,  
L'adjointe au service eau et biodiversité



Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2024-06-04-00005

AP du 04 juin 2024 arrêtant la liste des  
agglomérations d'assainissement situées dans le  
département de Tarn-et-Garonne



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau de la Police de l'Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2024-

du 04 JUIN 2024

arrêtant la liste des agglomérations d'assainissement  
situées dans le département de Tarn-et-Garonne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU) ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R.2224-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.214-1 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R-2224-6 du code des collectivités territoriales prévoit que le préfet arrête la liste des agglomérations d'assainissement de son département en déterminant les systèmes d'assainissement qui les composent ;

**SUR PROPOSITION**, de la directrice départementale des territoires par intérim de Tarn-et-Garonne

## ARRÊTE :

### Article 1 : Objet

La liste des agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend en totalité dans le département du Tarn-et-Garonne figure en annexe du présent arrêté. Cette liste mentionne également les systèmes d'assainissement composant chaque agglomération d'assainissement.

### Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif territorialement compétent peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

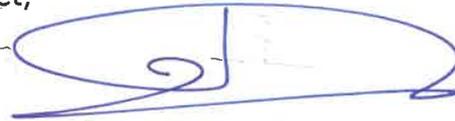
**Article 3 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires par intérim de Tarn-et-Garonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le

04 JUIN 2024

Le préfet,



**Vincent ROBERTI**

Nom de l'agglomération	Communes raccordées	Code SANDRE de l'agglomération	Nom du STEU	Code Sandre STEU	Capacité nominale en EH	Nom de la zone globale de collecte	Code SANDRE du SCL	Assainissement collectif ou groupé	Dpt
ALBEFEUILLE-LAGARDE	ALBEFEUILLE-LAGARDE	0500001 82001	ALBEFEUILLE LAGARDE	0582001V001	300	ALBEFEUILLE LAGARDE	0582001V001	Collectif	82
ALBIAS	ALBIAS	0500001 82002	ALBIAS	0582002V003	1900	ALBIAS	0582002V003	Collectif	82
AUCAMVILLE-CAMMAS	AUCAMVILLE	0500003 82005	AUCAMVILLE	0582005V003	1550	AUCAMVILLE	S0582005V003	Collectif	82
AUVILLAR	AUVILLAR	0500001 82008	AUVILLAR	0582008V002	1200	AUVILLAR	0582008V002	Collectif	82
BARDIGUES	BARDIGUES	0500001 82010	BARDIGUES (COMMUNALE)	0582010V001	250	BARDIGUES (COMMUNALE)	0582010V001	Collectif	82
			BARDIGUES MAREIL	0582010V002	45	BARDIGUES MAREIL	0582010V002		
BEAUMONT-DE-LOMAGNE	BEAUMONT-DE-LOMAGNE	0500001 82013	BEAUMONT-DE-LOMAGNE	0582013V002	7000	BEAUMONT DE LOMAGNE	0582013R001	Collectif	82
BEAUPUY	BEAUPUY	0500001 82014	BEAUPUY	0582014V001	80	BEAUPUY	0582014V001	Collectif	82
BIOULE	BIOULE	0500001 82018	BIOULE	0582018V001	325	BIOULE	0582018V001	Collectif	82
BOUDOU	BOUDOU	0500001 82019	BOUDOU	0582019V001	190	BOUDOU	S0582019V001	Collectif	82
BOUILLAC	BOUILLAC	0500001 82020	BOUILLAC	0582020V001	100	BOUILLAC	S0582020V001	Collectif	82
BOURG-DE-VISA	BOURG-DE-VISA	0500001 82022	BOURG-DE-VISA	0582022V001	300	BOURG-DE-VISA	0582022V001	Collectif	82
BOURRET	BOURRET	0500001 82023	BOURRET	0582023V003	600	BOURRET	0582023V003	Collectif	82
BRESSOLS	BRESSOLS MONTAUBAN	0500001 82025	ZI PARAGES – Lactel	0582121V014	13600	BRESSOLS	0582121V014	Collectif	82
BRESSOLS-TENANCE	BRESSOLS	0500002 82025	BRESSOLS-TENANCE	0582025V002	100	BRESSOLS-TENANCE	0582025V002	Collectif	82
BRESSOLS (UMBERTI)	BRESSOLS	0500003 82025	BRESSOLS (UMBERTI)	0582025V003	100	BRESSOLS (UMBERTI)	0582025V003	Collectif	82
BRUNIQUEL	BRUNIQUEL	0500001 82026	BRUNIQUEL	0582026V001	350	BRUNIQUEL	0582026V001	Collectif	82
CAMPAS	CAMPAS	0500001 82027	CAMPAS Bourg 2	0582027V003	800	CAMPAS Bourg 2	S0582027V003	Collectif	82
CAMPAS – ZAC GSL SUD	CAMPAS	0500002 82027	CAMPAS – ZAC GSL SUD	0582027V002	100	CAMPAS – ZAC GSL SUD	S0582027V002	Collectif	82
CASTANET	CASTANET	0500001 82029	CASTANET (COMMUNALE)	0582029V001	60	CASTANET (COMMUNALE)	0582029V001	Collectif	82
CASTELFERRUS	CASTELFERRUS	0500001 82030	CASTELFERRUS – EST	0582030V002	150	CASTELFERRUS – EST	0582030V002	Collectif	82
			CASTELFERRUS – OUEST	0582030V001	250	CASTELFERRUS – OUEST	0582030V001		
CASTELMAYRAN	CASTELMAYRAN	0500001 82031	CASTELMAYRAN	0582031V002	600	CASTELMAYRAN	0582031V002	Collectif	82
CASTELSAGRAT	CASTELSAGRAT	0500001 82032	CASTELSAGRAT	0582032V002	500	CASTELSAGRAT	0582032V002	Collectif	82
CASTELSARRASIN	CASTELSARRASIN SAINT-PORQUIER	0500001 82033	CASTELSARRASIN	0582033V002	33000	CASTELSARRASIN	0582033R001	Collectif	82
CAUMONT	CAUMONT	0500001 82035	CAUMONT	0582035V001	180	CAUMONT	0582035R001	Collectif	82
CAUSSADE	CAUSSADE MONTEILS	0500001 82037	CAUSSADE	0582037V001	18000	CAUSSADE	0582037R001	Collectif	82
CAYLUS-(COMMUNALE)	CAYLUS	0500001 82038	CAYLUS (COMMUNALE)	0582038V005	1000	CAYLUS (COMMUNALE)	0582038V005	Collectif	82
CAYRIECH	CAYRIECH	0500001 82040	CAYRIECH	0582040V001	175	CAYRIECH	0582040V001	Collectif	82
CAZALS	CAZALS	0500001 82041	CAZALS	0582041V001	190	CAZALS	S0582041V001	Collectif	82
CAZES-MONDENARD	CAZES-MONDENARD	0500001 82042	CAZES-MONDENARD	0582042V002	350	CAZES MONDENARD	S0582042V002	Collectif	82
COMBEROUGER	COMBEROUGER	0500001 82043	COMBEROUGER	0582043V002	350	COMBEROUGER (COMMUNAL)	S0582043V002	Collectif	82
CORBARIEU	CORBARIEU	0500001 82044	CORBARIEU	0582044V002	1100	CORBARIEU	0582044V002	Collectif	82

Nom de l'agglomération	Communes raccordées	Code SANDRE de l'agglomération	Nom du STEU	Code Sandre STEU	Capacité nominale en EH	Nom de la zone globale de collecte	Code SANDRE du SCL	Assainissement collectif ou groupé	Dpt
CORDES-TOLOSANNES	CORDES-TOLOSANNES	0500001 82045	CORDES-TOLOSANNES	0582045V001	40	CORDES-TOLOSANNES	S0582045V001	Collectif	82
DONZAC	DONZAC	0500001 82049	DONZAC	0582049V002	1000	DONZAC	0582049V002	Collectif	82
DUNES	DUNES	0500001 82050	DUNES	0582050V001	1200	DUNES	0582050V001	Collectif	82
DURFORT-LACAPELETTE	DURFORT-LACAPELETTE	0500001 82051	DURFORT-LACAPELETTE	0582051V002	190	DURFORT-LACAPELETTE	S0582051R001	Collectif	82
ESCATALENS	ESCATALENS	0500001 82052	ESCATALENS	0582052V002	2500	ESCATALENS	S0582052R001	Collectif	82
ESCAZEAUX	ESCAZEAUX	0500001 82053	ESCAZEAUX	0582053V001	145	ESCAZEAUX	S0582053V001	Collectif	82
ESPALAIS	ESPALAIS	0500001 82054	ESPALAIS	0582054V002	350	ESPALAIS	S0582054V002	Collectif	82
ESPARSAC	ESPARSAC	0500001 82055	ESPARSAC	0582055V001	90	ESPARSAC	0582055R001	Collectif	82
FABAS	FABAS	0500001 82057	FABAS	0582057V002	300	FABAS	S0582057V002	Collectif	82
FAJOLLES	FAJOLLES	0500001 82058	FAJOLLES	0582058V001	70	FAJOLLES	0582058R001	Collectif	82
FAUDOAS	FAUDOAS	0500001 82059	FAUDOAS	0582059V001	80	FAUDOAS	S0582059V001	Collectif	82
FENEYROLS	FENEYROLS	0500001 82061	FENEYROLS	0582061V001	150	FENEYROLS	0582061V001	Collectif	82
GARGANVILLAR	GARGANVILLAR	0500001 82063	GARGANVILLAR	0582063V002	400	GARGANVILLAR	S0582063V002	Collectif	82
GASQUES	GASQUES	0500001 82065	GASQUES	0582065V002	180	GASQUES	0582065V002	Collectif	82
GENEBRIERES	GENEBRIERES	0500001 82066	GENEBRIERES	0582066V001	190	GENEBRIERES	0582066V001	Collectif	82
GOLFECH	GOLFECH VALENCE D'AGEN	0500001 82072	GOLFECH	0582072V006	1800	GOLFECH	0582072V006	Collectif	82
GOUDOURVILLE	GOUDOURVILLE	0500001 82073	GOUDOURVILLE	0582073V001	250	GOUDOURVILLE	0582073V001	Collectif	82
L'HONOR DE COS (LERIBOSC)	L'HONOR DE COS	0500002 82076	L'HONOR DE COS (LERIBOSC)	0582076V006	190	L'HONOR DE COS (LERIBOSC)	S0582076V006	Collectif	82
L'HONOR DE COS (LOUBEJAC )	L'HONOR DE COS	0500001 82076	L'HONOR DE COS (LOUBEJAC )	0582076V005	250	L'HONOR DE COS (LOUBEJAC )	0582076V005	Collectif	82
LABASTIDE-DU-TEMPLE	LABASTIDE-DU-TEMPLE	0500001 82080	LABASTIDE-DU-TEMPLE	0582080V002	500	LABASTIDE-DU-TEMPLE	0582080V002	Collectif	82
LABASTIDE-SAINT-PIERRE	LABASTIDE-SAINT-PIERRE	0500001 82079	LABASTIDE ST PIERRE	0582079V001	2200	LABASTIDE SAINT PIERRE	0582079R001	Collectif	82
LABOURGADE	LABOURGADE	0500001 82081	LABOURGADE	0582081V001	150	LABOURGADE	0582081V001	Collectif	82
LACAPELLE LIVRON	LACAPELLE LIVRON	0500001 82082	LACAPELLE LIVRON	0582082V001	85	LACAPELLE LIVRON	0582082V001	Collectif	82
LACOUR-DE VISA	LACOUR-DE VISA	0500001 82084	LACOUR DE VISA	0582084V001	150	LACOUR de visa	0582084V001	Collectif	82
LACOURT-SAINT-PIERRE	LACOURT-SAINT-PIERRE	0500001 82085	LACOURT-SAINT-PIERRE	0582085V002	400	LACOURT-SAINT-PIERRE	0582085V002	Collectif	82
LAFITTE	LAFITTE	0500002 82086	LAFITTE	0582086V001	60	LAFITTE	S0582086V001	Collectif	82
LAFRANCAISE (COMMUNALE)	LAFRANCAISE	0500001 82087	LAFRANCAISE (COMMUNALE)	0582087V002	1700	LAFRANCAISE (COMMUNALE)	S0582087V002	Collectif	82
LAFRANCAISE (SAINT MAURICE)	LAFRANCAISE	050000 82087	LAFRANCAISE (SAINT MAURICE)	0582087V004	190	LAFRANCAISE (SAINT MAURICE)	0582087V004	Collectif	82
LAFRANCAISE-LUNEL	LAFRANCAISE	0500002 82087	LAFRANCAISE-LUNEL	0582087V003	200	LAFRANCAISE-LUNEL	0582087V003	Collectif	82
LAMAGISTERE	LAMAGISTERE	0500001 82089	LAMAGISTERE	0582089V002	1990	LAMAGISTERE	0582089V002	Collectif	82
LAMOTHE-CAPDEVILLE	LAMOTHE-CAPDEVILLE	0500001 82090	LAMOTHE-CAPDEVILLE	0582090V002	700	LAMOTHE-CAPDEVILLE	0582090V002	Collectif	82
LAPENCHE	LAPENCHE	0500001 82092	LAPENCHE	0582092V001	210	LAPENCHE	0582092V001	Collectif	82

Nom de l'agglomération	Communes raccordées	Code SANDRE de l'agglomération	Nom du STEU	Code Sandre STEU	Capacité nominale en EH	Nom de la zone globale de collecte	Code SANDRE du SCL	Assainissement collectif ou groupé	Dpt
LARRAZET	LARRAZET	0500001 82093	LARRAZET	0582093V001	495	LARRAZET	0582093V001	Collectif	82
LAUZERTE	LAUZERTE	0500001 82094	LAUZERTE	0582094V003	860	LAUZERTE	0582094V003	Collectif	82
LAVIT	LAVIT	0500001 82097	LAVIT	0582097V001	1500	LAVIT	0582097V001	Collectif	82
LEOJAC	LEOJAC	0500001 82098	LEOJAC	0582098V003	600	LEOJAC	0582098V003	Collectif	82
LIZAC	LIZAC	0500001 82099	LIZAC	0582099V002	120	LIZAC	0582099V002	Collectif	82
MALAUSE	MALAUSE	0500001 82101	MALAUSE	0582101V001	750	MALAUSE	0582101V001	Collectif	82
MANSONVILLE	MANSONVILLE	0500001 82102	MANSONVILLE	0582102V001	350	MANSONVILLE	0582102V001	Collectif	82
MARSAC	MARSAC	0500001 82104	MARSAC	0582104V002	80	MARSAC	0582104V002	Collectif	82
MAS-GRENIER	MAS-GRENIER	0500001 82105	MAS-GRENIER	0582105V002	800	MAS-GRENIER	0582105V002	Collectif	82
MAUBEC-82	MAUBEC	0500001 82106	MAUBEC 82	0582106V001	40	MAUBEC 82	0582106V001	Collectif	82
MEAUZAC	MEAUZAC BARRY D'ISLEMADE	0500001 82108	MEAUZAC	0582108V002	990	MEAUZAC	0582108V002	Collectif	82
MIRABEL	MIRABEL	0500001 82110	MIRABEL	0582110V002	300	ZGC de MIRABEL	0582110V002	Collectif	82
MIRAMONT-DE-QUERCY	MIRAMONT-DE-QUERCY	0500001 82111	MIRAMONT	0582111V001	170	MIRAMONT de Quercy	0582111V001	Collectif	82
MOISSAC	MOISSAC	0500001 82112	MOISSAC	0582112V001	13300	MOISSAC	0582112R001	Collectif	82
MOLIERES	MOLIERES	0500001 82113	MOLIERES	0582113V001	700	MOLIERES	0582113V001	Collectif	82
MOLIERES-ESPANEL	MOLIERES	0500002 82113	MOLIERES ESPANEL	0582113V002	80	MOLIERES Espanel	0582113V002	Collectif	82
MONCLAR-DE-QUERCY-(COMMUNALE)	MONCLAR-DE-QUERCY	0500001 82115	MONCLAR DE QUERCY (COMMUNALE)	0582115V004	1300	MONCLAR DE QUERCY (COMMUNALE)	0582115R001	Collectif	82
MONCLAR-DE-QUERCY BONNANECH	MONCLAR-DE-QUERCY	0500002 82115	MONCLAR-DE-QUERCY BONNANECH	0582115V003	120	MONCLAR-DE-QUERCY BONNANECH	0582115V003	Collectif	82
MONTAIGU-DE-QUERCY	MONTAIGU-DE-QUERCY	0500001 82117	MONTAIGU DE QUERCY (COMMUNALE)	0582117V002	800	MONTAIGU DE QUERCY (COMMUNALE)	0582117V002	Collectif	82
MONTAUBAN	MONTAUBAN	0500002 82121	MONTAUBAN	0582121V019	95000	MONTAUBAN	0582121R001	Collectif	82
MONTAUBAN-CAREYRAT	MONTAUBAN	0500003 82121	MONTAUBAN-CAREYRAT	0582121V017	600	MONTAUBAN-CAREYRAT	0582121V017	Collectif	82
MONTAUBAN RAMIER	MONTAUBAN	0500007 82121	MONTAUBAN RAMIER	0582121V021	430	MONTAUBAN RAMIER	0582121V021	Collectif	82
MONTBARTIER-ZAC GSL NORD	MONTBARTIER LABASTIDE SAINT PIERRE	0500002 82123	MONTBARTIER-ZAC GSL NORD	0582123V003	500	MONTBARTIER-ZAC GSL NORD	0582123V003	Collectif	82
MONTBETON	MONTBETON	0500001 82124	MONTBETON	0582124V002	4000	MONTBETON	0582124R001	Collectif	82
MONTECH	MONTECH MONTBARTIER FINHAN	0500001 82125	MONTECH	0582125V004	13000	MONTECH1	0582125R002	Collectif	82
MONTEILS	MONTEILS	0500001 82126	MONTEILS	0582126V002	2000	MONTEILS	0582126V002	Collectif	82
MONTESQUIEU	MONTESQUIEU	0500001 82127	MONTESQUIEU FPR	0582127V002	100	MONTESQUIEU	0582127V002	Collectif	82
MONTJOI	MONTJOI	0500001 82130	MONTJOI (NORD)	0582130V001	80	MONTJOI (NORD)	0582130V001	Collectif	82
			MONTJOI (SUD)	0582130V002	40	MONTJOI (SUD)	0582130V002		
MONTPEZAT-DE-QUERCY	MONTPEZAT-DE-QUERCY	0500001 82131	MONTPEZAT-DE-QUERCY	0582131V004	1000	MONTPEZAT DE QUERCY	0582131V004	Collectif	82
MONTRICOUX	MONTRICOUX BRUNIQUEL PUYGAILLARD DE QUERCY	0500001 82132	MONTRICOUX (COMMUNALE)	0582132V001	360	MONTRICOUX (COMMUNALE)	0582132V001	Collectif	82
NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	0500001 82134	NEGREPELISSE	0582134V005	7200	NEGREPELISSE	0582134R002	Collectif	82

Nom de l'agglomération	Communes raccordées	Code SANDRE de l'agglomération	Nom du STEU	Code Sandre STEU	Capacité nominale en EH	Nom de la zone globale de collecte	Code SANDRE du SCL	Assainissement collectif ou groupé	Dpt
NOHIC	NOHIC	0500001 82135	NOHIC	0582135V001	800	NOHIC	0582135V001	Collectif	82
ORGUEIL	ORGUEIL	0500001 82136	ORGUEIL	0582136V002	1200	ORGUEIL (COMMUNALE)	S0582136V002	Collectif	82
PARISOT	PARISOT	0500001 82137	PARISOT	0582137V003	220	PARISOT	0582137V003	Collectif	82
PERVILLE	PERVILLE	0500001 82138	PERVILLE	0582138V001	100	PERVILLE	0582138V001	Collectif	82
PIN	PIN	0500001 82139	LE PIN (COMMUNALE)	0582139V001	100	LE PIN (COMMUNALE)	0582139V001	Collectif	82
PIQUECOS	PIQUECOS	0500001 82140	PIQUECOS	0582140V001	80	PIQUECOS	0582140V001	Collectif	82
POMMEVIC	POMMEVIC	0500001 82141	POMMEVIC	0582141V002	600	POMMEVIC	S0582141V002	Collectif	82
PUYLAGARDE	PUYLAGARDE	0500001 82147	PUYLAGARDE	0582147V001	150	PUYLAGARDE	0582147V001	Collectif	82
PUYLAROQUE	PUYLAROQUE	0500001 82148	PUYLAROQUE	0582148V001	450	PUYLAROQUE	0582148V001	Collectif	82
REALVILLE	REALVILLE	0500001 82149	REALVILLE	0582149V002	990	REALVILLE	S0582149V002	Collectif	82
REYNIES	REYNIES	0500001 82150	REYNIES	0582150V002	300	REYNIES	0582150V002	Collectif	82
ROQUECOR	ROQUECOR	0500001 82151	ROQUECOR	0582151V002	210	ROQUECOR	S0582151V002	Collectif	82
SAINT-AIGNAN	SAINT-AIGNAN	0500001 82152	SAINT-AIGNAN	0582152V001	480	SAINT-AIGNAN	0582152V001	Collectif	82
SAINT-AMANS-DU-PECH	SAINT-AMANS-DU-PECH	0500001 82153	SAINT-AMANS-DU-PECH	0582153V002	100	ST AMANS DU PECH	S0582153V002	Collectif	82
SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL	SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL	0500001 82155	ST ANTONIN NOBLE VAL (COMMUNALE)	0582155V004	1500	SAINT ANTONIN NOBLE VAL	0582155V004	Collectif	82
SAINT-CIRQ	SAINT-CIRQ	0500001 82159	SANIT-CIRQ	0582159V001	300	SANIT-CIRQ	0582159V001	Collectif	82
SAINT-CLAIR	SAINT-CLAIR	0500001 82160	SAINT-CLAIR	0582160V001	50	SAINT-CLAIR	0582160V001	Collectif	82
SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT	SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT	0500001 82161	SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT	0582161V002	1900	SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT	0582161V002	Collectif	82
SAINT-LOUP	SAINT-LOUP	0500001 82165	SAINT-LOUP	0582165V001	400	SAINT-LOUP	0582165V001	Collectif	82
SAINT-MICHEL	SAINT-MICHEL	0500001 82166	SAINT-MICHEL	0582166V001	100	SAINT-MICHEL	0582166V001	Collectif	82
SAINT-NAUPHARY	SAINT-NAUPHARY	0500001 82167	SAINT-NAUPHARY	0582167V002	850	SAINT-NAUPHARY	0582167V002	Collectif	82
SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE	0500001 82169	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE	0582169V005	2000	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE	S0582169V005	Collectif	82
SAINT-PAUL-D'ESPIS	SAINT-PAUL-D'ESPIS	0500001 82170	SAINT-PAUL-D'ESPIS	0582170V001	190	SAINT-PAUL-D'ESPIS	0582170V001	Collectif	82
SAINT-PROJET	SAINT-PROJET	0500001 82172	SAINT-PROJET	0582172V001	190	SAINT-PROJET	0582172V001	Collectif	82
SAINT-SARDOS	SAINT-SARDOS	0500001 82173	SAINT-SARDOS	0582173V002	1990	SAINT-SARDOS	0582173V002	Collectif	82
SAVENES	SAVENES	0500001 82178	SAVENES	0582178V002	450	SAVENES	0582178V002	Collectif	82
SEPTFONDS	SEPTFONDS	0500001 82179	SEPTFONDS	0582179V002	1950	SEPTFONDS	0582179V002	Collectif	82
SERIGNAC	SERIGNAC	0500001 82180	SERIGNAC	0582180V002	120	SERIGNAC	S0582180V002	Collectif	82
SISTELS	SISTELS	0500001 82181	SISTELS	0582181V001	120	SISTELS	0582181V001	Collectif	82
TOUFFAILLES	TOUFFAILLES	0500001 82182	TOUFFAILLES	0582182V001	60	TOUFFAILLES	S0582182V001	Collectif	82
VAISSAC	VAISSAC	0500001 82184	VAISSAC	0582184V002	180	VAISSAC	S0582184V002	Collectif	82
VALEILLES	VALEILLES	0500001 82185	VALEILLES	0582185V002	125	VALEILLES	S0582185V002	Collectif	82

Nom de l'agglomération	Communes raccordées	Code SANDRE de l'agglomération	Nom du STEU	Code Sandre STEU	Capacité nominale en EH	Nom de la zone globale de collecte	Code SANDRE du SCL	Assainissement collectif ou groupé	Dpt
VALENCE D'AGEN	VALENCE D'AGEN GODOURVILLE	0500001 82186	VALENCE D'AGEN	0582186V003	7500	VALENCE D'AGEN	0582186R002	Collectif	82
VAREN-ARNAC	VAREN	0500002 82187	VAREN-ARNAC	0582187V004	65	VAREN-ARNAC	S0582187V004	Collectif	82
VAREN-(LEXOS)	VAREN	0500001 82187	VAREN (LEXOS)	0582187V003	290	VAREN (LEXOS)	0582187V003	Collectif	82
VARENNES	VARENNES	0500001 82188	VARENNES	0582188V001	180	VARENNES	0582188V001	Collectif	82
VAZERAC	VAZERAC	0500001 82189	VAZERAC	0582189V001	270	VAZERAC	0582189V001	Collectif	82
VERFEIL-SUR SEYE	VERFEIL-SUR SEYE	0500001 82191	VERFEIL-SUR SEYE	0582191V001	300	VERFEIL-SUR SEYE	0582191V001	Collectif	82
VERLHAC-TESCOU	VERLHAC-TESCOU	0500001 82192	VERLHAC-TESCOU	0582192V001	90	VERLHAC-TESCOU	0582192V001	Collectif	82
VILLEBRUMIER	VILLEBRUMIER	0500001 82194	VILLEBRUMIER	0582194v002	990	VILLEBRUMIER	S0582194v002	Collectif	82
LA VILLE DIEU DU TEMPLE	LA VILLE DIEU DU TEMPLE	0500001 82096	LA VILLE DIEU DU TEMPLE	0582096V002	2650	LA VILLE DIEU DU TEMPLE	0582096R001	Collectif	82
VILLEMADE	VILLEMADE	0500001 82195	VILLEMADE	0582195V003	500	VILLEMADE	0582195V002	Collectif	82

Direction Départementale des Territoires

82-2024-05-30-00001

AP portant modification de l'arrêté  
32-2021-02-16-005 du 16 février modifié relatif à  
la constitution de la commission locale de l'eau  
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des  
Eaux Neste et Rivières de Gascogne



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques  
Unité Qualité de l'Eau**

**ARRETE n°  
portant modification de l'arrêté 32-2021-02-16-005 du 16 février 2021 modifié relatif à la  
constitution de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de  
Gestion des Eaux Neste et Rivières de Gascogne**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 212-4 et R. 212-29 à R. 212-34 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 3 janvier 1992 instituant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Gers- M.CARRIE (Laurent)

VU la circulaire n°10 du 21 avril 2008 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°32-2020-08-24-037 du 24 août 2020 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Neste et rivières de Gascogne et désignant le préfet du Gers responsable de l'élaboration de ce schéma ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2021-02-16-005 modifié du 16 février 2021, portant constitution de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Neste et rivières de Gascogne ;

Considérant la délibération de la Communauté de communes d'Artagnan en Fezensac du 15 novembre 2023 ;

Considérant la délibération du Pays d'Armagnac en date du 04 mars 2024 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Tél : 05 62 61 44 00  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH  
www.gers.gouv.fr

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Mme Marie-Claude MAURAS représentante du PETR du Pays d'Armagnac au sein du collège des représentants des collectivités territoriales et leurs groupements, et des établissements publics locaux est remplacée par :

Monsieur Anthony CHAULET.

M. Jean-Claude BOURGUIGNON, représentant la Communauté de communes d'Artagnan en Fezensac au sein du collège des représentants des collectivités territoriales et leurs groupements, et des établissements publics locaux est remplacé par :

Monsieur Benoit DESENLIS.

M. Jean-Michel LABOULY, représentant de l'Union des Producteurs Autonomes Neste Adour Garonne (UPANAG) au sein du collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées est remplacé par :

Monsieur Jérôme ADISSON représentant de l'UPEA, syndicat régional représentatif de la filière sur les territoires pyrénéens

### ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°32-2021-02-16-005 du 16 février 2021 modifié restent inchangées.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Haute-Garonne, du Gers, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et du Tarn-et-Garonne et sera mis en ligne sur le site internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

### ARTICLE 4 :

Mesdames et Messieurs :

Les Secrétaires Généraux des préfectures de Haute-Garonne, du Gers, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et du Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Le Préfet,

Laurent CARRIE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai, de façon concomitante ou successive selon les dispositions applicables.*

- **Le recours gracieux est adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
- **le recours hiérarchique est adressé à Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires**

*Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délais de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site internet : "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

Direction Départementale des Territoires

82-2024-06-25-00003

Arrêté levant l'arrêté préfectoral de mise en  
demeure du 16 décembre 2019



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service eau et Biodiversité  
Bureau police de l'Eau

### Arrêté n° 82-2024- levant l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 décembre 2019

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.171-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 mettant en demeure la commune de Lavit de Lomagne de réaliser le programme de travaux sur son système de collecte ;

Considérant que la commune de Lavit de Lomagne a réalisé le programme de travaux conformément au diagnostic de réseau et de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 décembre 2019 ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

#### ARRÊTE :

##### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 mettant en demeure la commune de Lavit de Lomagne de réaliser le programme de travaux défini par le diagnostic de réseau est levé.

## **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse ( 68, rue Raymond-IV 31068 Toulouse Cedex 7 Adresse ) ou dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication, par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

## **Article 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le Maire de Labastide-Saint-Pierre.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et une copie sera affichée en mairie de Labastide-Saint-Pierre pendant une durée de 1 mois.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,

Direction Départementale des Territoires

82-2024-06-24-00003

Arrêté portant approbation des statuts de la  
FDAAPPMA de Tarn-et-Garonne



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service eau et biodiversité  
Bureau biodiversité

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2024- portant approbation des statuts de la fédération départementale des associations agrées de pêche et de protection des milieux aquatiques de Tarn-et-Garonne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 434-3 et R 434-29,

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2024-05-07-00005 du 07 mai 2024 donnant délégation de signature à Madame Marie-Line POMMET, directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne par intérim,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2024-05-15-00004 du 15 mai 2024 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

**CONSIDÉRANT** que les statuts sont conformes aux statuts-types décrits dans l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié,

**CONSIDÉRANT** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 mai 2024 adoptant les nouveaux statuts de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Tarn-et-Garonne,

**SUR** proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

#### ARRÊTE :

##### Article 1<sup>er</sup> :

Les statuts de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de Tarn-et-Garonne sont approuvés. Ils sont annexés au présent arrêté.

##### Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 82-2021-09-22-00004 du 22 septembre 2021 portant approbation des statuts de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de Tarn-et-Garonne est abrogé.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

### **Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires par intérim, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au président de la FDAAPPMA.

Fait à Montauban, le 24 juin 2024

Pour le préfet,  
par délégation,  
la cheffe du service eau et biodiversité,



Sophie DENIS



## Statuts de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique

*établis conformément aux statuts-types fixés par l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique modifié par arrêté du 2 juin 2023, publié au journal officiel du 18 juin 2023.*

### **TITRE Ier CONSTITUTION**

#### **Article 1er**

Conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 1er juillet 1901 et L. 434-3 du code de l'environnement et en application de l'article R. 434-29 du code de l'environnement, il est constitué entre toutes les associations adhérentes aux présents statuts la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département de Tarn-et-Garonne qui prend :

- pour titre : Fédération de TARN-ET-GARONNE pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- pour sigle : FDAAPPMA ;

déclarée le 16/09/1926

à la préfecture de TARN-ET-GARONNE

#### **Article 2**

Dans les articles qui suivent, cette fédération est dénommée la fédération, les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique sont désignées par le sigle AAPPMA, l'association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public est désignée par le sigle ADAPAEF et la Fédération nationale de la pêche en France et de la protection du milieu aquatique est dénommée la Fédération nationale.

La cotisation statutaire est le montant dû par le pêcheur pour son adhésion à l'ADAPAEF ou à l'AAPPMA.

La cotisation statutaire fédérale est le montant dû à la fédération départementale par une AAPPMA ou une ADAPAEF pour son adhésion.

#### **Article 3**

La durée de la fédération est illimitée.

#### **Article 4**

Son siège social est fixé au 275 Avenue Beausoleil – 82000 MONTAUBAN  
Il peut être transféré en un autre lieu sur décision de l'assemblée générale.

## **Article 5**

Chargée, de par la loi, de missions d'intérêt général, la fédération a le caractère d'un établissement d'utilité publique. Elle regroupe obligatoirement toutes les AAPPMA du département et, si elle existe, l'ADAPAEF.

Chaque président d'association agréée remet l'adhésion écrite de son association au président de la fédération. L'adhésion reste valable tant que l'association bénéficie de l'agrément.

La fédération est ouverte à tous au travers des associations adhérentes dans le respect de la loi et des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Elle s'interdit toute discrimination, notamment en raison de l'âge, du sexe, des convictions religieuses, dans son organisation et son fonctionnement.

## **TITRE II**

### **OBJET**

## **Article 6**

La fédération a pour objet :

— le développement durable de la pêche amateur, la mise en œuvre d'actions de promotion du loisir-pêche par toutes mesures adaptées, en cohérence avec les orientations nationales ;

— la protection des milieux aquatiques, la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole départemental.

Elle assure la collecte de la redevance pour protection du milieu aquatique par le biais du site Internet d'adhésion géré par la Fédération nationale.

Elle définit et coordonne les actions des associations adhérentes concourant à cet objet.

La fédération peut être chargée de toute mission d'intérêt général en rapport avec son objet social.

## **Article 7**

Pour la poursuite de ses objectifs, la fédération est chargée :

1° De participer à l'organisation et à la connaissance de la pratique de la pêche, à toutes les actions en faveur de la promotion et du développement du loisir pêche, en favorisant en particulier la réciprocité et en élaborant des orientations départementales en faveur du développement durable du loisir pêche.

2° De concourir au développement du tourisme et de l'activité économique du département.

3° De mener des actions d'information, de formation et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole et d'éducation à l'environnement, au développement durable et à la biodiversité.

4° De susciter et coordonner les activités des associations adhérentes, de les soutenir en leur apportant une assistance financière, technique et juridique, de veiller à la bonne exécution de leurs obligations statutaires et d'assurer sur le plan départemental toutes les liaisons nécessaires avec l'administration

et de centraliser les informations. Elle pourra souscrire au dispositif d'adhésion par internet mis à disposition des AAPPMA et géré par la Fédération nationale.

5° D'établir, un plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles, conformément à l'article L. 433-4 du code de l'environnement et de veiller à la compatibilité des plans de gestion des associations adhérentes avec ce plan.

6° De donner un avis aux autorités compétentes sur tout aménagement ou mesure susceptible de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques, à leurs peuplements piscicoles et à la pratique de la pêche, ainsi que sur la création de piscicultures et de proposer des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation si nécessaire.

7° De concourir à la police de la pêche et de veiller à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, en particulier en participant à la répression du braconnage, à la lutte contre la pollution des eaux et la destruction des zones essentielles à la vie du poisson, et en œuvrant en faveur du maintien dans les cours d'eau de débits garantissant la vie aquatique et la libre circulation des espèces piscicoles. La fédération peut commissionner des agents de développement agréés sur les cours d'eau domaniaux et non domaniaux, dans les conditions prévues à l'article L. 437-13 du code de l'environnement.

8° D'effectuer, sous réserve des autorisations nécessaires, tous travaux et interventions de mise en valeur piscicole, tels des inventaires piscicoles, la constitution de réserves, l'aménagement de frayères, des opérations de repeuplement, l'établissement de passes à poissons et, plus généralement, toute réalisation nécessaire à l'accomplissement du but qu'elle s'est fixé.

9° De détenir à titre onéreux ou gratuit, éventuellement dans le cadre des articles L. 432-1 et L. 435-5 du code de l'environnement, des droits de pêche qu'elle exploite dans l'intérêt des membres des associations adhérentes. Elle est alors assujettie aux mêmes obligations de protection et de gestion que ces associations pour les droits ainsi exploités.

10° Conformément à l'article L. 434-5 du code de l'environnement, d'acquitter automatiquement la cotisation « pêche et milieux aquatiques » auprès de la Fédération nationale par le biais du site Internet d'adhésion géré par la Fédération nationale. 11° Dans le cadre du dispositif d'adhésion par internet précité, de recevoir le produit des cotisations statutaires, déduction faite de la cotisation « pêche et milieux aquatiques ». La fédération départementale conserve le produit des cotisations fédérales et reverse la redevance pour la protection du milieu aquatique à l'agence de l'eau et la cotisation statutaire revenant à l'AAPPMA. Par dérogation, les ADAPAEF reçoivent la totalité du montant restant des cotisations statutaires de leurs membres.

12° D'associer à ses travaux les associations de pêche spécialisées.

### **TITRE III CONSEIL D'ADMINISTRATION-BUREAU**

#### **Conseil d'administration**

#### **Article 8**

La fédération est gérée par un conseil d'administration comprenant quinze membres représentant les AAPPMA et un ou deux membres représentant l'ADAPAEF, lorsqu'elle existe.

Le conseil d'administration reflète la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.

## **Article 9**

Les AAPPMA élisent leurs quinze représentants au conseil d'administration de la fédération par l'intermédiaire de leurs délégués à l'assemblée générale, réunis à cette fin.

Le président de chaque association adhérente est délégué de droit.

Les autres délégués sont élus par les AAPPMA, réunie chacune en assemblée générale, parmi les membres actifs à raison d'un délégué pour les associations comptant 250 à 1 000 membres actifs et d'un délégué supplémentaire par millier de membres pour les associations comptant plus de 1 000 membres actifs, dans la limite d'un nombre total de délégués par association de douze.

L'élection des délégués à l'assemblée générale de la fédération est organisée pendant le trimestre précédant l'année à laquelle expirent les baux de pêche consentis par l'Etat sur le domaine public.

Chaque association communique au préfet, sous couvert de la fédération, un état des membres actifs pour l'année précédant l'élection ainsi que la liste de ses délégués, au plus tard deux mois avant l'élection.

## **Article 10**

Tout membre actif d'une AAPPMA peut être candidat au conseil d'administration de la fédération du département de son association, sous réserve de n'être ni salarié de cette fédération, ni chargé de son contrôle.

Toutefois, pour être effective, sa candidature doit être approuvée par l'association à laquelle il appartient, par décision prise en assemblée générale.

Les déclarations de candidature sont déposées au plus tard deux mois avant l'élection du conseil d'administration.

La liste définitive des candidats, certifiée par le préfet est transmise aux associations par la fédération au moins un mois avant l'élection. La fédération transmet également aux associations le programme que chaque candidat ou groupement de candidats doit obligatoirement déposer en même temps que sa candidature. Ce programme ne peut excéder deux pages.

## **Article 11**

L'élection a lieu à bulletins secrets sous le contrôle du préfet, pendant le mois de mars précédent la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur le domaine public. Un délégué empêché peut donner son pouvoir à un autre délégué, aucun délégué ne pouvant disposer de plus d'un pouvoir.

Les administrateurs élus sont les quinze candidats ayant réuni le plus de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, il est procédé à un tirage au sort.

## **Article 12**

Le président de l'ADAPAEF est membre de droit du conseil d'administration de la fédération. Il choisit un suppléant.

Si cette association compte plus de 500 membres, son assemblée générale élit un autre représentant au conseil d'administration et son suppléant, parmi les membres actifs.

Les déclarations de candidature sont déposées au plus tard deux mois avant l'assemblée générale de l'ADAPAEF procédant à l'élection au conseil d'administration de la fédération. La liste définitive des candidats et de leurs suppléants est transmise par le préfet qui la certifie à l'association, au moins un mois avant l'élection.

L'élection a lieu à bulletins secrets. L'administrateur élu est le candidat ayant réuni le plus de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, il est procédé à un tirage au sort.

### **Article 13**

Le mandat des membres du conseil d'administration s'exerce du 1er avril précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur le domaine public au 31 mars précédant l'expiration des baux suivants.

### **Article 14**

Il est procédé à une élection complémentaire si, avant les six derniers mois de l'échéance du mandat, cinq sièges d'administrateurs sont devenus vacants. Le mandat des administrateurs ainsi élus expire à l'échéance normale.

### **Article 15**

Les membres du conseil d'administration répondent solidairement de l'exécution de leur mandat.

### **Article 16**

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des commissions de travail et des conseillers juridiques, scientifiques et techniques.

### **Article 17**

Lorsqu'il existe une ADAPAEF, la fédération crée en son sein une commission spécialisée, composée majoritairement de représentants des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public.

Elle comprend trois membres élus par l'assemblée générale de l'ADAPAEF et deux membres désignés par les représentants des AAPPMA au conseil d'administration de la fédération.

Les décisions relatives à la pêche amateur aux engins et aux filets sont prises à peine de nullité après avis de cette commission spécialisée.

### **Article 18**

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, un membre du conseil ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir en plus de sa voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Pour participer au conseil d'administration, les membres doivent être à jour de la cotisation annuelle leur donnant la qualité de membre actif.

Est réputé démissionnaire tout administrateur ayant trois absences consécutives sans motif valable.

### **Article 19**

Le conseil d'administration définit les principales orientations de la fédération et prend toutes décisions relevant de son programme établi conformément aux objectifs définis dans les présents statuts.

Il pourvoit à l'administration, gère les éléments d'actif, traite avec les tiers, engage valablement la fédération vis-à-vis d'eux.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé, vote le budget et fixe les taux de la cotisation statutaire fédérale annuelle acquittée par les associations adhérentes.

Il décide de la création des postes et emplois salariés à pourvoir, ainsi que leur suppression éventuelle.

Il délibère sur toutes les questions et prend toutes décisions hormis celles relevant de la compétence de l'assemblée générale.

Il décide des réunions statutaires.

### **Article 19 bis**

Le conseil d'administration statue sur le principe et les modalités de recours aux conférences téléphoniques ou audiovisuelles, pour les assemblées générales, les réunions du conseil d'administration et du bureau.

En cas de recours à la conférence téléphonique ou audiovisuelle, les membres participant ou votant à distance sont réputés présents. Ils sont avisés par tout moyen des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité. Les décisions sont alors régulièrement prises.

### **Bureau**

#### **Article 20**

Le conseil d'administration élit en son sein, à bulletin secret, un bureau comprenant au moins un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

L'élection du président et celle du trésorier sont soumises à l'agrément du préfet.

Le retrait d'un de ces agréments provoque une nouvelle élection de l'ensemble du bureau par le conseil d'administration.

Les fonctions des membres du bureau sont gratuites. Toutefois, elles peuvent faire l'objet de versements d'indemnités représentatives de frais allouées par le conseil d'administration.

Le mandat des membres du bureau expire en même temps que celui du conseil d'administration.

Les membres du bureau répondent solidairement de l'exécution de leur mandat.

Dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, le bureau est chargé de régler les affaires courantes.

### **Le président**

#### **Article 21**

Le président entre en fonctions à compter de la date d'agrément de son élection.

Il est le représentant légal de la fédération en toute circonstance, notamment en justice et dans ses rapports avec les tiers.

Il signe tous les actes et pièces au nom de la fédération. Il procède au recrutement des personnels de la fédération.

Il prépare le projet de budget à soumettre au vote du conseil d'administration.

Il est responsable devant le préfet des missions d'intérêt général confiées à la fédération.

Il peut déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs à un vice-président ou à un membre du conseil d'administration.

Le président ne peut occuper une fonction similaire dans une autre fédération, ni être chargé de la police de l'eau ou de la pêche dans le département.

### **Le trésorier**

#### **Article 22**

Le trésorier entre en fonctions à compter de la date d'agrément de son élection.

Le trésorier procède au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses ordonnancées par le président. Il fait tous les encaissements et tient les comptes ouverts au nom de la fédération.

Il tient, suivant le plan comptable applicable aux associations, une comptabilité, tant en recettes qu'en dépenses.

Les sommes collectées et reversées ou acquittées, au titre de la redevance pour protection du milieu aquatique et de la cotisation pêche et milieux aquatiques, sont enregistrées dans deux sections comptables distinctes de celle de la gestion générale de la fédération.

Il exécute le budget annuel de la fédération. Il prépare le compte-rendu financier de chaque exercice.

Les comptes sont transmis à la fin de chaque exercice à la Fédération nationale.

### **Le secrétaire**

#### **Article 23**

Le secrétaire tient procès-verbal des séances du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

En accord avec le président, il assure la correspondance, les convocations des réunions, et exécute tous les autres travaux qui lui sont confiés.

#### **TITRE IV ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

##### **Article 24**

L'assemblée générale de la fédération est composée des délégués des associations adhérentes ainsi que des membres du conseil d'administration de la fédération qui ne sont pas délégués.

##### **Article 25**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois chaque année dans les six premiers mois de l'exercice.

Les convocations, l'ordre du jour et les documents sur lesquels les membres sont amenés à se prononcer en assemblée générale sont adressés à chaque association au moins quinze jours à l'avance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, régulièrement convoqués.

L'ordre du jour de la réunion comporte obligatoirement :

1. Le compte rendu des actes du président, du bureau, du conseil d'administration pendant l'année écoulée.
2. L'approbation ou le redressement des comptes arrêtés au 31 décembre précédent, le rapport de la commission de contrôle.
3. L'examen du document de synthèse des rapports d'activités des associations adhérentes et celui du rapport d'activités de la fédération indiquant, en particulier, toutes les actions menées, dans le cadre des missions et obligations définies aux articles 6 et 7 des présents statuts.
4. L'adoption ou la modification du budget et l'adoption du programme des activités arrêtées par le conseil d'administration pour l'exercice.
5. Le renouvellement ou proposition du ou des membres de la commission de contrôle.

Un exemplaire de ces documents est transmis à la Fédération nationale.

Les propositions à soumettre à l'assemblée générale doivent être adressées au président de la fédération au moins trois semaines avant la date de celle-ci.

##### **Assemblée générale extraordinaire**

##### **Article 26**

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tant que de besoin, dans les mêmes formes et conditions de délai que l'assemblée générale ordinaire, par le président ou sur demande d'au moins deux tiers des délégués.

##### **Commission de contrôle**

## **Article 27**

Elle est composée d'au moins deux vérificateurs aux comptes élus par l'assemblée générale en son sein pour la durée de l'exercice et pris en dehors du conseil d'administration.

Après examen des comptes, pièces, livres comptables en présence du trésorier et, éventuellement, du personnel salarié chargé des écritures comptables, la commission de contrôle établit un rapport dans lequel elle se prononce sur le quitus à donner au trésorier sur l'exercice civil écoulé. Ce rapport est lu en assemblée générale ordinaire et tenu à disposition des associations adhérentes.

## **TITRE V RESSOURCES**

### **Article 28**

Les ressources de la fédération se composent des cotisations acquittées par les associations adhérentes, proportionnellement au nombre de leurs membres, payables chaque mois et dues pour l'exercice entier qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre, de la dotation attribuée par la Fédération nationale sur le fonds pêche et milieux aquatiques national, des subventions, des prêts ou de toutes recettes, autorisés par la loi. Ces ressources ne peuvent être affectées qu'à la réalisation de l'objet social.

## **TITRE VI DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

### **Article 29**

Des membres du personnel salarié de la fédération peuvent être appelés par le président à assister aux séances de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du bureau et des commissions.

### **Actions en justice**

### **Article 30**

Conformément à l'article L. 437-18 du code de l'environnement, la fédération peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au titre III du livre IV du code de l'environnement et aux textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

Plus généralement, la fédération peut se constituer partie civile ou engager des instances devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif conformément aux articles L. 142-1 et L. 142-2 du code de l'environnement.

Le bureau est l'organe compétent pour décider de l'engagement de toute action en justice devant toutes juridictions. La décision est prise à la majorité simple des membres du bureau présents.

Si le bureau décide d'engager une action, il mandate le président pour faire le nécessaire et ce dernier représente la fédération en justice.

Il sera porté à la connaissance du conseil d'administration toutes décisions du bureau prises dans ce domaine.

Le président peut désigner tel avocat ou conseil chargé de la procédure.

En cas d'urgence ou de délai impératif bref, le président a compétence pour engager toute action en justice jugée nécessaire à la sauvegarde des droits de la fédération ou des droits des associations agréées qu'elle représente. Un bureau est convoqué dans les plus brefs délais, afin qu'il statue sur le maintien ou le retrait de l'action en justice ayant pu être engagée par le président.

En cas de vacance ou d'empêchement du président, les pouvoirs et compétences ci-dessus visés s'exercent au niveau d'un vice-président ou d'un administrateur dûment mandaté.

Relations avec les associations adhérentes

### **Article 31**

Les associations adhérentes s'engagent à respecter et à appliquer, pour ce qui les concerne, les obligations découlant des présents statuts.

### **Article 32**

La fédération ne peut intervenir dans l'administration des associations adhérentes, sauf si ces dernières n'assurent pas intégralement leurs obligations légales et statutaires.

En vue de coordonner les actions des associations agréées, les décisions de la fédération relatives à la protection des milieux aquatiques, à leur gestion, à leur mise en valeur piscicole ainsi que les actions de promotion et de développement du loisir-pêche prises en application de l'article 7 des présents statuts s'imposent aux associations adhérentes.

La fédération prend toutes dispositions nécessaires selon les formes qu'elle juge utiles, notamment par la tenue de réunions de responsables des associations adhérentes, pour assurer avec ces associations les échanges indispensables.

En cas de contestation, ces décisions peuvent être déférées au préfet qui statue après avis de la Fédération nationale.

### **Article 33**

Les associations adhérentes doivent déclarer dans les trois mois, au préfet, après information de la fédération, toute modification concernant la composition de leur bureau, le remplacement de leurs délégués, le transfert de leur siège social, leur renonciation à l'agrément, leur dissolution.

### **Article 34**

Le non-respect par une association adhérente d'une ou de plusieurs de ses obligations légales et statutaires habilite la fédération, après décision de son conseil d'administration et mise en demeure de l'association concernée, à mettre en œuvre les propositions de retrait d'agrément de l'association auprès du préfet conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

### **Assurances**

### **Article 35**

Les associations adhérentes peuvent contracter une assurance en responsabilité civile pour les dégâts causés par leurs membres aux propriétés riveraines des droits de pêche qu'elles détiennent.

La fédération peut se substituer à ses associations adhérentes en souscrivant un contrat collectif pour couvrir les risques décrits à l'alinéa précédent. Elle peut éventuellement souscrire tout autre contrat d'assurance en couverture complémentaire dans l'intérêt des pêcheurs.

## **Adhésions de la fédération**

### **Article 36**

La fédération adhère à la Fédération nationale et lui doit la cotisation « pêche et milieux aquatiques » mentionnée à l'article L. 434-5 du code de l'environnement. La fédération peut adhérer à des organisations régionales, nationales et internationales ou faire alliance dans le cadre régional, départemental ou local, avec d'autres associations ou fédérations poursuivant les mêmes objectifs.

## **Contrôles administratifs**

### **Article 37**

Le préfet est destinataire des délibérations de l'assemblée générale, du rapport annuel des vérificateurs aux comptes et des comptes annuels de la fédération.

Le président transmet au préfet le budget de la fédération dès son approbation par l'assemblée générale. Il est exécutoire de plein droit à compter de cette transmission.

En cas de manquement grave et persistant de la fédération à ses obligations, constaté à l'issue d'une procédure contradictoire, le préfet transmet à la chambre régionale des comptes ses observations. Si la chambre régionale des comptes constate que la fédération n'a pas pris de mesures suffisantes pour rétablir des conditions normales de fonctionnement, elle demande au préfet d'assurer l'administration de la fédération ou la gestion d'office de son budget jusqu'à son exécution.

Conformément à l'article R. 434-30 du code de l'environnement, le préfet veille à l'utilisation des ressources de la fédération aux fins prévues par la loi, en application des articles L. 434-4 et L. 434-5 du même code :

- participation à l'organisation de la surveillance de la pêche, à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques ;
- coordination des actions des associations adhérentes ;
- exploitation, dans l'intérêt des associations adhérentes, des droits de pêche qu'elle détient ;
- conduite d'actions d'information et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques ;
- réalisation des autres missions d'intérêt général, en rapport avec ses activités, dont elle a été chargée ;
- adhésion à la Fédération nationale ;
- respect des mesures de coordination des actions, décidées par la Fédération nationale.

A cet effet, le président fait parvenir au préfet, à sa demande, toute information sur les actions conduites par la fédération.

Les observations éventuelles du préfet sont portées, dans les meilleurs délais, à la connaissance du conseil d'administration et de l'assemblée générale de la fédération.

## TITRE VII MODIFICATION, RÈGLEMENT INTÉRIEUR, DÉCLARATION

### Article 38

Les propositions de modifications des présents statuts sont soumises à l'examen d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Toute modification des présents statuts est soumise dans les trois mois à l'approbation du préfet et déclarée à la préfecture. (Variante : pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, auprès du tribunal judiciaire.)

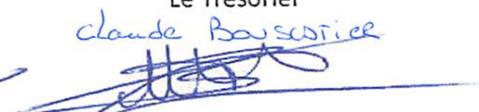
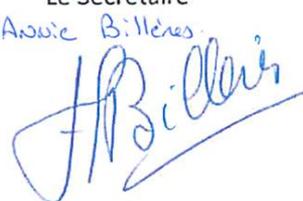
### Article 39

La fédération se dote d'un règlement intérieur qui précise, en tant que de besoin, les règles de fonctionnement et les obligations des associations adhérentes fixées par les statuts. Ce règlement intérieur est approuvé par l'assemblée générale.

### Article 40

Les présents statuts entreront en vigueur dès approbation par le préfet.

Fait le 25/05/2024

Le Président	Le Trésorier	Le Secrétaire
René DELCROS	Claude Bouscotier	Annie Billères
		

Direction Départementale des Territoires

82-2024-06-10-00003

Arrêté préfectoral autorisant le feu d'artifice sur  
le DPF du Tarn à Montauban et réglementant la  
navigation le 14 juillet



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau Police de l'eau

**Arrêté préfectoral n°82-2024-**

## COMMUNE de MONTAUBAN Navigation sur le Tarn

### portant autorisation de feu d'artifice sur le bord du Tarn à Montauban le 14 juillet 2024

Le préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des Transports, et notamment la 4<sup>ème</sup> partie ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 relatif aux mesures temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2024-05-07-00005 du 7 mai 2024 donnant délégation de signature à madame Marie-Line Pommet, directrice départementale des territoires par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2024-05-15-0004 du 15 mai 2024 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Considérant la demande madame le Maire de Montauban en date du 24 avril 2024, sollicitant l'autorisation d'organiser un feu d'artifice sur le bord du Tarn à Montauban le 14 juillet 2024 à partir de 22h 30;

Considérant que le feu d'artifice ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt du public ;

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne ;

## ARRÊTE

### Article 1 – objet

---

Le feu d'artifice est autorisé le dimanche 14 juillet 2024 à 22h30, sur la commune de Montauban, en amont du pont Vieux sur le Tarn.

Les bateaux du 17<sup>ème</sup> RGP sont autorisés à naviguer sur le Tarn du 13 au 15 juillet 2024 pour la mise en place et l'enlèvement du matériel pyrotechnique.

### Article 2 – Signalisation

---

La navigation sera interdite si les eaux du Tarn sont supérieures à 0,90 mètres à l'échelle du pont Vieux à Montauban, rive gauche. Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) ou [www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr](http://www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr)

### **Article 3 –**

---

La vitesse des bateaux ne devra pas dépasser 5 km/h.

La navigation sera interrompue et le stationnement sera réglementé le 14 juillet après 20h, hormis pour les bateaux de l'organisation.

La mise à l'eau des bateaux se fera à partir des rampes existantes.

### **Article 4 –**

---

Le feu d'artifice devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation ou des zones de frayères.

Après le tir de ce feu d'artifice, il ne devra rester aucun déchet sur le cours d'eau ni sur les berges.

### **Article 5 – Délais et voies de recours**

---

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

### **Article 6 – Exécution**

---

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,

Direction Départementale des Territoires

82-2024-06-18-00002

Arrêté préfectoral autorisant les épreuves de  
natation du triathlon de Montauban les 5 et 6  
juillet 2024



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Eau et Biodiversité  
Bureau Police de l'eau

**Arrêté préfectoral n° 82-2024**

## **COMMUNE de Montauban**

### **Navigation sur le Tarn**

#### **Arrêté préfectoral portant autorisation des épreuves de natation du triathlon de Montauban les 6 et 7 juillet 2024**

Le préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande en date du 22 avril 2024, présentée par le Président de l'association comité d'organisation du triathlon de Montauban, sollicitant l'autorisation d'organiser les épreuves de natation dans le Tarn, les 5 et 6 juillet 2024 à Montauban ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2010, portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur le Tarn, cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des Voies Navigables ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2024-05-07-00005 du 7 mai 2024 donnant délégation de signature à madame Marie-Line Pommet, directrice départementale des territoires par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2024-05-15-0004 du 15 mai 2024 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu les avis formulés par l'Agence Régionale de Santé, délégation de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.), le Président de la Fédération Départementale de la Pêche, le Directeur Départemental du Service à la Jeunesse, à l'engagement et aux sports et la Maire de Montauban ;

Considérant que la manifestation ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public ;

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne ;

## **ARRETE**

### **Article 1 –**

Les épreuves de natation de triathlon jeunes, et adultes catégories XS, S, M et L organisées par le comité d'organisation du triathlon de Montauban sont autorisées sur le Tarn le samedi 5 juillet et dimanche 6 juillet 2024, sur la commune de Montauban, en aval du pont Vieux.

Le bras du Tarn, situé entre l'île de la Pissotte et la rive droite, est interdit à la navigation et à la natation. L'organisateur veillera à ce qu'aucun concurrent ne nage dans ce bras, ni pendant les épreuves, ni pendant les phases d'échauffement.

L'accès à l'île de la Pissotte est strictement interdit. L'organisateur veillera à ce que personne ne débarque sur cette île et qu'aucun participant à l'épreuve n'y prenne pied, pendant les épreuves ou avant (échauffement).

## **Article 2 – Sécurité**

---

La navigation et la natation seront interdites si les eaux du Tarn sont supérieures à 0,90 mètres à la station de Montauban, au droit du Pont Vieux, rive gauche.

Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet :  
[www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) ou [www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr](http://www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr)

L'organisateur prendra en compte les conditions météorologiques prévisionnelles et sera en mesure d'interrompre à tout moment la manifestation.

## **Article 3 –**

---

Sur le parcours des épreuves de natation, la navigation sera interdite à toute embarcation autre que celles prenant part à l'organisation, et aux bateaux des services de secours.

L'organisateur des triathlons assurera l'information des autres utilisateurs du plan d'eau (association de pêche) en affichant le présent arrêté sur les différentes mises à l'eau.

Après le passage de cette manifestation nautique, il ne devra rester aucune embarcation et aucun déchet dû à la manifestation sur le Tarn.

## **Article 4 –**

---

Des itinéraires d'accès et des aires de stationnement seront réservés à proximité de la mise à l'eau des nageurs pour les véhicules de secours.

Le service de sécurité devra être mis en place conformément au règlement de la Fédération Française de Triathlon.

La surveillance des pratiquants durant la course de natation, doit être assurée par des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ou maître-nageur sauveteur (diplômes valides et à jour).

Chaque participant devra posséder une licence sportive en cours de validité délivrée par la Fédération Française de Triathlon (licence annuelle ou journée).

L'organisateur rappellera les consignes de circulation et de sécurité avant le départ des épreuves.

## **Article 5 –**

---

L'organisateur devra être attentif aux conditions météorologiques. La qualité microbiologique et physico-chimique et la transparence de l'eau sont susceptibles de se dégrader fortement après un épisode pluvieux. Aussi, dans le cas d'une pluie significative les jours précédents, l'épreuve de natation serait à déconseiller dans le Tarn afin de prévenir tout risque sanitaire pour les participants.

La transparence de l'eau doit être suffisante pour garantir la sécurité des participants. Une eau turbide constitue un obstacle majeur pour le sauvetage d'un nageur en difficulté. A titre indicatif, une valeur impérative de 1 m était exigée pour les eaux de baignades.

L'organisateur vérifiera la conformité de la température de l'eau (RTS) et de la qualité de l'eau (normes en vigueur).

La présence d'écumes ou d'efflorescences colorées ou de mortalité de poissons peuvent être le signe de la présence de cyanobactéries. La recherche de ces micro-algues toxiques serait alors nécessaire en amont de la manifestation afin de s'assurer de l'absence de risque sanitaire pour les participants.

Une partie de l'épreuve se situe à l'aval immédiat d'un déversoir d'orage de l'agglomération de Montauban. Les épreuves « natation » seront annulées si un déversement se produit dans les 24 heures précédant l'épreuve et pourront être remplacées par de la course à pied selon les règlements FFTRI en vigueur.

## **Article 6 – Assurance**

---

L'organisateur sera en mesure de fournir la justification de la souscription d'une assurance le garantissant contre tous dommages corporels ou matériels pour cette manifestation. En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

## **Article 7 – Délais et voies de recours**

---

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté auprès de l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

## **Article 8 – Exécution**

---

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,

Direction Départementale des Territoires

82-2024-06-04-00002

Arrêté préfectoral autorisant une démonstration  
de sauvetage à bord de jet ski le 8 juin 2024 à St  
Nicolas de la Grave



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Eau et Biodiversité  
Bureau Police de l'eau

**Arrêté préfectoral n° 82-2024-**

**COMMUNE de Saint Nicolas de la Grave**

**Navigation sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne**

**Arrêté d'autorisation de manifestations nautiques  
le 8 juin 2024**

Le préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande en date du 23 avril 2024 présentée par le Président du Conseil Départemental de Tarn et Garonne, sollicitant l'autorisation d'organiser une démonstration de sauvetage en surface, à bord de jet-ski sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne, le 08 juin 2024 à Saint Nicolas de la Grave

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1911 du 25 octobre 2004 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur le plan d'eau de Saint Nicolas de la Grave sur la Garonne et le Tarn, cours d'eau domanial rayés de la nomenclature des Voies Navigables ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2024-05-07-00005 du 7 mai 2024 donnant délégation de signature à madame Marie-Line Pommet, directrice départementale des territoires par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2024-05-15-0004 du 15 mai 2024 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la manifestation ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public ;

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne ;

## **ARRETE**

### **Article 1 –**

La démonstration de sauvetage en surface, à bord de jet-ski organisée par le Conseil Départemental de Tarn et Garonne est autorisée sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne le samedi 08 juin 2024, sur la commune de Saint Nicolas de la Grave, de 16h à 19h.

## Article 2 –

---

La navigation sera interdite si les eaux du Tarn sont supérieures à 3,40 mètres à la station de Moissac, au droit du Pont Napoléon, rive gauche ou si les eaux de la Garonne sont supérieures à 01 mètre à Tres-Casses.

EDF Hydro SO Groupement d'Usines de Golfech, interlocuteur Monsieur MAGNE, téléphone : 05.63.29.47.01 devra être averti afin de connaître les éventuelles manœuvres du barrage de Malause.

Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet :

[www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) ou [www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr](http://www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr)

L'organisateur prendra en compte les conditions météorologiques prévisionnelles et sera en mesure d'interrompre à tout moment la manifestation.

## Article 3 –

---

Sur le parcours de la régata, la navigation sera interdite à toute embarcation autre que celles prenant part à la démonstration.

Les autres utilisateurs du plan d'eau devront être avertis du déroulement de cette manifestation par l'organisateur en affichant l'arrêté sur les différentes mises à l'eau.

La navigation devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives et aux enrochements, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation existante et des zones de frayères.

Après le passage de cette manifestation nautique, il ne devra rester aucune embarcation et aucun déchet dû à la manifestation sur le plan d'eau.

## Article 4 –

---

La navigation se déroulera sans limitation de vitesse.

L'utilisation des jet -ski est autorisée pour la démonstration.

Toute personne allant sur l'eau (participant, membre de l'organisation, etc.) doit être équipée d'un gilet de sauvetage homologué et à sa taille.

L'organisateur rappellera les consignes de sécurité de pratique avant le début de la démonstration.

## Article 5 –

---

La circulation des bateaux ou embarcations de toute nature est interdite sur l'ensemble des bras morts de la Garonne et sur certains secteurs présentant un intérêt pour l'avifaune (cités ci-dessous) situés à l'intérieur du plan d'eau de Saint-Nicolas de la Grave :

- îles et secteur de l'anse sud
- embouchure du ruisseau de la Mouline ( Merdaillou) et îles aval
- bras mort de Terrides et îles aval

## Article 6 – Assurance

---

L'organisateur sera en mesure de fournir la justification de la souscription d'une assurance le garantissant contre tous dommages corporels ou matériels pour cette manifestation. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

## **Article 7 – Délais et voies de recours**

---

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté auprès de l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

## **Article 8 – Exécution**

---

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-06-17-00004

Arrêté préfectoral portant règlement des  
budgets primitifs 2024 - ESPARSAC



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau des collectivités locales

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° portant règlement des budgets primitifs de l'exercice 2024 de la commune d'ESPARSAC

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1612-2 et R. 1612-8 ;

**VU** le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1 et L. 244-1 ;

**VU** les lois et règlement relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics communaux et intercommunaux ;

**VU** le décret du 22 mars 2023 portant nomination de monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn et Garonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023 portant délégation de signature à madame Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**VU** la saisine du 26 avril 2024 de la chambre régionale des comptes Occitanie par le préfet de Tarn-et-Garonne sur le fondement de l'article L.1612-2 du CGCT pour défaut d'adoption dans les délais légaux impartis du budget primitif 2024 de la commune d'ESPARSAC ;

**VU** l'avis CB n°2024-82-004 de la chambre régionale des comptes Occitanie en date du 4 juin 2024 réceptionné le 7 juin 2024 ;

**Considérant** que les budgets primitifs de la commune d'ESPARSAC ont été rejetés par le conseil municipal lors de la séance du 8 avril 2024, par 6 voix contre et 2 voix pour ;

**Considérant** qu'il revient au préfet de régler ces budgets et de les rendre exécutoires ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

### ARRÊTE :

**Article 1er :** Les budgets primitifs 2024 de la commune d'ESPARSAC sont réglés selon les modalités suivantes :

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

- budget communal

- Section de fonctionnement : 421 118,37 € en recettes, 340 939 € en dépenses.
- Section d'investissement : 193 604,13 € en dépenses et en recettes.

- budget assainissement

- Section de fonctionnement : 21 365,04 € en dépenses et en recettes,
- Section d'investissement : 15 811,89 € en dépenses et en recettes.

**Article 2 :** la présentation générale du budget primitif et la répartition des crédits par chapitres budgétaires, sont effectuées conformément aux dispositions figurant sur le document joint en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 3 :** les budgets primitifs 2024 de la commune d'ESPARSAC ainsi réglés sont rendus exécutoires.

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des finances publiques et la mairie d'ESPARSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera adressée à Madame la présidente de la chambre régionale des comptes Occitanie.

Fait à Montauban, le 17 JUIN 2024

Le préfet,



Vincent ROBERTI

**PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**  
Commune (BP) - ESPARSAC - (n° SIRET : 21820055800011)  
VUE D'ENSEMBLE  
- Exercice 2024 -

**FONCTIONNEMENT**

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
CREDITS DE FONCTIONNEMENT		340 939 €	223 137 €
+		+	+
<b>REPORTS</b>	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0 €	0 €
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0 €	197 981,37 €
=		=	=
<b>TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>340 939 €</b>	<b>421 118,37 €</b>

**INVESTISSEMENT**

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
CREDITS D'INVESTISSEMENT		172 845 €	193 604,13 €
+		+	+
<b>REPORTS</b>	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0,00 €	0,00 €
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	20 759,13 €	0,00 €
=		=	=
<b>TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		<b>193 604,13 €</b>	<b>193 604,13 €</b>

**TOTAL**

<b>TOTAL DU BUDGET</b>	<b>534 543,01 €</b>	<b>614 722,50 €</b>
------------------------	---------------------	---------------------

**BUDGET PRINCIPAL**  
 COMMUNE ESPARSAC - (n° SIRET : 21820055800011)  
 - Exercice 2024 -

**Section de fonctionnement**

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	78 776 €	013	Atténuations de charges	2 700 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	110 200 €	016	APA	0 €
014	Atténuation de produits	16 000 €	017	RSA/Régularisation de RMI	0 €
016	APA	0 €	70	Produits des services, du domaine et ventes...	47 000 €
017	RSA/Régularisation de RMI	0 €	73	Impôts et taxes (sauf le 731)	0 €
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586)	36 501 €	731	Fiscalité locale	81 519 €
6586	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0 €	74	Dotations et participations	86 918 €
			75	Autres produits de gestion courante	5 000 €
<b>Total des dépenses de gestion courante</b>		<b>241 477 €</b>	<b>Total des recettes de gestion courante</b>		<b>223 137 €</b>
66	Charges financières	2 800 €	76	Produits financiers	0 €
67	Charges spécifiques	424 €	77	Produits spécifiques	0 €
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires)	306 €	78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires)	0 €
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>		<b>245 007 €</b>	<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>		<b>223 137 €</b>
023	Virement à la section d'investissement	95 932 €			
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0 €	042	Opérat° ordre transfert entre sections	0 €
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0 €	043	Opérat° ordre intérieur de la section	0 €
<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>		<b>95 932 €</b>	<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>		<b>0 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>340 939 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>223 137 €</b>
D002	Résultat reporté ou anticipé	0 €	R002	Résultat reporté ou anticipé	197 981,37 €
<b>TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées</b>		<b>340 939 €</b>	<b>TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées</b>		<b>421 118,37 €</b>

<b>AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	<b>95 932 €</b>
---	-----------------

**Section d'investissement**

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
018	RSA	0 €	018	RSA	0 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0 €	13	Subventions d'investissement reçues (sauf le 138)	64 582 €
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations)	0 €	16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165, 166, 16449)	0 €
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations)	167 537 €	20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations)	0 €	204	Subventions d'équipement versées	0 €
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations)	0 €	21	Immobilisations corporelles	0 €
			22	Immobilisations reçues en affectation	0 €
			23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0 €
<b>Total des dépenses d'équipement</b>		<b>167 537 €</b>	<b>Total des recettes d'équipement</b>		<b>64 582 €</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	0 €	10	Dot, fonds divers et réserves (sauf 1068)	12 331 €
			1068	Excédent de fonct. capitalisés	20 759,13 €
13	Subventions d'investissement	0 €	138	Autres subv. d'invest non transférables	0 €
16	Emprunts et dettes assimilées	5 308 €	16	Emprunts et dettes assimilées (Comptes 165, 166, 16449)	0 €
18	Compte de liaison: affectation (BA, régie)	0 €	18	Compte de liaison: affectation (BA, régie)	0 €
26	Particip. et créances rattachées	0 €	26	Particip. et créances rattachées	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €	27	Autres immobilisations financières	0 €
			024	Produits des cessions d'immobilisations	0 €
<b>Total des dépenses financières</b>		<b>5 308 €</b>	<b>Total des recettes financières</b>		<b>33 090,13 €</b>
45..1	Chapitres d'opé. pour compte de tiers	0 €	45..2	Chapitre des opé. pour compte de tiers	0 €
<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>		<b>172 845 €</b>	<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>		<b>97 672,13 €</b>
			021	Virement de la section de fonctionnement	95 932 €
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0 €	040	Opérat° ordre transfert entre sections	0 €
041	Opérations patrimoniales	0 €	041	Opérations patrimoniales	0 €
<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>		<b>0 €</b>	<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>		<b>95 932 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>172 845 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>193 604,13 €</b>
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	20 759,13 €	R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	0 €
<b>TOTAL des dépenses d'investissement cumulées</b>		<b>193 604,13 €</b>	<b>TOTAL des recettes d'investissement cumulées</b>		<b>193 604,13 €</b>

<b>AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>95 932 €</b>
---	-----------------

**PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**  
Commune (BA) - ASST - ESPARSAC - (n° SIRET : 21820055800037)  
VUE D'ENSEMBLE  
- Exercice 2024 -

<b>FONCTIONNEMENT</b>			
		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
CREDITS DE FONCTIONNEMENT		19 612 €	21 365,04 €
+		+	+
<b>REPORTS</b>	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0 €	0 €
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	1 753,04 €	0,00 €
=		=	=
<b>TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>21 365,04 €</b>	<b>21 365,04 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>			
		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
CREDITS D'INVESTISSEMENT		9 206 €	15 811,89 €
+		+	+
<b>REPORTS</b>	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0 €	0 €
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	6 605,89 €	0 €
=		=	=
<b>TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		<b>15 811,89 €</b>	<b>15 811,89 €</b>
<b>TOTAL</b>			
<b>TOTAL DU BUDGET</b>		<b>37 176,93 €</b>	<b>37 176,93 €</b>

**BUDGET ASSAINISSEMENT**  
 COMMUNE ESPARSAC - (n° SIRET : 21820055800037)  
 - Exercice 2024 -

**Section d'exploitation**

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	900 €	013	Atténuations de charges	0 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	0 €	70	Ventes de produits fabriqués, prestations	13 999,93 €
014	Atténuation de produits	0 €	73	Produits issus de la fiscalité	0 €
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586)	0 €	74	Subventions d'exploitation	3 659 €
			75	Autres produits de gestion courante	0 €
<b>Total des dépenses de gestion des services</b>		<b>900 €</b>	<b>Total des recettes de gestion des services</b>		<b>17 658,93 €</b>
66	Charges financières	2 900 €	76	Produits financiers	0 €
67	Charges spécifiques	0 €	77	Produits spécifiques	0 €
68	Dotations aux provisions et dépréciations	0 €	78	Reprises sur provisions et dépréciations	0 €
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés	0 €			
022	Dépenses imprévues d'exploitation	0 €			
<b>Total des dépenses réelles d'exploitation</b>		<b>3 800 €</b>	<b>Total des recettes réelles d'exploitation</b>		<b>17 658,93 €</b>
023	Virement à la section d'investissement	6 320,89 €			
042	Opérat° ordre transfert entre sections	9 491 €	042	Opérat° ordre transfert entre sections	3 706 €
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0 €	043	Opérat° ordre intérieur de la section	0 €
<b>Total des dépenses d'ordre d'exploitation</b>		<b>15 811,89 €</b>	<b>Total des recettes d'ordre d'exploitation</b>		<b>3 706 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>19 611,89 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>21 364,93 €</b>
D002	Résultat reporté ou anticipé	1 753,04 €	R002	Résultat reporté ou anticipé	0 €
<b>TOTAL des dépenses d'exploitation cumulées</b>		<b>21 364,93 €</b>	<b>TOTAL des recettes d'exploitation cumulées</b>		<b>21 364,93 €</b>

<b>AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	<b>12 105,89 €</b>
---	--------------------

**Section d'investissement**

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
			13	Subventions d'investissement	0 €
			16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0 €
20	Immobilisations incorporelles	0 €	20	Immobilisations incorporelles	0 €
21	Immobilisations corporelles	0 €	21	Immobilisations corporelles	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0 €	22	Immobilisations reçues en affectation	0 €
23	Immobilisations en cours	0 €	23	Immobilisations en cours	0 €
	Total des opérations d'équipement	0 €		Total des recettes d'équipement	0 €
<b>Total des dépenses d'équipement</b>		<b>0 €</b>	<b>Total des recettes d'équipement</b>		<b>0 €</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	0 €	10	Dot, fonds divers et réserves (sauf 106)	0 €
			106	Réserves	0 €
13	Subventions d'investissement	0 €			
16	Emprunts et dettes assimilées	5 500 €	165	Dépôts et cautionnements reçus	0 €
18	Compte de liaison: affectation (BA, régie)	0 €	18	Compte de liaison: affectation (BA, régie)	0 €
26	Particip. et créances rattachées	0 €	26	Particip. et créances rattachées	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €	27	Autres immobilisations financières	0 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	0 €			
<b>Total des dépenses financières</b>		<b>5 500 €</b>	<b>Total des recettes financières</b>		<b>0 €</b>
4581	Total des opé. pour compte de tiers	0 €	4582	Total des opé. pour compte de tiers	0 €
<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>		<b>5 500 €</b>	<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>		<b>0 €</b>
040	Opérat° ordre transfert entre sections	3 706 €	021	Virement de la section de fonctionnement	6 320,89 €
041	Opérations patrimoniales	0 €	040	Opérat° ordre transfert entre sections	9 491 €
			041	Opérations patrimoniales	0 €
<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>		<b>3 706 €</b>	<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>		<b>15 811,89 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>9 206 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>15 811,89 €</b>
D001	Solde d'exécution négatif reporté	6 605,89 €	R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	0 €
<b>TOTAL des dépenses d'investissement cumulées</b>		<b>15 811,89 €</b>	<b>TOTAL des recettes d'investissement cumulées</b>		<b>15 811,89 €</b>

<b>AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION D'EXPLOITATION</b>	<b>12 105,89 €</b>
--	--------------------

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-06-04-00007

20240604-ap-modificatif-autorisation-pénétrer-p  
ropriétés privées



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 82-2024-05-31-00001 PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER  
DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES EN VUE DE RÉALISER LES ÉTUDES NÉCESSAIRES À  
L'AMÉNAGEMENT DE LA LIGNE NOUVELLE BORDEAUX-TOULOUSE  
(GRAND PROJET DU SUD-OUEST)**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de justice administrative ;

**Vu** le code pénal et notamment son article 322-2 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics notamment son article 1 ;

**Vu** la loi du 06 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, et notamment son article 6 ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI en qualité de préfet du département de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** le décret du 2 juin 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation des lignes ferroviaires à grande vitesse Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax ;

**Vu** la demande en date du 26 janvier 2023 par laquelle la société SNCF RÉSEAU, maître d'ouvrage du projet des lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax, située au 17 rue Cabanac – CS 61926 – 33081 BORDEAUX Cedex, sollicite l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées situées dans la bande des 500 mètres associée à la déclaration d'utilité publique, en vue de réaliser toutes opérations de sondage, de levés et piquetages topographiques, de reconnaissances géotechniques, d'études environnementales (inventaires faune-flore, zones humides, recueil de données hydrauliques et hydrogéologiques), de mesures acoustiques et d'archéologie préventive, nécessaires à la réalisation de la ligne nouvelle Bordeaux-Toulouse sur le département du Tarn-et-Garonne, y compris dans le périmètre de la gare nouvelle ;

**Considérant** la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées en vue de permettre la réalisation des opérations précitées ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013  
MONTAUBAN CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n°82-2023-03-07-00001 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de réaliser les études nécessaires à l'aménagement de la ligne nouvelle Bordeaux-Toulouse (Grand Projet du Sud-Ouest) est abrogé.

**Article 2 :** Les agents de la Société SNCF RÉSEAU, maître d'ouvrage du projet, ainsi que ceux des entreprises qu'elle mandatera, sont autorisés, sous réserve des droits de tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées dans la bande des 500 mètres associée à la déclaration d'utilité publique, afin de procéder à toutes les activités de reconnaissance sur le terrain nécessaires au développement de l'ingénierie de détail du projet et à l'établissement des pièces réglementaires du dossier administratif de demande d'autorisation que pourront exiger les études relatives au projet de ligne nouvelles Bordeaux-Toulouse.

A cette fin, ils sont autorisés à y implanter tout jalon, piquet, borne ou repère, y pratiquer tout relevé photographique et à y effectuer tout sondage ou prélèvement nécessaire à l'accomplissement des opérations de reconnaissance sur le terrain.

**Article 3 :** Cette autorisation s'applique sur le territoire des communes situées en limite de la bande des 500 mètres associée à la déclaration d'utilité publique :

- Angeville ;
- Auvillar ;
- Bressols ;
- Campsas ;
- Canals ;
- Castelferrus ;
- Castelmayran ;
- Castelsarrasin ;
- Caumont ;
- Cordes-Tolosannes ;
- Donzac ;
- Dunes ;
- Escatalens ;
- Fabas ;
- Garganvillar ;
- Grisolles ;
- La Ville-Dieu-du-Temple ;
- Labastide-Saint-Pierre ;
- Lacourt-Saint-Pierre ;
- Le Pin ;
- Merles ;
- Montauban ;
- Montbartier ;
- Montbeton ;
- Pompignan ;
- Saint-Cirice ;
- Saint-Loup ;
- Saint-Michel ;
- Saint-Nicolas-de-la-Grave ;
- Saint-Porquier.

**Article 4 :** Les agents de la société SNCF RÉSEAU ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits seront munis d'une copie de cet arrêté, qui devra être présentée à toute réquisition.

**Article 5** : Les agents de la société SNCF RÉSEAU, ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation.

**Article 6** : Dans les propriétés closes, leur introduction ne peut avoir lieu que sept jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification faite au propriétaire en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents peuvent pénétrer dans la propriété avec l'assistance d'un juge judiciaire ou d'un officier de police judiciaire exerçant dans la commune.

**Article 7** : Dans les exploitations agricoles, leur introduction ne peut avoir lieu qu'après prise de contact et information préalable des exploitants des parcelles concernés.

En cas de refus de l'exploitant, la situation devra être remontée aux services de la préfecture, qui décideront des suites à donner.

**Article 8** : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement, de haute futaie ou causer tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études, seront à la charge de SNCF RÉSEAU. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif, dans les formes prévues par le code de justice administrative.

**Article 9** : Défense est faite aux propriétaires d'empêcher ou de troubler l'action des agents chargés des études.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères.

Les maires des communes mentionnées à l'article 2 sont invités à prêter leur concours et au besoin, l'appui de leur autorité, pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations prévues à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 10** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est périmée de plein droit en l'absence d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

**Article 11** : Le présent arrêté sera affiché en mairie de chacune des communes concernées pendant toute la durée des opérations.

**Article 12** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

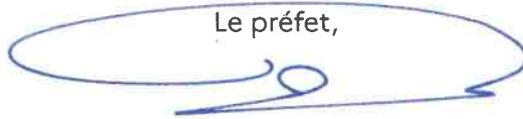
- soit un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

**Article 13** : Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires et les maires des communes mentionnées à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la société SNCF RÉSEAU.

Montauban, le - 4 JUIN 2024

Le préfet,



Vincent ROBERTI

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-06-26-00007

Arrêté préfectoral portant modification  
système vidéoprotection Société boucherie  
Costes Quercy Frais - Monteils



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DU CABINET

Pôle des Sécurités  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral n° 82-2024-03- du **26 JUIN 2024**  
portant modification du système de vidéoprotection autorisé

**Société boucherie Costes Quercy Frais - Monteils**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
  - Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
  - Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2024-03-28-00006 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-07-10-003 du 10 juillet 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
  - Vu** la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé présentée par la société boucherie Costes Quercy Frais, située 488, route des Pigeonniers – 82300 Monteils ;
  - Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 juin 2024 ;
- Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Bernard COSTES, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier et à exploiter le système de vidéoprotection dans son établissement situé 488, route des Pigeonniers – 82300 Montels, conformément au dossier présenté.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 9 juillet 2025.**

**Article 2** : la modification porte sur :

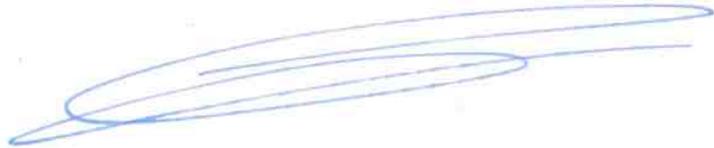
- ajout d'une caméra intérieure portant ainsi le nombre total à 4 caméras intérieures ;

Toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, etc...) devront être impérativement floutées.

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 demeure applicable.

**Article 4** : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-06-26-00012

Arrêté préfectoral portant autorisation  
installation système vidéoprotection Agence de  
Gestion de l'Immobilier de l'Etat (AGILE) -  
Montauban



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DU CABINET

Pôle des Sécurités  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral n° 82-2024-  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

du **26 JUIN 2024**

**Agence de Gestion de l'Immobilier de l'État (AGILE) - Montauban**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2024-03-28-00006 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Madame Sandrine BRUN, directrice générale déléguée de l'Agence de Gestion de l'Immobilier de l'État (AGILE), située 436, rue Edouard Forestié – 82000 Montauban,
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 juin 2024 ;
- Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Sandrine BRUN, directrice générale déléguée de l'Agence de Gestion de l'Immobilier de l'État (AGILE), située 436, rue Edouard Forestié – 82000 Montauban, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures, 10 caméras extérieures et de 4 caméras visionnant la voie publique.

**La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention d'actes terroristes.

**Article 3** : Madame Sandrine BRUN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la police nationale de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-06-26-00034

Arrêté préfectoral portant autorisation  
installation système vidéoprotection Aldi  
marché Toulouse - Castelsarrasin



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DU CABINET

Pôle des Sécurités  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral n° 82-2024-  
portant renouvellement et modification du système de vidéoprotection  
du **26 JUIN 2024**  
**ALDI marché Toulouse - Castelsarrasin**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2024-03-28-00006 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-07-03-006 du 3 juillet 2020 portant renouvellement du système de vidéoprotection ;
- Vu** la demande de modification du système de vidéoprotection, présentée par Monsieur le directeur de Aldi Marché Toulouse (1005, rue Pierre Ottavioli – 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe, pour le magasin situé 35, route de Toulouse – 82100 Castelsarrasin ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 juin 2024 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le directeur de Aldi Marché Toulouse, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler et à modifier le système de vidéoprotection dans son établissement situé 35, route de Toulouse – 82100 Castelsarrasin, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 15 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

**La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Autres : vol de marchandises.

**Article 3** : Monsieur le directeur de Aldi Marché Toulouse, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **21 jours**.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la police nationale de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;  
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-06-26-00032

Arrêté préfectoral portant autorisation  
installation système vidéoprotection AM  
Matériaux Sud - Valence d'Agen



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DU CABINET**  
Pôle des Sécurités  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral n° 82-2024-  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

du 26 JUIN 2024

**AM Matériaux Sud – Valence d'Agen**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2024-03-28-00006 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Mounir ACHAHBAR, gérant de l'établissement AM Matériaux Sud, situé 38, avenue Auguste Grèze – 82400 Valence d'Agen,
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 juin 2024 ;
- Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Mounir ACHAHBAR, gérant de l'établissement AM Matériaux Sud, situé 38, avenue Auguste Grèze – 82400 Valence d'Agen est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras extérieures.

**La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

**Article 3** : Monsieur Mounir ACHAHBAR, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10 :** La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-06-26-00029

Arrêté préfectoral portant autorisation  
installation système vidéoprotection ARNAUDO  
- Moissac



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DU CABINET

Pôle des Sécurités  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral n° 82-2024- du **26 JUIN 2024**  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

**ARNAUDO - Moissac**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
  - Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
  - Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2024-03-28-00006 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
  - Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur René ARNAUDO, gérant de l'établissement ARNAUDO, situé ZI Borde Rouge Est – 82200 Moissac,
  - Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 juin 2024 ;
- Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur René ARNAUDO, gérant de l'établissement ARNAUDO, situé ZI Borde Rouge Est – 82200 Moissac, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras extérieures.

**La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens.

**Article 3** : Monsieur René ARNAUDO, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

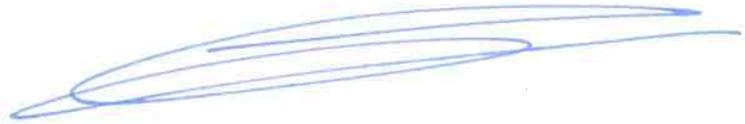
**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-06-26-00013

Arrêté préfectoral portant autorisation  
installation système vidéoprotection Conseil  
Départemental 82 - Antenne de voirie (bureaux  
et ateliers) - Montech



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DU CABINET

Pôle des Sécurités  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral n° 82-2024-  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

du **26 JUIN 2024**

Conseil départemental de Tarn-et-Garonne – Antenne de voirie (bureaux et ateliers)  
Montech

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2024-03-28-00006 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne pour l'antenne de voirie située impasse Charles Péguy – 82700 Montech ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 juin 2024 ;
- Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection à l'antenne de voirie située impasse Charles Péguy – 82700 Montech, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras extérieures.

**La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technolo-giques
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention d'actes terroristes.

**Article 3** : Monsieur le président du conseil départemental, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

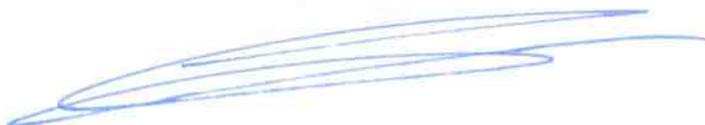
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-06-26-00011

Arrêté préfectoral portant autorisation  
installation système vidéoprotection CRF  
Midi-Gascogne (sites de Beaumont-de-Lomagne  
et de Bressols)



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DU CABINET

Pôle des Sécurités  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral n° 82-2024-du 26 JUIN 2024  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
CRF Midi-Gascogne – Sites de Beaumont-de-Lomagne et de Bressols

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2024-03-28-00006 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Emmanuel LAFFOSSE, directeur du CRF Midi-Gascogne pour les sites de Beaumont-de-Lomagne et de Bressols,
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 juin 2024 ;
- Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Emmanuel LAFFOSSE, directeur du CRF Midi-Gascogne, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur les sites de Beaumont-de-Lomagne et de Bressols (voir liste annexée), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 24 caméras intérieures et de 7 caméras extérieures.

**La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques.

**Article 3** : Monsieur Emmanuel LAFFOSSE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **7 jours**.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

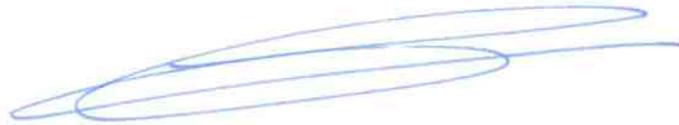
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
  - un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ANNEXE

### - Site de Beaumont-de-Lomagne :

- 24 caméras intérieures
- 4 caméras extérieures

### - Site de Bressols :

- 3 caméras extérieures

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-06-26-00014

Arrêté préfectoral portant autorisation  
installation système vidéoprotection Direction  
départementale de la police nationale -  
Montauban



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DU CABINET

Pôle des Sécurités  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral n° 82-2024-  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

du 26 JUIN 2024

Direction départementale de la police nationale de Tarn-et-Garonne - Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2024-03-28-00006 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur le directeur départemental de la police nationale de Tarn-et-Garonne,
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 juin 2024 ;
- Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur le directeur départemental de la police nationale de Tarn-et-Garonne, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement situé 55, bd Alsace Lorraine – 82000 Montauban, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et de 10 caméras extérieures visionnant la voie publique.

**La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords,
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,
- Prévention d'actes de terrorisme.

**Article 3** : Monsieur le directeur départemental, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **14 jours**.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

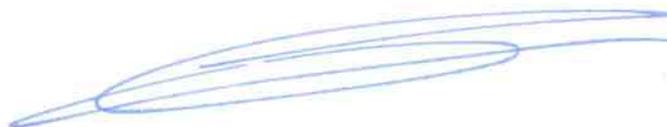
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la police nationale de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-06-26-00026

Arrêté préfectoral portant autorisation  
installation système vidéoprotection La ferme  
d'Alexandre - Beaumont de Lomagne



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DU CABINET

Pôle des Sécurités  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral n° 82-2024-  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

du **26 JUIN 2024**

**La ferme d'Alexandre - Beaumont-de-Lomagne**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2024-03-28-00006 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Alexandre PANNEBIAU, gérant de l'établissement La Ferme d'Alexandre, situé 436, rue du Lac – 82500 Beaumont-de-Lomagne,
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 juin 2024 ;
- Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Alexandre PANNEBIAU, gérant de l'établissement La Ferme d'Alexandre, situé 436, rue du Lac – 82500 Beaumont-de-Lomagne, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras extérieures.

**La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

**Article 3** : Monsieur Alexandre PANNEBIAU, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

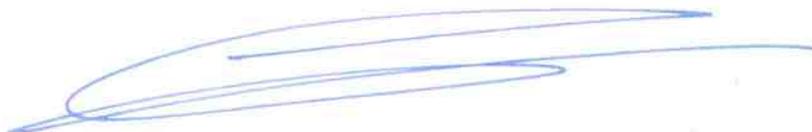
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-06-26-00018

Arrêté préfectoral portant autorisation  
installation système vidéoprotection La poste -  
Bressols



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DU CABINET

Pôle des Sécurités  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral n° 82-2024- du **26 JUIN 2024**  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

**La poste - Bressols**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2024-03-28-00006 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités régional Groupe La Poste (224, route du Treilhou – BP 22 – 82302 Caussade cedex),
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 juin 2024 ;
- Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités régional Groupe La Poste, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de l'agence postale située "au village" – 82170 Bressols, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

**La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes.

**Article 3** : Monsieur le directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

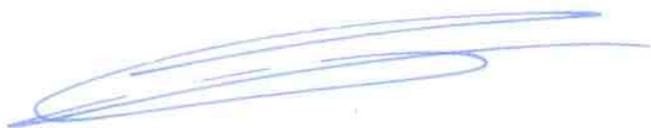
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
  - un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-06-26-00019

Arrêté préfectoral portant autorisation  
installation système vidéoprotection La poste -  
Caylus



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DU CABINET

Pôle des Sécurités  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral n° 82-2024-  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

du **26 JUIN 2024**

### La poste - Caylus

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2024-03-28-00006 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités régional Groupe La Poste (224, route du Treilhou – BP 22 – 82302 Caussade cedex),

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 juin 2024 ;

**Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités régional Groupe La Poste, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de l'agence postale située avenue du Père Evariste Huc – 82160 Caylus, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

**La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes.

**Article 3** : Monsieur le directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

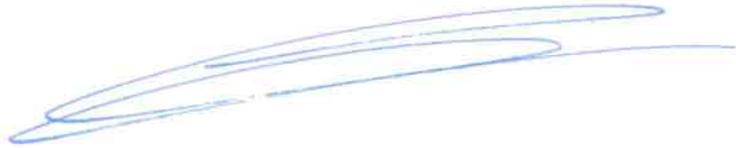
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-06-26-00022

Arrêté préfectoral portant autorisation  
installation système vidéoprotection La poste -  
Larrazet



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## DIRECTION DU CABINET

Pôle des Sécurités  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral n° 82-2024-  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

du 26 JUIN 2024

La poste - Larrazet

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2024-03-28-00006 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités régional Groupe La Poste (224, route du Treilhou – BP 22 – 82302 Caussade cedex),
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 juin 2024 ;
- Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités régional Groupe La Poste, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de l'agence postale située route de Lavit – 82500 Larrazet, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

**La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes.

**Article 3** : Monsieur le directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

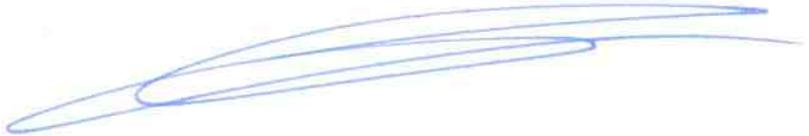
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;  
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-06-26-00015

Arrêté préfectoral portant autorisation  
installation système vidéoprotection La poste -  
Montbeton



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DU CABINET  
Pôle des Sécurités  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral n° 82-2024-  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

du **26** JUIN 2024

**La poste - Montbeton**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
  - Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
  - Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2024-03-28-00006 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
  - Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités régional Groupe La Poste (5, rue Camichel – 31002 Toulouse cedex 6),
  - Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 juin 2024 ;
- Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>:** Monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités régional Groupe La Poste, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de l'agence postale située 496, route de Montauban – 82290 Montbeton, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

**La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes.

**Article 3** : Monsieur le directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

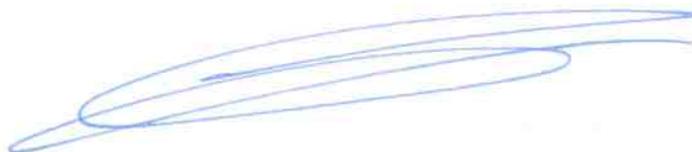
**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
  - un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
- Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-06-26-00020

Arrêté préfectoral portant autorisation  
installation système vidéoprotection La poste -  
Négrepelisse



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet

## DIRECTION DU CABINET

Pôle des Sécurités  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral n° 82-2024-  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

du 26 JUIN 2024

### La poste - Négrepelisse

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2024-03-28-00006 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités régional Groupe La Poste (224, route du Treilhou – BP 22 – 82302 Caussade cedex),
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 juin 2024 ;
- Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>:** Monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités régional Groupe La Poste, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de l'agence postale située 10, rue du 11 novembre 1918 – 82800 Négrepelisse, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

**La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2 :** La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes.

**Article 3 :** Monsieur le directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4 :** Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5 :** Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6 :** Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

**Article 7 :** Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

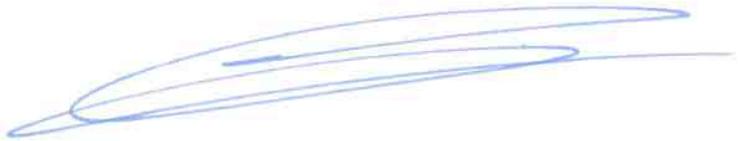
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Le préfet,  
pour e préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;  
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-06-26-00017

Arrêté préfectoral portant autorisation  
installation système vidéoprotection La poste -  
St antonin noble val



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DU CABINET

Pôle des Sécurités  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral n° 82-2024-  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

du **26 JUIN 2024**

**La poste – Saint-Antonin-Noble-Val**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2024-03-28-00006 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités régional Groupe La Poste (224, route du Treilhou – BP 22 – 82302 Caussade cedex),
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 juin 2024 ;
- Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités régional Groupe La Poste, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de l'agence postale située 18, bd des Thermes – 82140 Saint-Antonin-Noble-Val, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

**La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens

**Article 3** : Monsieur le directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

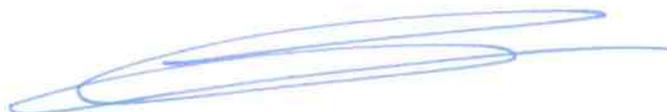
**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;  
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-06-26-00016

Arrêté préfectoral portant autorisation  
installation système vidéoprotection La poste -  
Villebrumier



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DU CABINET

Pôle des Sécurités  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral n° 82-2024-  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

du **26** JUIN 2024

### La poste - Villebrumier

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2024-03-28-00006 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités régional Groupe La Poste (224, route du Treilhou – BP 22 – 82302 Caussade cedex),
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 juin 2024 ;
- Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités régional Groupe La Poste, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de l'agence postale située place de la Mairie – 82370 Villebrumier, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

**La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes.

**Article 3** : Monsieur le directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

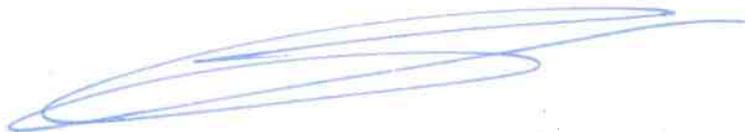
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
  - un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-06-26-00025

Arrêté préfectoral portant autorisation  
installation système vidéoprotection Les étapes  
André Trigano (camping le noble val) - St Antonin  
noble val



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DU CABINET**  
Pôle des Sécurités  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral n° 82-2024-  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

du **26 JUIN 2024**

**Les étapes André Trigano (Camping le Noble Val) – Saint-Antonin-Noble-Val**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2024-03-28-00006 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Martin CLOUZOT, directeur du camping "Les étapes André Trigano", situé route de Marsac – 82140 Saint-Antonin-Noble-Val,
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 juin 2024 ;
- Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Martin CLOUZOT, directeur du camping "Les étapes André Trigano", situé route de Marsac – 82140 Saint-Antonin-Noble-Val, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué d'une caméra extérieure.

**La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

**Article 3** : Monsieur Martin CLOUZOT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;  
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-06-26-00028

Arrêté préfectoral portant autorisation  
installation système vidéoprotection Sarl Annie  
et Alain (Diloy's) - Montauban



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DU CABINET

Pôle des Sécurités  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral n° 82-2024-  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

du **26 JUIN 2024**

**Sarl Annie et Alain (Diloy's) - Montauban**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2024-03-28-00006 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Madame Lucie HITOU, gérante de la Sarl Annie et Alain (Diloy's), située 1183, rue de l'Abbaye – 82000 Montauban,
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 juin 2024 ;
- Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Madame Lucie HITOU, gérante de la Sarl Annie et Alain (Diloy's), située 1183, rue de l'Abbaye – 82000 Montauban, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

**La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens.

**Article 3** : Madame Lucie HITOU, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

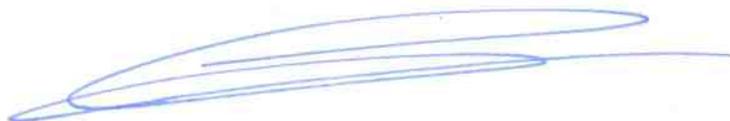
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la police nationale de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-06-26-00024

Arrêté préfectoral portant autorisation  
installation système vidéoprotection Sarl Distri  
Champié (Spar) - Montauban



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DU CABINET

Pôle des Sécurités  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral n° 82-2024-  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

du 26 JUIN 2024

**Sarl Distri Champié (Spar) - Montauban**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2024-03-28-00006 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Cédric CHAMPIE, gérant de la Sarl Distri Champié/Spar, située 52, avenue Charles de Gaulle – 82000 Montauban,
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 juin 2024 ;
- Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Cédric CHAMPIE, gérant de la Sarl Distri Champié (Spar), située 52, avenue Charles de Gaulle – 82000 Montauban, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 14 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

**La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras intérieures et de la caméra extérieure (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiants.

**Article 3** : Monsieur Cédric CHAMPIE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

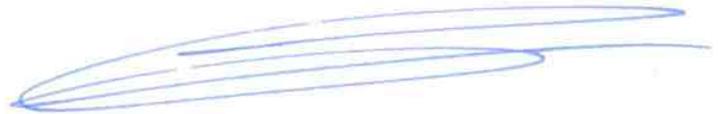
**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la police nationale de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-06-26-00023

Arrêté préfectoral portant autorisation  
installation système vidéoprotection Sas  
Lechaco Bar Brasserie La médiathèque -  
Montauban



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DU CABINET

Pôle des Sécurités  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral n° 82-2024-  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

du **26 JUIN 2024**

**Sas Lechaco (bar-brasserie La Médiathèque) - Montauban**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
  - Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
  - Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2024-03-28-00006 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
  - Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Jonathan CRABIE, gérant de la Sas Lechaco (Bar-brasserie La Médiathèque), située 285, avenue du Père Leonid Chrol – 82000 Montauban,
  - Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 juin 2024 ;
- Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Jonathan CRABIE, gérant de la Sas Lechaco (Bar-brasserie La Médiathèque), située 285, avenue du Père Leonid Chrol – 82000 Montauban, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

**La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords,
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiants.

**Article 3** : Monsieur Jonathan CRABIE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **8 jours**.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

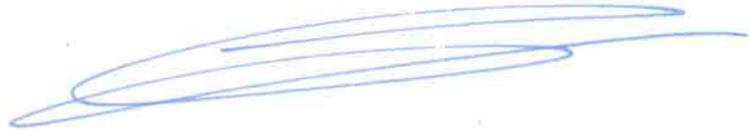
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la police nationale de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;  
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-06-26-00031

Arrêté préfectoral portant autorisation  
installation système vidéoprotection SCI KRM -  
Montech



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet

**DIRECTION DU CABINET**  
Pôle des Sécurités  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral n° 82-2024-  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

du **26 JUIN 2024**

**SCI KRM - Montech**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2024-03-28-00006 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Roger MERLE, co-gérant de la SCI KRM, située 4, rue de la Mouscane – 82700 Montech,
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 juin 2024 ;
- Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Roger MERLE, co-gérant de la SCI KRM, située 4, rue de la Mouscane – 82700 Montech, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 10 caméras extérieures.

**La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens.

**Article 3** : Monsieur Roger MERLE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

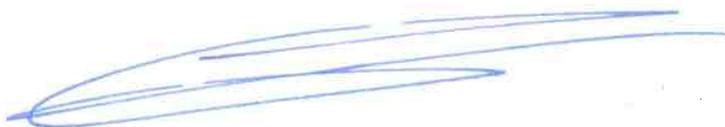
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-06-26-00030

Arrêté préfectoral portant autorisation  
installation système vidéoprotection SNC BERRIE  
(le comptoir du centre) - St Sardos



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DU CABINET

Pôle des Sécurités  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral n° 82-2024-  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

du 26 JUIN 2024

**SNC BERRIE (Le comptoir du centre) - Saint-Sardos**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2024-03-28-00006 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Madame Marie-Noëlle REGAMBERT, gérante de l'établissement SNC BERRIE (le comptoir du centre), situé 2, place du centre – 82600 Saint-Sardos,
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 juin 2024 ;
- Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Marie-Noëlle REGAMBERT, gérante de l'établissement SNC BERRIE (le comptoir du centre), situé 2, place du centre – 82600 Saint-Sardos, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures.

**La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

**Article 3** : Madame Marie-Noëlle REGAMBERT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

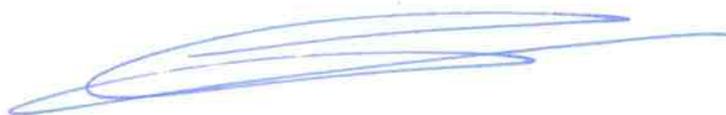
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
  - un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-06-26-00035

Arrêté préfectoral portant autorisation  
installation système vidéoprotection Super U  
(Caudis) - Caussade



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DU CABINET**  
Pôle des Sécurités  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral n° 82-2024-  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

du **26 JUIN 2024**

**SUPER U (Caudis) - Caussade**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2024-03-28-00006 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Jérémy TARDIEU, gérant de l'établissement "Super U (Caudis)", situé ZI de Meaux - 82300 Caussade,
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 juin 2024 ;
- Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Jérémy TARDIEU, gérant de l'établissement "Super U (Caudis)", situé ZI de Meaux - 82300 Caussade, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 60 caméras intérieures et de 13 caméras extérieures.

**La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Autre : cambriolage.

**Article 3** : Monsieur Jérémy TARDIEU, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

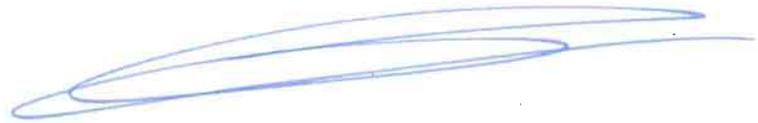
**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
  - un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-06-26-00027

Arrêté préfectoral portant autorisation  
installation système vidéoprotection Super U  
(fradis) - Labastide St Pierre



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DU CABINET

Pôle des Sécurités  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral n° 82-2024-  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

du 26 JUIN 2024

### SUPER U (Fradis) - Labastide-Saint-Pierre

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2024-03-28-00006 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Patrice MARCHI, gérant de l'établissement "Super U (Fradis)", situé avenue Jean Jaurès – 82370 Labastide-Saint-Pierre ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 juin 2024 ;
- Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Patrice MARCHI, gérant de l'établissement "Super U (Fradis)", situé avenue Jean Jaurès – 82370 Labastide-Saint-Pierre, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 27 caméras intérieures et de 11 caméras extérieures.

**La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Autre : cambriolages.

**Article 3** : Monsieur Patrice MARCHI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **21 jours**.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

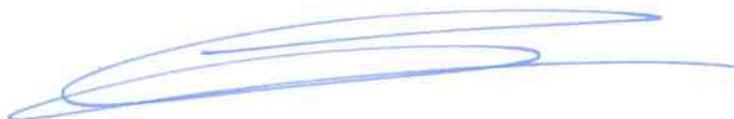
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-06-26-00033

Arrêté préfectoral portant autorisation  
installation système vidéoprotection Tabac  
Bonhomme - Réalville



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DU CABINET**  
Pôle des Sécurités  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral n° 82-2024-  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

du **26 JUIN 2024**

**Tabac Bonhomme - Réalville**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2024-03-28-00006 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Madame Josiane BONHOMME, gérante du bureau de tabac, situé 26, route départementale 820 – 82440 Réalville ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 juin 2024 ;
- Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Madame Josiane BONHOMME, gérante du bureau de tabac, situé 26, route départementale 820 – 82440 Réalville, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

**La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

**Article 3** : Madame Josiane BONHOMME, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

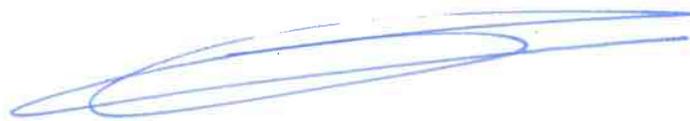
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-06-26-00021

Arrêté préfectoral portant autorisation  
installation système vidéoprotection Tabac Cella  
- Donzac



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DU CABINET

Pôle des Sécurités  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral n° 82-2024-  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

du 26 JUIN 2024

### Tabac Cella - Donzac

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2024-03-28-00006 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Madame Chantal CELLA, gérante du débit de tabac Cella, situé 1510, avenue du Brulhois – 82340 Donzac ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 juin 2024 ;
- Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Madame Chantal CELLA, gérante du débit de tabac Cella, situé 1510, avenue du Brulhois – 82340 Donzac, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

**La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

**Article 3** : Madame Chantal CELLA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;  
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-06-26-00005

Arrêté préfectoral portant renouvellement  
système vidéoprotection La poste - Malause



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DU CABINET  
Pôle des Sécurités  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

Arrêté préfectoral n° 82-2024-  
portant renouvellement du système de vidéoprotection

du **26 JUIN 2024**

**La Poste - Malause**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2024-03-28-00006 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-03-26-013 du 26 mars 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement présentée par Monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités régional Groupe La Poste (5, rue Camichel – 31002 Toulouse cedex 6),

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 juin 2024 ;

**Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités régional Groupe La Poste, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection sur le site de l'agence postale située Idt Eglise – 82200 Malause, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

**La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes.

**Article 3** : Monsieur le directeur régional, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

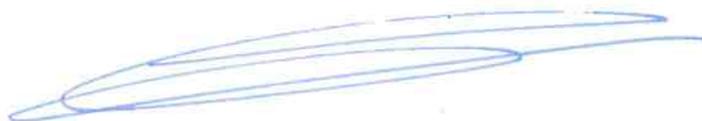
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10 :** La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
  - un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-06-26-00006

Arrêté préfectoral portant renouvellement  
système vidéoprotection Lidl - Montech



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DU CABINET  
Pôle des Sécurités  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral n° 82-2024-  
portant renouvellement du système de vidéoprotection

du 26 JUIN 2024

LIDL - Montech

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2024-03-28-00006 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-21-011 du 21 octobre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- Vu** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection, présentée par monsieur le directeur régional de LIDL (chemin en Pigné – ZA du Visenc – 31450 Baziège), pour le magasin situé 930, avenue de Montauban – 82700 Montech ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 juin 2024 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le directeur régional de LIDL, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection dans son établissement situé 930, avenue de Montauban – 82700 Montech, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 26 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

**La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

**Article 3** : Monsieur le directeur régional de LIDL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

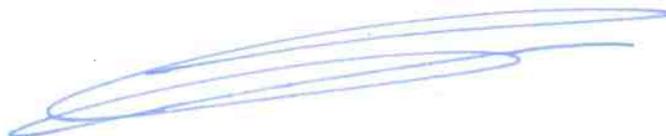
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
  - un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-06-26-00002

Arrêté préfectoral portant renouvellement et  
modification système vidéoprotection La poste -  
La ville dieu du temple



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DU CABINET

Pôle des Sécurités  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral n° 82-2024-  
portant renouvellement et modification du système de vidéoprotection autorisé

du **26 JUIN 2024**

### La Poste – La Ville-Dieu-du-Temple

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2024-03-28-00006 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2018-10-12-014 du 12 octobre 2018 portant renouvellement du système de vidéoprotection ;
- Vu** la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités régional du groupe La Poste (5, rue Camichel – 31002 Toulouse cedex 6) ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 juin 2024 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités régional du groupe La Poste, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler et à modifier le système de vidéoprotection sur le site de l'agence postale située place de l'Église – 82290 La Ville-Dieu-du-Temple, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

**La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes.

**Article 3** : Monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités régional du groupe La Poste, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

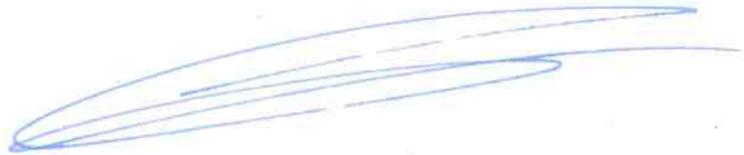
**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 11** : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La directrice de Cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-06-26-00003

Arrêté préfectoral portant renouvellement et  
modification système vidéoprotection La poste -  
Lafrançaise



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DU CABINET

Pôle des Sécurités  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral n° 82-2024-  
portant renouvellement et modification du système de vidéoprotection autorisé

du **26 JUIN 2024**

**La Poste – Lafrançaise**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2024-03-28-00006 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2018-10-12-016 du 12 octobre 2018 portant renouvellement du système de vidéoprotection ;
- Vu** la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités régional du groupe La Poste (5, rue Camichel – 31002 Toulouse cedex 6) ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 juin 2024 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités régional du groupe La Poste, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler et à modifier le système de vidéoprotection sur le site de l'agence postale située rue Mary Lafon – 82130 Lafrançaise, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

**La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes.

**Article 3** : Monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités régional du groupe La Poste, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 11** : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;  
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-06-26-00004

Arrêté préfectoral portant renouvellement et  
modification système vidéoprotection La poste -  
Valence d'Agen



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet

## DIRECTION DU CABINET

Pôle des Sécurités  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral n° 82-2024-  
portant renouvellement et modification du système de vidéoprotection autorisé

du **26 JUIN 2024**

La Poste – Valence d'Agen

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
  - Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
  - Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2024-03-28-00006 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-04-01-011 du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
  - Vu** la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités régional du groupe La Poste (5, rue Camichel – 31002 Toulouse cedex 6) ;
  - Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 juin 2024 ;
- Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>:** Monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités régional du groupe La Poste, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler et à modifier le système de vidéoprotection sur le site de l'agence postale située 29, place Jean-Baptiste Chaumeil – 82400 Valence d'Agen, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

**La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes.

**Article 3** : Monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités régional du groupe La Poste, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

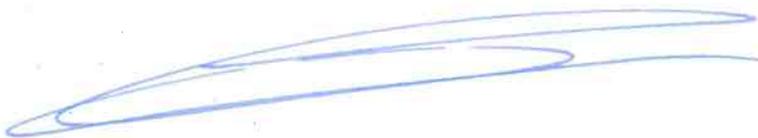
**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 11** : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-06-26-00010

Arrêté préfectoral portant renouvellement  
système vidéoprotection Lidl - Valence d'Agen



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DU CABINET

Pôle des Sécurités  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral n° 82-2024-  
portant renouvellement du système de vidéoprotection

du **26 JUIN 2024**

Lidl – Valence d'Agen

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2024-03-28-00006 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-03-26-007 du 26 mars 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection, présentée par Monsieur le directeur régional de Lidl (chemin en Pigné – ZA du Visenc – 31450 Baziège) pour l'établissement situé avenue de Quercy – 82400 Valence d'Agen ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 juin 2024 ;

**Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le directeur régional de Lidl, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé avenue de Quercy – 82400 Valence d'Agen, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 12 caméras intérieures.

**La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

**Article 3** : Monsieur le directeur régional de Lidl, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

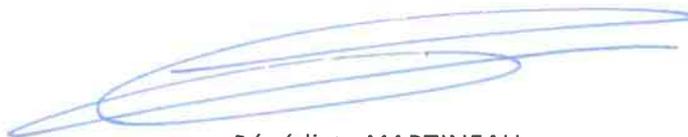
**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
  - un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-06-26-00008

Arrêté préfectoral portant renouvellement  
système vidéoprotection Mairie  
Lamothe-Capdeville (Agence postale  
communale)



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DU CABINET**  
POLE DES SECURITES  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

## **Arrêté préfectoral n° 82-2024- du portant renouvellement du système de vidéoprotection**

**Mairie de Lamothe-Capdeville (Agence postale communale)**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2024-03-28-00006 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-21-012 du 21 octobre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection, présentée par monsieur le maire de Lamothe-Capdeville pour son agence postale communale située 5, Grand'Rue d'Arthus ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 juin 2024 ;

**Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le maire de Lamothe-Capdeville, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection dans son agence postale communale située 5, rue Grand'Rue d'Ardus, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

**Toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, etc...) devront être impérativement floutées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiants,
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**Article 3** : Monsieur le maire de Lamothe-Capdeville, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **10 jours**.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

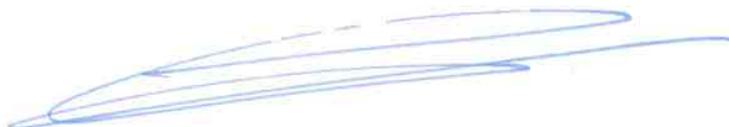
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-06-26-00009

Arrêté préfectoral portant renouvellement  
système vidéoprotection Syndicat des  
copropriétaires du CC albasud - Montauban



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DU CABINET

Pôle des Sécurités  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral n° 82-2024-  
portant renouvellement du système de vidéoprotection

du 26 JUIN 2024

**Syndicat des copropriétaires du centre commercial Albasud (SUDECO) - Montauban**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2024-03-28-00006 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-06-18-019 du 18 juin 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- Vu** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection, présentée par monsieur le responsable de sites du syndicat des copropriétaires du centre commercial Albasud, situé 1155, avenue de l'Europe – 82000 Montauban;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 juin 2024 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le responsable de sites du syndicat des copropriétaires du centre commercial Albasud, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 1155, avenue de l'Europe – 82000 Montauban, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 10 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

**La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol ;
- Secours aux personnes et la défense contre l'incendie.

**Article 3** : Monsieur le responsable de sites du syndicat des copropriétaires du centre commercial Albasud, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **22 jours**.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la police nationale de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
  - un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-06-26-00036

Arrêté préfectoral portant renouvellement et  
modification système vidéoprotection - Mairie  
Castelsarrasin



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DU CABINET**  
POLE DES SECURITES  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

**Arrêté préfectoral n° 82-2024-  
portant modification et renouvellement du système de vidéoprotection autorisé**

du **26 JUIN 2024**

**Mairie de Castelsarrasin**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2024-03-28-00006 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande de modification du système de vidéoprotection, présentée par monsieur le maire de Castelsarrasin ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 juin 2024 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les arrêtés préfectoraux antérieurs sont abrogés.

**Article 2 :** Monsieur le maire de Castelsarrasin, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection déjà installé sur sa commune ainsi qu'à installer et exploiter un nouveau système de vidéoprotection comprenant 2 caméras intérieures, 5 caméras extérieures et 17 caméras visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté, portant ainsi **le total de l'installation à 47 caméras (2 caméras intérieures, 8 caméras extérieures et 37 caméras visionnant la voie publique).**

**Toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, etc...) devront être impérativement floutées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 3 :** La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords
- Régulation des flux transport
- Constatation des infractions aux règles de la circulation
- Prévention d'actes de terrorisme
- Prévention des risques naturels ou technologiques
- Secours aux personnes et la défense contre l'incendie
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiants,
- Obligation d'être couvert par une assurance pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur (responsabilité civile)
- Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**Article 4 :** Monsieur le maire de Castelsarrasin, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 6 :** Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 7 :** Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

**Article 8 :** Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 11** : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la police nationale de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

A blue ink signature consisting of several overlapping, horizontal, wavy lines.

Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
  - un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Annexe

### Liste implantation des caméras – Commune de Castelsarrasin

- **9 caméras visionnant la voie publique :**
  - Port Jacques-Yves Cousteau
  - Rond-Point de l'Artel
  - Avenue de Courbieu/Allée Jules Ferry (Cassenel) : 2 caméras dont 1 caméra V.P.I. (Visualisation des Plaques d'Immatriculation)
  - Boulevard Louis Sicre
  - Place Omer Sarraut
  - Rond-Point Jean de Prades (V.P.I.)
  - Rond-Point du Cœur du Maire (V.P.I.)
  - Avenue Maréchal Leclerc (Caserne Banel)
  
- **4 caméras visionnant la voie publique :**
  - Place Occitane (Avenue Léon Brun)
  - Place des Belges
  - Port Jacques-Yves Cousteau/Monuments aux morts
  - Avenue de Courbieu/rue Malecaze/rue Baptiste Marcet
  
- **20 caméras visionnant la voie publique :**
  - Rond-Point du Cœur du Maire
  - Rue du Collège/Rue du Dévouement
  - Place Lamothe Cadillac
  - Place de la Raison
  - Avenue du Maréchal Juin/rue de la Mouline
  - Rond-Point de la Légion d'Honneur et de l'Ordre National du Mérite (rond-point de Jean de Prades)
  - Parking lycée Jean de Prades
  - Rond-Point Melvin Jones (RD118)
  - RD118, Barraouet Nord (entre le rond-point Melvin Jones et les Allées de Tournesols (2 caméras)
  - Route de Moissac, RD813 (entre la route de Terre Blanche et le rond-point de l'Artel (2 caméras)
  - Intersection avenue Pierre Latécoère et Chemin de Notre Dame d'Alem
  - Pont de Garnouillac (2 caméras)
  - Pont de l'Usine (2 caméras)
  - Pont de la Brunette (intersection avenue Jean Moulin/chemin de Carrel)
  - Avenue de Lattre de Tassigny/Chemin des 2 Ponts (2 caméras)

- **2 caméras intérieures**
  - Mairie (intérieur bâtiment public)
  
- **3 caméras visionnant la voie publique (centre ville)**
  - Place de la Liberté
  - Cours de la Mairie
  
- **3 caméras extérieures :**
  - Aire de camping-cars
  
- **1 caméra visionnant la voie publique et 2 caméras extérieures :**
  - site de Jules Ferry
  
- **3 caméras extérieures :**
  - site du gymnase Flamens



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-06-10-00002

Arrêté analyse d'impact CEDACOM  
renouvellement



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**  
Bureau des élections et de la réglementation générale  
secrétariat de la CDAC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**  
portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact  
mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du  
Mérite,

- Vu** le code de commerce et notamment son article L 752-6 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** les décrets n° 2019-331 et 2019-563 des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu** l'article R. 752-6-1 du code de commerce pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du même code et être habilité dans le département ;
- Vu** l'arrêté n° 82-2021-02-08-001 du 8 février 2021 portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- Vu** le formulaire d'habilitation prévu aux articles R. 752-6 et R. 752-6-2 du code de commerce ;
- Vu** la demande d'habilitation déposée par CEDACOM le 28 mai 2024 ;
- Vu** l'extrait du K-bis de la société de moins de 2 mois ;
- Vu** les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois ;
- Vu** les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;
- Vu** la pièce d'identité des personnes demandant l'habilitation ;

**Considérant** la complétude du dossier ;

**Sur** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

- Monsieur DELPORTE Patrick, né le 15/04/1966 à Boulogne-sur-Mer (62)
  - Monsieur LEDEZ Nicolas, né le 25 janvier 1985 à Saint Martin Boulogne (62)
  - Madame CALON Marine, née le 26 avril 1989 à Boulogne sur Mar (62)
- de la SARL CEDACOM, 15 impasse Maquétra 61 280 Saint-Martin-Boulogne est habilité à réaliser l'analyse d'impact mentionnée à l'article L752-6 du code de commerce.

**Article 2 :**

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, **sans renouvellement tacite possible.**

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN  
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Article 3 :**

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

**Article 4 :**

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

**Article 5 :**

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles étaient soumises sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R 752-44 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 6:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- soit un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10779 , 82013 Montauban.

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

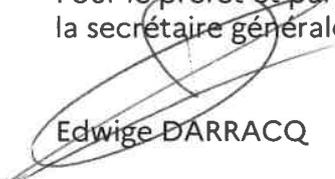
Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE.

**Article 7 :**

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **10 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

  
Edwige DARRACQ

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-06-18-00001

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte d'élaboration, de gestion et de révision du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Montauban



Vu la délibération n° 14/03/2024 du 11 mars 2024 par laquelle le comité du syndicat mixte pour l'élaboration, la gestion et la révision du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Montauban, décide d'approuver la demande d'adhésion de la communauté de communes Terres des Confluences.

Vu la délibération du conseil communautaire de Grand Montauban communauté d'agglomération n°76/05/2024 du 14 mai 2024 approuvant l'adhésion de la communauté de communes de Terres des Confluences au syndicat mixte pour l'élaboration, la gestion et la révision du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Montauban ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Lafrançaise n°15 du 29 mai 2024 approuvant l'adhésion de la communauté de communes de Terres des Confluences au syndicat mixte pour l'élaboration, la gestion et la révision du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Montauban;

Considérant que la modification statutaire induite par l'extension de périmètre du syndicat mixte pour l'élaboration, la gestion et la révision du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Montauban, satisfait aux conditions de majorité requise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

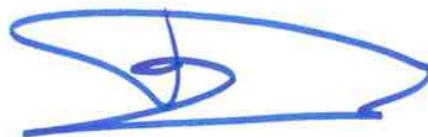
## ARRETE

Article 1er : Les statuts du syndicat mixte d'élaboration, de gestion et de révision du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Montauban sont modifiés conformément à l'exemplaire annexé au présent arrêté.

Article 2 : Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, la décision d'extension du périmètre du syndicat mixte d'élaboration, de gestion et de révision du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Montauban, emporte extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le président du syndicat mixte pour l'élaboration, la gestion et la révision du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux collectivités adhérentes et à la directrice départementale des territoires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **18 JUIN 2024**  
Le préfet,



Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunale concernés.



**SYNDICAT MIXTE D'ELABORATION, DE GESTION ET DE REVISION  
DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE  
DE L'AGGLOMERATION DE MONTAUBAN**

**STATUTS MODIFIES**

Vu les articles L.5211-1, L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et L. 122-1 et suivant du Code de l'Urbanisme ;

**Article 1 - Périmètre et dénomination**

Il est formé un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de Syndicat Mixte d'élaboration, de gestion et de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Agglomération de Montauban.

Il regroupe les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) suivants :

- Le Grand Montauban - Communauté d'Agglomération (GMCA)
- La Communauté de Communes du Pays de Lafrançaise
- La Communauté de Communes Terres des Confluences

**Article 2 - Objet et compétences**

Le Syndicat Mixte a pour objet d'élaborer le SCoT de l'Agglomération de Montauban.

Il est également chargé de l'approbation, du suivi et de la révision du document. Il pourra réaliser ou faire réaliser toutes les études qu'il jugera nécessaires.

Le Syndicat Mixte décide librement du mode de réalisation de son objet. Il peut confier tout ou partie des missions relevant de son activité à des tiers publics ou privés, le cas échéant en respectant les règles de la commande publique, sous réserve qu'il en conserve la responsabilité à l'égard de ses membres.

**Article 3 - Prestation de service complémentaire**

Conformément aux dispositions de l'article R. 423-15 du Code de l'Urbanisme, le Syndicat peut assurer une mission d'assistance des collectivités et établissements publics, compétents en matière d'autorisation du droit des sols, pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Pour l'exécution de cette mission, le Syndicat Mixte conventionnera avec la collectivité ou l'EPCI compétent, selon les modalités fixées préalablement par le Comité syndical, pour fixer la répartition des tâches incombant respectivement au bénéficiaire et au Syndicat Mixte.

Cette mission s'inscrit dans le cadre de l'article L. 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 4 - Siège**

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à la Mairie de Montauban – 9 rue de l'Hôtel de Ville - BP 764 - 82013 Montauban cedex.

**Article 5 - Durée**

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

**Article 6 - Comité Syndical**

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des EPCI membres. Chaque délégué titulaire dispose d'une voix délibérative.

Les EPCI sont représentés au sein du Comité Syndical en fonction de la population, de la façon suivante :

- de 0 à 30 000 habitants : 9 délégués
  - de 30 001 à 60 000 habitants : 10 délégués supplémentaires
  - plus de 60 000 habitants : 15 délégués supplémentaires
- Ces tranches sont cumulatives.

La population de référence est la population légale issue du recensement général applicable lors du dernier renouvellement des conseils municipaux, hors recensement complémentaire. La population prise en compte est la population totale au sens des dispositions de l'article R. 2151-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par ailleurs, chaque EPCI membre dont la population est comprise entre 0 et 30 000 habitants peut désigner un nombre de délégués suppléants équivalents à la moitié du nombre de siège lui étant attribué, arrondi à l'unité supérieure. En l'absence d'un délégué titulaire, le délégué suppléant dispose d'une voix délibérative.

Ainsi, les délégués se répartissent de la manière suivante :

Membres	Nombre de délégués titulaires
GMCA	34
Communauté de Communes Terres des Confluences	19
Communauté de Communes du Pays de Lafrançaise	9
TOTAL	62

La durée du mandat des délégués est liée à celle des conseils communautaires qui les ont désignés (article L. 5211-8 du CGCT).

**Article 7 - Président, Vice-présidents, Bureau et commissions**

Le Comité élit parmi ses membres un Président qui est l'organe exécutif du syndicat.

Le Comité élit parmi ses membres des Vice-Présidents, dont le nombre est déterminé par le Comité Syndical conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le Bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. La composition du Bureau sera fixée par le Comité Syndical.

Des commissions composées de membres du Comité Syndical pourront être mises en place.

### **Article 8 - Financement et contribution des membres**

Le budget pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement des compétences et missions du Syndicat Mixte.

Le montant des contributions financières des membres du Syndicat, nécessaire au financement des missions et du fonctionnement du Syndicat, est fixé chaque année par l'assemblée délibérante du Comité Syndical.

Cette contribution des membres est proportionnelle au nombre d'habitants qu'ils représentent. La population de référence est la population légale issue du recensement général complémentaire ou actualisé annuellement, applicable au moment de l'élaboration du Budget. La population prise en compte est la population totale au sens des dispositions de l'article R. 2151-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par ailleurs, et outre les contributions financières de ses membres, les ressources du Syndicat peuvent provenir :

- De subventions de l'Etat, de la Région, des autres collectivités, de l'Union européenne ;
- De somme que le syndicat reçoit des collectivités ou EPCI en échange d'un service rendu dans le cadre d'une convention ;
- Des produits de dons et legs ;
- De toute autre ressource autorisée par la réglementation.

### **Article 9 - Retrait et adhésion**

L'adhésion ou le retrait d'un EPCI au Syndicat Mixte doit être approuvé dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales en matière de modification statutaire et notamment par ses articles L.5211-18 et L.5211-19.

### **Article 10 :**

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat Mixte. Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par le Trésorier Principal Municipal de la Ville de Montauban.



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-06-14-00002

AP astreinte administrative - Hélène LEONE -  
82370 SAINT-NAUPHARY



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations  
Service Santé et Protection Animales et Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2024-06-14-00002**  
**rendant redevable d'une astreinte administrative en application de l'article L. 178-8-  
II-4° du code de l'environnement à l'encontre de Madame Hélène LEONE**  
**(exploitation Dog's City) pour son installation d'élevage de chiens situé**  
**1603 route de Charros 82370 SAINT-NAUPHARY**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5;

**VU** la nomenclature des installations classées notamment la rubrique 2120 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI préfet de Tarn-et-Garonne ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 98.0225 du 6 mars 1998 fixant les prescriptions générales à imposer aux installations classées soumises à déclaration ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 mettant en demeure, l'exploitante de respecter :

- les règles d'implantation édictées au chapitre 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral N° 98.0225 du 6 mars 1998 : l'installation et ses annexes sont implantées à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréées, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables au tiers ;
- ou de déclarer la cessation d'activité classée au titre de la rubrique 2120 ayant fait l'objet du récépissé de déclaration n° 3575 du 27 juin 2005, en limitant sur site à neuf le nombre de chiens adultes de plus de 4 mois

**VU** le rapport des inspecteurs de l'environnement spécialité « Installations classées » n° R-SPAE 2024 00629 à la suite de l'inspection réalisée le 14 février 2024, transmis à l'exploitante par courrier avec accusé de réception en date du 24 avril 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative journalière de 10,00 € (dix euros) faite à l'exploitante par courrier recommandé avec accusé réception du 24 avril 2024.

**CONSIDÉRANT** que la réponse de l'avocat de l'exploitante transmise par courrier recommandé avec accusé réception du 24 mai 2024 n'apporte pas d'élément permettant d'arrêter la procédure d'astreinte administrative ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitante a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé de respecter les dispositions susvisées ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection effectuée le 14 février 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respecte pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure pour l'ensemble des points sus-visés ;

**CONSIDÉRANT** que le fonctionnement actuel des installations peut présenter des dangers et inconvénients pour la protection de l'environnement qui sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier en matière de troubles de la du voisinage et de nuisances olfactives;

**CONSIDÉRANT** que ces non-respects constituent des manquements caractérisés à la mise en demeure susvisée ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect d'un arrêté de mise en demeure dans les délais impartis, le préfet peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives listées à l'article L. 171-8 et ainsi ordonner, conformément aux dispositions du L. 171-8-II-4° du même code, le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros tant que les dispositions de l'arrêté de mise en demeure ne sont pas satisfaites ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP 82)

## **ARRÊTE**

### **Art. 1er : ASTREINTE**

- La procédure de l'astreinte journalière, prévue par l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement, est engagée à l'encontre de l'exploitante Madame Hélène Léone, exploitante de Dog's City – 1603 route de Charros - 82370 SAINT-NAUPHARY - n° SIRET : 50284901100015
- Le montant de l'astreinte journalière est fixé à 10,00 € (dix euros)

### **Art. 2 : DELAIS**

Il est sursis à exécution de l'astreinte pour un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte journalière prend effet à compter de la notification du présent arrêté, et ce jusqu'à la satisfaction des dispositions susvisées.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

### **Art. 3 : RECOURS**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente : le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet : <http://www.telerecours.fr>.

### **Art. 4 : PUBLICITE**

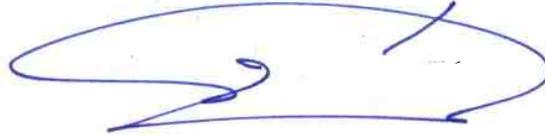
Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans le département du Tarn-et-Garonne pour une durée minimale de deux mois.

**Art. 5 : DISPOSITIONS FINALES**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP 82), le Maire de SAINT-NAUPHARY désigné pour l'exécution du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme leur sera adressée ainsi qu'à Madame Hélène LEONE, exploitante.

Fait à Montauban, le **14 JUIN 2024**

Le préfet,



**Vincent ROBERTI**

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-06-04-00004

AP complémentaire - institution de servitudes  
d'utilité publique - groupe EURALIS - Grisolles



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle  
et de l'appui territorial  
Mission des Politiques environnementales

AP n° 82-2024-06-

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

groupe EURALIS  
Avenue Gaston Phoebus  
64231 LESCAR

institution de servitudes d'utilité publique  
sur les parcelles 12, 36 et 45 de la section AB du cadastre de la commune de Grisolles

installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment son livre V et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2005 autorisant et réglementant le fonctionnement des installations exploitées par la société COMPTOIR DURAND ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2009 mettant en demeure la société COMPTOIR DURAND de remettre en état le site de l'installation, conformément aux dispositions des articles R.512-74 alinéa III et R.512-75 du Code de l'Environnement ;

**Vu** le récépissé de changement d'exploitant n°2013/0014 de mars 2013 actant la déclaration du groupe EURALIS, dont le siège social est situé Avenue Gaston Phoebus – 64231 LESCAR, dans sa substitution dans l'exploitation du site à la société COMPTOIR DURAND ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-08-10-00001 du 10 août 2021 relatif au traitement de la pollution en solvants chlorés dans la nappe souterraine au droit du site EURALIS à Grisolles ;

**Vu** le rapport intitulé « Diagnostics de la qualité du sous-sol » établi en avril 2019 par le bureau d'études ANTEA Group référencé A97813A ;

**Vu** le rapport intitulé « Diagnostics de la qualité du sous-sol et plan de gestion » établi en novembre 2019 par le bureau d'études ANTEA Group référencé A97813B ;

**Vu** le rapport ANTEA n°A116878/B du 26 octobre 2022 de fin de travaux de réhabilitation du site ;

**Vu** le procès-verbal de constat de réalisation des travaux du 16 décembre 2022 ;

**Vu** le dossier de demande de servitudes d'utilité publique du 21 décembre 2022 ;

**Vu** les avis de la délégation départementale de Tarn-et-Garonne de l'Agence régionale de santé du 1<sup>er</sup> février 2023 et du 30 octobre 2023 ;

**Vu** l'absence d'avis du conseil municipal de Grisolles dans le délai de trois mois ;

**Vu** l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées du 11 avril 2024 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 28 mai 2024 ;

**Considérant** que les activités industrielles exercées sur les parcelles cadastrales n°12, 36 et 45 de la section AB de la commune de Grisolles sont à l'origine des pollutions constatées sur le site ;

**Considérant** que le site a fait l'objet de mesures de gestion et qu'une pollution résiduelle des sols se trouve sous les différentes parcelles concernées par l'activité industrielle passée ;

**Considérant** qu'aux termes des différentes campagnes de travaux et d'investigations réalisées sur le site, l'usage de type résidentiel est retenu, sous réserve de maintenir la mémoire des pollutions résiduelles ;

**Considérant** que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type résidentiel, il convient de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

**Considérant** la nécessité de maintenir en place le confinement des pollutions résiduelles stockées sur le site et de veiller à l'intégrité du confinement ;

**Considérant** par ailleurs la nécessité de poursuivre la surveillance environnementale compte tenu de la pollution résiduelle et de s'assurer de la protection des ouvrages de surveillance ;

**Considérant** le petit nombre des propriétaires, une consultation écrite des propriétaires des terrains est effectuée par substitution à la procédure d'enquête publique, conformément au troisième alinéa de l'article L.515-12 du Code de l'environnement ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRÊTE

## ARTICLE 1. INSTITUTION DES SERVITUDES

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles cadastrales n°12, 36 et 45 de la section AB de la commune de Grisolles conformément au plan en annexe 1 du présent arrêté.

## ARTICLE 2. SERVITUDES RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS

- **L'usage du terrain :**

Le site a été placé dans un usage résidentiel.

Parcelle cadastrale	Surface (en m <sup>2</sup> )	Usage actuel
AB 12	12675	Usage résidentiel
AB 36	8493	Usage résidentiel
AB 45	4322	Usage résidentiel

Pour tout autre usage qu'un usage résidentiel (notamment établissement scolaire, crèche et d'une manière générale les établissements susceptibles de recevoir des personnes sensibles au sens de l'article D. 556-1 A du Code de l'environnement) et tout aménagement futur de la zone concernée, une étude préalable examinant la compatibilité du projet avec l'état environnemental au droit de la zone de projet doit être réalisée, d'un point de vue sanitaire et géotechnique. Les études nécessaires sont aux frais et sous la responsabilité de la personne physique ou morale à l'initiative du projet concerné. Il doit notamment veiller à la mise en œuvre pérenne des dispositions d'aménagement évoquées dans le rapport de fin de travaux du 26 octobre 2022 susvisé :

- Appliquer un taux de renouvellement d'air minimal de 0.1 vol/h dans les bâtiments de plain-pied,
- recouvrir par des remblais sains en surface les surfaces non bâties (a minima 30cm d'épaisseur après compactage de terre saine afin de garantir la pérennité du recouvrement) ou les imperméabiliser (asphalte ou autre type de revêtement),
- interdire les jardins potagers et d'arbres fruitiers. Dans le cas contraire, l'ingestion de fruits et légumes autoproduits au droit du site doit faire l'objet d'investigations complémentaires adaptées à cette voie et d'un nouveau calcul de risque conforme au guide méthodologique nationale des sites et sols pollués. A défaut, toute culture végétale à visée alimentaire doit être réalisée dans des terres d'apport saines (pour les potagers : a minima 50 cm après compactage et jusqu'à 1 m (selon une approche sécuritaire) de terre végétale saine avec un grillage avertisseur et un système de séparation physique placé entre les terres d'apport et les terres en place. Pour les arbres fruitiers, une fosse de terres propres, dont le volume sera adapté en fonction du système racinaire de chaque espèce, devra être réalisée. Un géotextile limitant le développement racinaire des arbres peut être envisagé).

- interdire les puits permettant l'utilisation des eaux souterraines de la nappe superficielle,
- imposer le passage de canalisations souterraines d'eau potable, notamment celles en polyéthylène, hors des zones d'impact résiduel. Dans le cas contraire, les canalisations souterraines situées au droit des zones d'impact résiduel doivent circuler dans des remblais d'apport sains ou doivent être de nature imperméable aux substances organiques (acier, fonte),
- en préalable aux aménagements futurs, vérifier l'ajustement de la qualité des bétons et autres matériaux de constructions avec la qualité des sols et des eaux souterraines, tant vis-à-vis de la contamination résiduelle identifiée que vis-à-vis des autres paramètres physico-chimiques en lien avec l'agressivité notamment des bétons,
- en cas de changement d'usage ou de modification de ces dispositions d'aménagement, le porteur du projet doit justifier, par des études techniques adaptées et à sa charge, l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

- **Précautions pour les tiers intervenant sur le site :**

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site (notamment d'affouillement, d'excavation de terres ou matériaux enterrés, de mise en place de constructions, de fondations ou de canalisations) doivent faire l'objet aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de précaution, et le cas échéant, d'élimination adaptée conformément à la réglementation applicable ; ces travaux ne doivent pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants présents dans les sols vers les eaux souterraines, les eaux de surface ou l'air.

Les terres ou matériaux qui seraient excavés dans ce cadre doivent faire l'objet d'une gestion adaptée, visant notamment à maintenir la compatibilité de l'usage du site avec son état environnemental. Ils peuvent être réutilisés au droit du site dans des conditions conformes à la méthodologie applicable en matière de sites et sols pollués. Dans le cas contraire, ils doivent faire l'objet d'une caractérisation, afin de déterminer le mode approprié pour la gestion hors site de ces déchets, conformément à la réglementation applicable.

- **Utilisation des nappes d'eaux souterraines :**

Tout usage des eaux souterraines sur le site est subordonné à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine d'un tel usage, d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement.

- **Servitudes d'accès :**

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines, notamment ceux qui figurent en annexe 2, doivent être maintenus en état et leur accessibilité doit être assurée au dernier exploitant, son ayant-droit, ou toute personne mandatée par ceux-ci.

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines peuvent toutefois être déplacés, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement, sous réserve de l'accord préalable du dernier exploitant, son ayant droit ou de toute personne mandatée par ceux-ci.

Tout nouvel ouvrage qui s'avérerait nécessaire au programme de surveillance des eaux souterraines doit pouvoir être implanté par le dernier exploitant, son ayant-droit ou toute personne mandatée par ceux-ci.

De manière générale, l'accès aux terrains est assuré en permanence au dernier exploitant des installations classées ou à son ayant droit pour leur permettre d'assurer la mise en œuvre des mesures qui leur seraient prescrites par l'administration au titre des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ou aux sites et sols pollués.

- **Encadrement des modifications d'usage :**

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones (notamment en cas d'usage sensible du site), toute utilisation de la nappe, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité du porteur de projet, d'études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés. Ces études techniques doivent être transmises et soumises à l'avis de l'administration au préalable.

- **Conservation de la mémoire des teneurs en polluants résiduels :**

La mémoire des teneurs résiduelles en hydrocarbures au droit du site après travaux de dépollution (teneurs supérieures au seuil fixé par arrêté préfectoral soit 1 000 mg/kg MS), présentes vers 5 m de profondeur au droit des fouilles 1 et 4, doit être conservée.

- **Servitudes d'entretien et de maintenance :**

Les espaces verts doivent être maintenus en état, surveillés et entretenus par le propriétaire.

Les clôtures et portails des sites doivent être maintenus, sauf accord préalable du Préfet. Aussi longtemps qu'ils seront maintenus, les clôtures et portails doivent être entretenus par le propriétaire.

### **ARTICLE 3. LEVÉE DES SERVITUDES**

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne peuvent être levées qu'à la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé, conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4. OBLIGATION D'INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET DES OCCUPANTS**

Si les parcelles listées à l'article 1<sup>er</sup> font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire, acquéreur), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les présentes précautions et restrictions d'usage en les obligeant à les respecter. Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les précautions et restrictions d'usage dont elles sont grevées.

### **ARTICLE 5. ANNEXION DES SERVITUDES AU PLU**

En application de l'article L.515-10 du Code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la

commune de Grisolles dans les conditions définies aux articles L.152-7, L.153-60 et R.153-18 du Code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 6. POURSUITE DE LA SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE**

La surveillance environnementale prescrite à l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2021 susvisé est poursuivie jusqu'au 31 décembre 2026.

Les prélèvements sont réalisés semestriellement sur chaque puits dont a minima deux campagnes (hautes eaux et basses eaux). Les paramètres à analyser figurent dans le tableau ci-dessous :

<b>Paramètres surveillance de la nappe souterraine</b>
Ammonium
Hydrocarbures Totaux (dont HCT 10-40)

Le sens d'écoulement réel de la nappe souterraine doit figurer sur chaque rapport de synthèse présentant les résultats des campagnes de contrôle et de suivi.

#### **ARTICLE 7. SANCTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8. CONSULTATION ÉCRITE**

Une consultation écrite des propriétaires des terrains est effectuée par substitution à la procédure d'enquête publique, conformément au troisième alinéa de l'article L.515-12 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 9. NOTIFICATION /PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, en application de l'article R.515-31-7 du Code de l'environnement :

1° — le présent arrêté sera notifié :

au groupe EURALIS,

au maire de la commune de Grisolles.

2° — le présent arrêté fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans département et d'une publicité foncière au service de la publicité foncière.

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation classée.

#### **ARTICLE 10. EXÉCUTION**

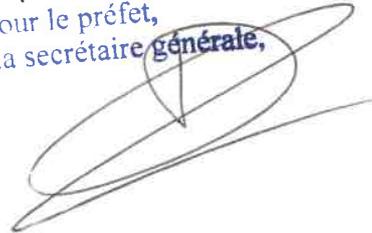
La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, la délégation départementale de Tarn-et-Garonne de l'agence régionale de la santé et le maire de Grisolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée au groupe EURALIS.

## ARTICLE. 11 TRANSCRIPTION

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L.152-7, L. 153-60 et R. 153-18 du Code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées au plan local d'urbanisme de la communauté de communes et publiées au service de la publicité foncière.

Fait à Montauban, le **04 JUIN 2024**

Le préfet  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale,



**Edwige DARRACQ**

### **Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

• soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

• soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires I. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

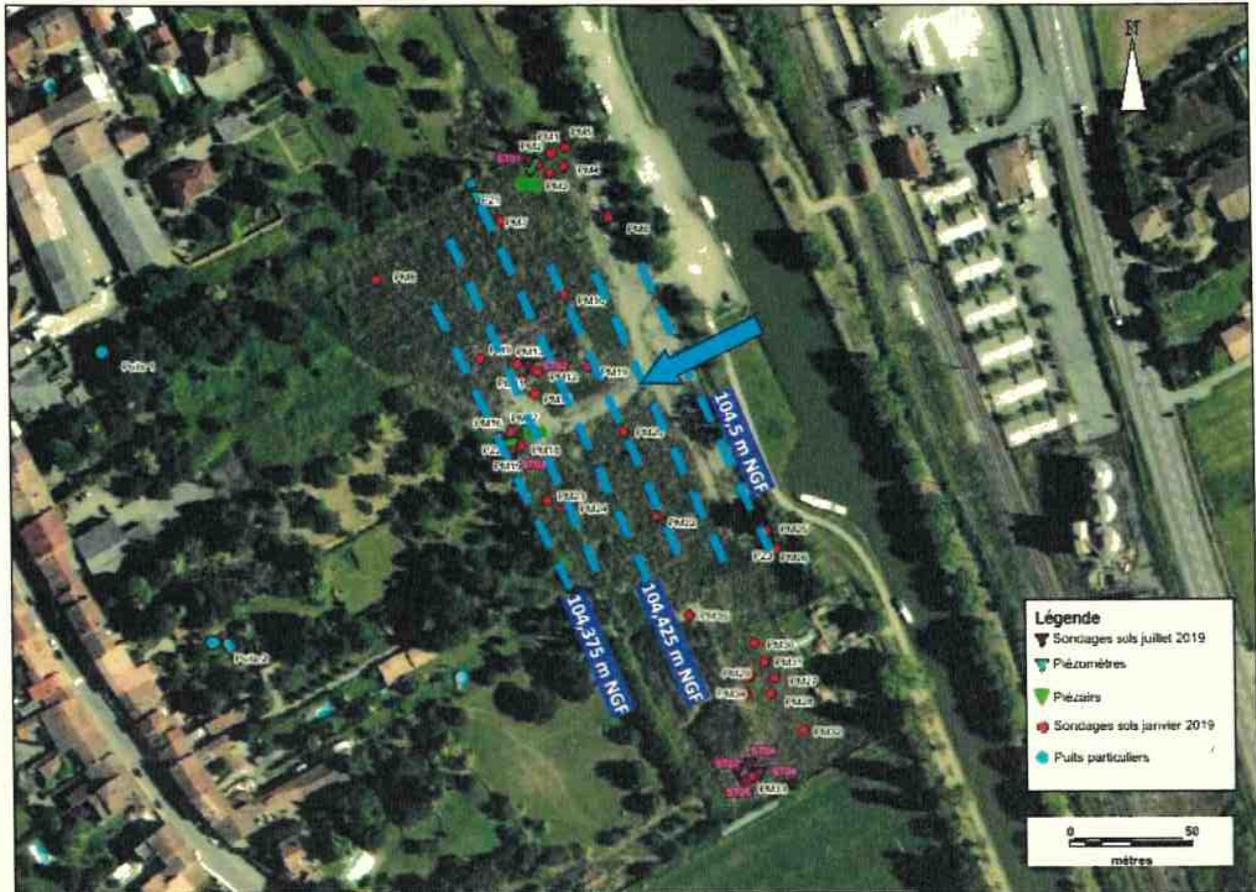
Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

## ANNEXE 1 : Emprise du site



## ANNEXE 2 : Localisation du réseau de surveillance des eaux souterraines



➔ Sens d'écoulement des eaux souterraines

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-06-07-00001

ap consultation du public\_ sarl bouffies tp



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction de la coordination interministérielle  
et appui territorial

Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2024-06-07-00001

## CONSULTATION DU PUBLIC

Installations classées pour la protection de l'environnement

Demande d'enregistrement rubrique 2515 (installation de broyage, concassage)

**SARL BOUFFIES TP  
1280 AVENUE HENRI DUNANT 82000 MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement et notamment le livre V, titre Ier, chapitre II, section 2 ainsi que l'annexe de l'article R.122-2 ;

**VU** la demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), dont le dossier a été réputé complet le 7 juin 2024, présentée par la SARL BOUFFIES TP dont le siège social se situe 1280 Avenue Henri DUNANT 82000 MONTAUBAN ;

**VU** le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 7 juin 2024 ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Une consultation du public est ouverte, sur le territoire de la commune de Bressols, relative à la demande présentée par la SARL BOUFFIES TP dont le siège social se situe 1280 Avenue Henri DUNANT 82000 MONTAUBAN en vue d'obtenir l'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'activité de broyage d'excédents de gravats issus de travaux sur un site de stockage temporaire sur la commune de Bressols.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN  
CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Article 2 :** Pendant une durée de quatre semaines, du **1<sup>er</sup> juillet 2024 au 29 juillet 2024 inclus**, le dossier de la demande susvisée, comprenant les pièces exigées par les articles R.512-46-3 et suivants du Code de l'environnement, notamment :

- une demande correctement renseignée
- une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000
- un plan, à l'échelle de 1/2500 au minimum, des abords de l'installation
- un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum
- la compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme
- la proposition du type d'usage futur du site
- les capacités techniques et financières de l'exploitant
- un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation
- les éléments de conformité aux plans et programmes

est consultable par le public :

- à la mairie de Bressols, 2 Route de Lavaur 82710 Bressols, où le public pourra en prendre connaissance et **consigner éventuellement ses observations sur le registre** ouvert à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, à savoir : **lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, et samedi de 09h00 à 12h00,**

- sur le site Internet des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne, à l'adresse <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Enquete-et-consultation-publique> où le public pourra émettre ses observations par voie électronique en cliquant sur le bouton « **Déposer une observation** »,

- sur un poste informatique à la mairie de Bressols.

Les observations éventuelles pourront également être adressées par courrier à la préfecture de Tarn-et-Garonne – DCIAT – Mission des politiques environnementales – 2 allée de l'Empereur BP 10779 –82013 MONTAUBAN CEDEX, ou par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Article 3 :** Un avis annonçant cette consultation sera affiché, quinze jours au moins avant la date d'ouverture, **soit avant le 15 juin 2024**, et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins du maire de Bressols et Labastide-Saint-Pierre, commune dont le territoire est compris dans un rayon d'un kilomètre autour de l'activité projetée, aux emplacements habituels d'affichage municipal.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chacun des maires des communes concernées et transmis à la préfecture DCIAT – Mission politiques environnementales à l'adresse électronique suivante : [pref-environnement@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:pref-environnement@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Cet avis au public précisera la nature de l'installation projetée, le lieu d'implantation, les dates d'ouverture et de clôture de la consultation publique ainsi que les horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier.

Cet avis sera également inséré dans les mêmes délais, par les soins du préfet de Tarn-et-Garonne, et aux frais du demandeur, dans La Dépêche du Midi et Le Petit Journal. Il sera également mis en ligne sur le portail des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne.

**Article 4 :** Les conseils municipaux de Bressols et Labastide-Saint-Pierre sont appelés à formuler leur avis sur la demande d'enregistrement dès réception du dossier de la consultation publique. Pour pouvoir être pris en considération, ces avis devront être formulés au plus tard dans les quinze jours qui suivent la clôture de la consultation du public.

**Article 5:** Le registre sera clos par le maire de Bressols qui l'adressera, dès la fin de la consultation, à la préfecture de Tarn-et-Garonne - DCIAT – Mission des politiques environnementales – 2 allées de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN CEDEX.

Le préfet transmettra l'ensemble des observations recueillies au cours de la consultation du public ainsi que les avis des conseils municipaux à l'inspection des installations classées qui établira un rapport, comportant ses propositions sur la demande d'enregistrement.

**Article 6:** La décision d'enregistrement (assortie éventuellement de prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées) ou de refus d'enregistrement de l'installation sera prise par arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne.

**Article 7:** La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et les maires des communes de Bressols et Labastide-Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au gérant de la SARL BOUFFIES TP.

Fait à Montauban, le **07 JUIN 2024**

Le préfet,

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

  
Edwige DARRACQ

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-06-06-00003

apc société ITM LAI à Montbartier



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle  
et appui territorial  
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2024-06 - 06 . 0000 3

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**  
portant modification des conditions d'exploitation

SOCIETE ITM LAI  
Base logistique des Mousquetaires  
rue Raymond Jouan et Cassi  
82700 Montbartier

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011242-0003 du 30 août 2011, modifié, autorisant la société ITM Logistique Alimentaire Internationale à exploiter une plate-forme logistique au sein de la ZAC GRAND SUD LOGISTIQUE sur la commune de Montbartier ;
- Vu** les porter à connaissance déposés en novembre et décembre 2023 portant respectivement sur la mise en place d'ombrières photovoltaïques sur les zones de stationnement existantes (parking VL et PL) et le projet de stockage de big-bags de paillettes PET (déchets plastiques broyés provenant de ses magasins) sur le site ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 17 avril 2024 proposant d'encadrer ces modifications par arrêté préfectoral complémentaire ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 23 mai 2024 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** la réponse de l'exploitant par courriel en date du 29 mai 2024, mentionnant des observations sur les prescriptions proposées ;

**Considérant** que les conclusions de l'étude des flux thermiques concernant le stockage des big-bags de PET mettent en évidence que les flux thermiques de 8, 5 et 3 kW/m<sup>2</sup> restent confinés à l'intérieur du site, qu'ils ne sont pas une source d'effet domino sur les autres installations du site, et que les modifications envisagées n'entraînent pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

**Considérant** que les projets de modification ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'actualiser le tableau de classement au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles l'établissement est soumis ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier certains autres articles de l'arrêté du 30 août 2011 susvisé, concernant notamment la gestion des eaux pluviales et la numérotation des parcelles cadastrales ;

**Considérant** que les prescriptions applicables à l'installation sont de nature à garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur des projets de modifications ne rendent pas nécessaires la consultation de Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1** : Exploitant

La société ITM LAI, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé Base logistique des Mousquetaires rue Raymond Jouan et Cassi - 82700 Montbartier, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ses installations sises sur le territoire de la commune de Montbartier.

### **ARTICLE 2** : Implantation du site

*L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :*

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles :

- AN 62 du plan cadastral de la commune de Montbartier pour une superficie de 252 718 m<sup>2</sup>
- AM1 du plan cadastral de la commune de Labastide Saint-Pierre pour une superficie de 47 473 m<sup>2</sup>

### **ARTICLE 3** : Mise à jour du tableau de classement des rubriques ICPE

Le tableau de classement figurant à l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 août 2011 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 45 tonnes	A

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1510-2.b	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Volume total des cellules : 824 683 m<sup>3</sup></p>	E
1532-2a	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique n°2910-A, ne relevant pas de la rubrique n°1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique n°1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Volume maximal susceptible d'être stocké : 21 000 m<sup>3</sup></p> <p>Stockage extérieur de palettes</p>	E
2220-2a	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>La quantité de produits entrants étant :</p> <p>2. Autres installations</p> <p>a) Supérieure à 10 t/j</p>	<p>Mûrisserie</p> <p>Capacité de production de 15.4 t jour</p>	E
2714-2	Installation de transit de déchets papiers/cartons, plastiques	<p>Volume maximal susceptible d'être présent : 300 m<sup>3</sup></p>	D
1435-2	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Volume annuel de carburant distribué : 2 000 m<sup>3</sup></p>	DC

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques n°2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique n°2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>3 groupes distincts</p> <p>Groupe 1 : Chaudière gaz de 0.5 MW et groupe électrogène de 1,4 MW Total : 1,9 MW</p> <p>Groupe 2 : groupe électrogène de 1,6 MW</p> <p>Groupe 3 : groupe électrogène de 5 MW</p>	DC
4331-3	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</p>	Quantité totale susceptible d'être présente : 60 tonnes	DC
4510-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	Quantité totale susceptible d'être présente : 55 t	DC
4735-1-b	<p>Ammoniac.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t</p>	Quantité maximale d'ammoniac mise en œuvre dans l'installation froid : 1 tonne	DC
4741-2	<p>Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t</p>	Quantité totale susceptible d'être présente : 40 t	DC
2171	<p>Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole</p> <p>Le dépôt étant supérieur à 200 m<sup>3</sup></p>	Dépôt : 500 m <sup>3</sup>	D

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continu : 1320 kW	D
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 35 t	D
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 450 t	D
2663-2b	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>	1 200 m <sup>3</sup>	DC

Pour rappel, les activités suivantes sont présentes sur l'installation sous les seuils du régime de la déclaration pour chaque rubrique : 1436, 1511, 1630, 2663-1b, 4310, 4321, 4330, 4440, 4441, 4511, 4734-1, 4734-2.

#### **ARTICLE 4 : Ombrières photovoltaïques**

Les ombrières photovoltaïques sont positionnées sur les zones parking des véhicules légers (VL) et des poids lourds (PL).

L'installation des ombrières photovoltaïques doit respecter la section V de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé.

#### **ARTICLE 5 : Eaux pluviales**

*L'article 2.3.1-c de l'arrêté du 30/08/2011 susvisé est complété comme suit :*

Les eaux de toitures de l'auvent, au niveau de l'aire extérieure, sont récupérées dans des cuves d'un volume total de 50 m<sup>3</sup>. L'excédent est dirigé vers une noue d'infiltration.

Au niveau des parkings PL et VL, situés à l'Est du site, les eaux pluviales de voiries sont collectées par un réseau spécifique, puis dirigées vers un bassin de rétention d'un volume minimum de 1078 m<sup>3</sup>. Ces eaux transitent au préalable par un séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux pluviales tombées au droit des ombrières photovoltaïques sont collectées par un réseau distinct et dirigées vers ce même bassin.

En cas d'incendie au droit du auvent de l'aire extérieure, les eaux pluviales de toitures sont by-passées via une autre conduite jusqu'au bassin de rétention.

#### **ARTICLE 6 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 7 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 8 : Notification - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera adressée au maire de Montbartier et au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL 82/46 et sera notifiée à la société ITM LAI.

À Montauban, le **06 JUIN 2024**

Le préfet,

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

**Edwige DARRACQ**

## **Délais et voies de recours**

En application des dispositions inscrites au Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 allée de l'Empereur – BP10779 – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-06-27-00001

Arrêté préfectoral de mise en demeure - SAS  
GARONNE BIOGAZ - 82340 LE PIN



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction de la coordination interministérielle  
et de l'appui territorial  
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2024- 06-27-00001

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

**SAS GARONNE BIOGAZ**  
lieu-dit «Bodon»  
82340 LE PIN

**exploitation d'un méthaniseur de traitement de biodéchets, de déchets agricoles et de cultures  
intermédiaires à valorisation énergétique (CIVE)**

**article L.171-8 du Code de l'environnement  
installations classées pour la protection de l'environnement**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°82-2022-05-18-00001 du 18 mai 2022 portant enregistrement de la création d'une unité de méthanisation, en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement, par la SAS GARONNE BIOGAZ , lieu-dit « Bodon » 82340 LE PIN ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 6 mai 2024, reçu par l'exploitant le 23 mai 2024, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

**VU** le courriel de réponse de l'exploitant du 6 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté lors de la visite du 29 février 2024 réalisée par l'inspection des installations classées, objet du rapport du 6 juin 2024 que :

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN  
CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

- l'installation n'est pas complètement clôturée ;
- le réseau de collecte ne permet pas d'isoler les eaux des voiries susceptibles d'être souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être ;
- le dispositif de rétention associé aux digesteurs ne permet pas de contenir sur le site un éventuel écoulement, car la pompe de relevage au niveau du dispositif de rétention renvoie automatiquement, dès détection de liquide, les eaux dans le bassin de rétention du site dont la vanne est maintenue ouverte ;
- l'installation ne dispose pas de dispositifs de détection incendie en fonctionnement.

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent respectivement des manquements aux articles 30, 39 et 17 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, et à l'article 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements sont susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, de ralentir la détection d'un départ de feu, de faciliter l'accès aux installations à des personnes non autorisées ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte potentielle aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions réglementaires susvisées;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Mise en demeure**

La SAS GARONNE BIOGAZ qui exploite un méthaniseur, lieu-dit « Bodon » - 82340 LE PIN, **est mise en demeure de :**

- respecter l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, **sous trois mois**, en clôturant l'ensemble de l'installation ;
- respecter l'article 39 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, **sous trois mois**, en mettant en place un traitement des eaux susceptibles d'être polluées avant mélange avec les eaux non polluées ou en collectant séparément les eaux susceptibles d'être polluées et les eaux non susceptibles de l'être ;
- respecter l'article 17 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, **sous trois mois**, en modifiant le système de collecte des écoulements au niveau de la zone de rétention des digesteurs pour qu'il n'envoie pas automatiquement les écoulements vers le milieu naturel ;
- respecter l'article 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 susvisé, **sous trois mois**, en mettant en fonctionnement l'installation de détection incendie.

### **ARTICLE 2 : Délais**

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 4 : Information des tiers**

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

#### **ARTICLE 5 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera transmise à l'inspection des installations classées ainsi qu'au maire du Pin et sera notifiée à la SAS GARONNE BIOGAZ.

À Montauban le **27 JUIN 2024**

Le préfet,

A blue ink signature of Vincent Roberti, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a horizontal stroke.

**Vincent ROBERTI**

#### **Délais et voies de recours**

*En application des dispositions inscrites au Code de l'environnement et notamment son article L.171-11, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.*

*Conformément au Code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

*Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :*

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;*
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.*

*Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai sus-mentionné.*

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-06-17-00003

Arrêté préfectoral - levée mise en demeure -  
Monsieur MIQUEL Daniel - Le Bourg - 82140  
CAZALS



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle  
et appui territorial

Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2024-06- 17 - 00003

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT LEVÉE DE MISE EN DEMEURE

MIQUEL Daniel  
Le Bourg  
82140 CAZALS

Installation d'entreposage de véhicules terrestres hors d'usage et autres déchets  
métalliques

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-201-10-18-001 du 18 octobre 2019 mettant en demeure Monsieur MIQUEL Daniel ;

**Vu** le rapport en date du 11 juin 2026 de la visite sur site effectuée par l'inspection des installations classées le 21 mai 2024 ;

**Vu** la proposition du service de l'inspection des installations classées en date du 12 juin 2024 ;

**Considérant** qu'il résulte de ce rapport que Monsieur MIQUEL Daniel a respecté les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 18 octobre 2019 ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-201-10-18-001 du 18 octobre 2019 pris à l'encontre de Monsieur MIQUEL Daniel Le Bourg – 82140 CAZALS sont levées.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et dont une copie sera adressée au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL 82/46, au maire de Cazals et sera notifiée à Monsieur MIQUEL Daniel.

Fait à Montauban, le **17 JUIN 2024**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale,



Edwige DARRACQ

**Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

Soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de Tarn-et-Garonne – 2 allée de l'Empereur – BP 10779 – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,

Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-06-04-00003

Arrêté préfectoral portant mise en demeure -  
Société "Prestige Immobilière de Piacardie" ZAC  
de Prouxet - Avenue Jean Monnet - 82400  
VALENCE D'AGEN



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle  
et de l'appui territorial  
Mission des Politiques environnementales

AP n° 82-2024-06- 04 - 00003

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE**

société «Prestige Immobilière de Picardie»  
lieu-dit « Le Bois Montbourcher »  
49220 CHAMBELLAY

exploitant un entrepôt logistique ZAC de Prouxet – Avenue Jean Monnet -  
82400 VALENCE D'AGEN

en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement

installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**VU** l'arrêté préfectoral 07-1959 du 7 novembre 2007 autorisant l'exploitation par la SAS ID LOGISTICS de l'installation sise ZAC de Prouxet - Avenue Jean Monnet - 82400 Valence-d'Agen ;

**VU** le courrier du 25 avril 2023 de demande de changement d'exploitant au profit de la société « Prestige Immobilière de Picardie » dont le siège social et sis au lieu-dit « Le Bois Montbourcher » à CHAMBELLAY (49220) ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 25 mars 2024, réceptionné par l'exploitant le 2 avril 2024 par lettre recommandée avec accusé de réception conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant dans les délais prescrits ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté lors de la visite du 5 mars 2024, réalisée par l'inspection des installations classées, notamment :

- défaut de mise en place d'un suivi des quantités de produits effectivement stockés sur site ;
- absence de conditions adaptées pour le stockage d'aérosols ;
- non réalisation des actions correctives permettant de lever les observations formulées par l'organisme lors du contrôle du système d'extinction automatique de type sprinkleur ;
- absence d'un plan de défense incendie adapté et cohérent aux activités effectivement effectuées sur son établissement.

**CONSIDÉRANT** que ces manquements sont susceptibles d'aggraver les risques d'accident dont l'établissement pourrait être à l'origine notamment en matière d'incendie ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte potentielle aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions réglementaires susvisées;

**SUR proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Mise en demeure

la société Prestige Immobilière de Picardie, sise lieu-dit « Le Bois Montbourcher » - 49220 CHAMBELLAY, qui exploite un entrepôt logistique ZAC de Prouxet – avenue Jean-Monnet – 82400 VALENCE-D'AGEN est mise en demeure sous un délai de trois mois, de respecter les points suivants de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 :

- point 1.4 en mettant en place un suivi des quantités de stockage effectivement présentes sur le site ;
- point 8 en encadrant les conditions de stockage des produits aérosols présents sur son site par la mise en place d'une zone dédiée et des conditions adaptées (dispositifs de prévention des projections en cas d'incendie).
- point 13 en transmettant le rapport de contrôle de bon fonctionnement de la détection incendie au titre de l'année 2024 et en réalisant les actions correctives permettant de répondre aux observations relevées par l'organisme lors du contrôle du système d'extinction automatique de type sprinkleur. La qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.
- point 23 en établissant un plan de défense incendie adapté et cohérent aux activités effectivement effectuées sur son établissement.

#### **ARTICLE 2** : Délais

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3** : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 4 : Information des tiers**

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

#### **ARTICLE 5 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera transmise au maire de Valence d'Agen, au Sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin et au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL d'Occitanie et sera notifiée à la société Prestige Immobilière de Picardie.

Le préfet,

A Montauban, le **04 JUIN 2024**

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

**Edwige DARRACQ**

#### **Délais et voies de recours**

En application des dispositions inscrites au Code de l'environnement et notamment son article L.171-11, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au Code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai sus-mentionné.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-06-06-00001

Convention de coordination entre la police  
municipale de Moissac et les forces de sécurité  
de l'État.

## **CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE MOISSAC ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Entre le préfet de Tarn-et-Garonne et le maire de Moissac, après avis du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montauban, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la Commune de Moissac.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la Gendarmerie Nationale.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Gendarmerie Nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le Commandant de la communauté de brigades de Moissac territorialement compétent.

# TITRE I<sup>er</sup> : COORDINATION DES SERVICES

## Chapitre I<sup>er</sup> : Nature et lieux des interventions

### Article 1<sup>er</sup>

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la Ville de MOISSAC, dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance depuis l'année 2016, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Atteintes volontaires à l'intégrité physique ;
- 2° Protection des commerces, centres commerciaux et ZAC ;
- 3° Prévention de la délinquance des mineurs ;
- 4° Prévention de la violence dans les transports ;
- 5° Violence aux abords des établissements scolaires ;
- 6° Prévention des violences intrafamiliales ;
- 7° Prévention de la délinquance contre les personnes vulnérables ;
- 8° L'ivresse publique et manifeste ;
- 9° Sécurité routière ;
- 10° Lutte contre la toxicomanie ;
- 11° Lutte contre les cambriolages ;
- 12° Toutes installations illicites sur le domaine public.
- 13° Surveillance des lieux de culte, à la demande, lors des grands rassemblements
- 14° Lutte contre les atteintes aux biens publics et privés

### Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux, en fonction des manifestations officielles ou de situations particulières. Elle intervient également lors du déclenchement d'alarme pour effectuer la levée de doute.

### Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

Une surveillance statique, appelée « point école », sera effectuée en fonction des besoins pour l'ensemble des écoles publiques et privées ainsi que le **collège** et le **lycée François Mitterrand**. Ces « points écoles » peuvent évoluer en fonction des besoins pour l'ensemble des groupes scolaires.

Lorsque la situation sur un établissement l'exige, en étroite collaboration avec le chef d'établissement, il peut être décidé conjointement, de la mise en place d'un dispositif de surveillance renforcée et coordonnée pour une durée déterminée.

La police municipale accordera une veille particulière à la lutte contre les conduites addictives (alcool, drogue) aux abords des collèges et lycées. La police municipale assure également la surveillance des points de ramassage scolaires suivants : **Collège de la Sainte Famille et Collège et Lycée François Mitterrand**.

#### **Article 4**

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Place des Récollets (samedi et dimanche matin). Elle assure la régulation de la circulation à ses abords par la mise en place de barrières amovibles et d'agents en patrouille de 07h00 à 14h00 ;
- Elle veille également au bon déroulement des brocantes et braderies.
- Surveillance du cloître, site touristique à forte affluence.

Elle assure également la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la Commune, notamment :

- Les cérémonies patriotiques ;
- La Fête de la musique ;
- La Fête nationale ;
- La journée du patrimoine et du cadre de vie ;
- La Fête de la Pentecôte ;
- La Fête des Fruits et des Saveurs ;
- Les concerts et les évènements municipaux de plein air
- Le marché de Noël

Ces manifestations peuvent faire l'objet d'un service d'ordre commun.

#### **Article 5**

La surveillance des autres manifestations, notamment sportives, récréatives, culturelles, également religieuses nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Le Maire ou le chef de service de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État de la planification des manifestations, de leur ampleur et du dispositif visant à garantir le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique. Selon l'ampleur de l'évènement, ils décident, conjointement, de la mise en place d'un service d'ordre commun.

#### **Article 6**

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques, les voies privées ouvertes au public où le code de la route s'applique (stationnement payant, stationnement abusif, gênant ou dangereux sur la ville) et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Les prescriptions des mises en fourrière automobiles sur terrain privé seront opérées par l'officier de police judiciaire de la gendarmerie conformément aux dispositions des articles R325-47 à R325-51 du Code de la route.

## Article 7

La police municipale informe, au préalable, les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent proposer au Maire que des missions de contrôle routier pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant.

## Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de façon générale sur l'ensemble du territoire communal et particulièrement dans les secteurs définis lors des réunions mentionnées à l'article 10 dans les créneaux horaires suivants :

	Automne/Hiver Du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mars (22 semaines)	Printemps/ Été Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin et Du 1 <sup>er</sup> au 31 octobre (19 semaines)	Été Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre (11 semaines)
Lundi	7h40 / 20h30	7h45 / 22h15	8h30 / 22h30
Mardi	7h40 / 20h30	7h45 / 22h15	8h30 / 22h30
Mercredi	7h40 / 20h30	7h45 / 22h15	8h30 / 22h30
Jeudi	7h40 / 20h30	7h45 / 22h15	8h30 / 22h30
Vendredi	7h40 / 20h30	7h45 / 22h15	8h30 / 01h00
Samedi	7h00 / 20h30	7h45 / 22h15	8h30 / 01h00
Dimanche	7h00 / 14h00	7h00 / 14h40	7h00 / 14h40

Des services exceptionnels, avec une amplitude horaire modifiée, peuvent être planifiés notamment à l'occasion de manifestations, d'évènements particuliers ou durant la période estivale. La police municipale pourra exercer des missions de surveillance les dimanches en été jusqu'en soirée à la demande du Maire. Le responsable de la police municipale en informe, au préalable, le responsable des forces de sécurité de l'État.

Lors de ses missions de surveillance, la police municipale assurera notamment les missions suivantes :

- L'exécution des arrêtés de police du Maire et des arrêtés préfectoraux, également exécutés par la Gendarmerie, notamment ceux relatifs au R.S.D (Règlement Sanitaire Départemental) ;
- La surveillance générale des espaces publics ou privés ouverts aux publics. A ce titre, la police municipale est susceptible d'intervenir sur appel d'un tiers ou à la demande de la Gendarmerie Nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;

- Le contrôle général de l'occupation du domaine public et le respect des arrêtés de police pris pour l'exécution des travaux sur la voie publique. Elle assure également, en lien et coordination avec les services de la réglementation du commerce à la surveillance des terrasses, des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés et de tous types d'installations sur le domaine public. Le contrôle de la fermeture des débits de boissons est assuré principalement par la Gendarmerie Nationale ;
- La constatation des infractions liées aux dépôts d'immondices, à l'affichage sauvage, graffitis et à la réglementation relative à la publicité ;
- La police de l'environnement (divagation, tapage, nuisances sonores caractérisées, veille à l'exécution de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage) ;
- L'exécution et le respect de la police funéraire et la constatation des infractions au Code de l'urbanisme et au Code de la construction et de l'habitation ;
- L'enregistrement des déclarations de détentions des chiens « catégorisés » et le respect de la réglementation relative aux chiens dangereux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie selon la loi n°2008-582 du 20/06/08 ;
- La gestion des objets trouvés. Les objets trouvés et collectés par la gendarmerie sont remis à un agent de la police municipale qui se rend chaque semaine à la brigade de Moissac ;
- En coordination avec les forces de sécurité de l'Etat, à la préservation de la tranquillité publique, notamment en luttant contre la présence de personnes en état d'ivresse ou consommant des stupéfiants dans les lieux publics (article L.3341-1 du Code de la santé publique). En cas de constatation d'un individu en état d'ivresse ou faisant usage de stupéfiants dans les lieux publics, la police municipale rend compte immédiatement à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent ;
- En cas de constatation de crime ou de délit flagrant, tels que définis à l'article 53 du Code de procédure pénale, punis d'une peine d'emprisonnement, l'agent de la police municipale interpelle le ou les auteurs, rend compte à l'Officier de Police Judiciaire et se conforme à ses instructions. Le cas échéant, sur instruction de l'OPJ, l'agent de police municipale conduit le ou les auteurs à la brigade de gendarmerie de Moissac, pour le ou les mettre à disposition et rédige un rapport de mise à disposition.

## **Article 9**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## Chapitre II : Modalités de la coordination

### Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention (périodes qui, en raison des circonstances et du contexte, peuvent présenter un caractère sensible en matière de bon ordre, de sûreté, et de sécurité publique).

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière et de lutte contre la délinquance.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

Le Maire, le Chef des forces de sécurité de l'État, et le responsable de la police municipale, se réunissent, autant que de besoin, pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. A cette occasion, il est évoqué les derniers événements marquants, les missions mises en place et les prochaines manifestations.

Le Chef des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale échangent de façon hebdomadaire, afin que la Gendarmerie et la police municipale puissent adapter leurs services et rencontrer les victimes. Le Maire peut signaler au Chef des forces de sécurité de l'État des situations particulières.

### Article 11

Dans le cadre de la Présence de Voie Publique (PVP), le Chef des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent proposer au Maire des missions qui pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées. A la signature de la présente convention, 12 agents constituent la police municipale de Moissac ;

Ils seront dotés des armes suivantes en fonction de leurs agréments :

- B-1°-arme de poing de type XDM-9, chamberé pour le calibre 9 mm, ainsi que leurs munitions de calibre 9 mm ;
- B-6°-pistolet à impulsions électriques ;
- B-8° - générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes supérieur à 100 ml ;
- D-2a -matraque télescopique ou tonfa ;

- D-2b -Générateurs d'aérosols lacrymogènes ou incapacitants d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Les patrouilles seront également dotées de caméras piétons (conformément au Décret N°2019-140 du 27 février 2019).

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

## **Article 12**

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune, et participent conjointement à leurs recherches. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Dans le cadre de ses fonctions, le Maire peut être informé d'une situation liée à une suspicion de radicalisation d'une personne habitant dans la commune. Afin de parer à un danger pour la population, les services de gendarmerie peuvent, à titre exceptionnel, transmettre oralement aux agents la police municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le fichier FPR.

## **Article 13**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du Code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de L'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Une régie de recette est créée afin d'encaisser le produit des amendes de la police municipale.

Pour les contraventions des quatre premières classes, la police municipale transmet à l'Officier du Ministère Public près le tribunal de police de Montauban, l'ensemble des pièces et procédures.

Pour les infractions nécessitant la rédaction d'un procès-verbal ou d'un rapport, la police municipale transmet par l'intermédiaire du responsable des forces de sécurité de l'État l'ensemble des pièces et procédures au Procureur de la République.

## Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par ligne téléphonique :

- Bureau de police municipale : 05.63.04.63.62
- Chef de service : 06.21.77.09.38
- Adjoint au chef de service : 06.31.41.65.54
- Patrouille : 06.86.49.29.17

**L'organigramme hebdomadaire des permanences** : l'O.P.J. donnant les instructions devra être communiqué aux agents de la Police Municipale via la boîte mail de la police municipale : [police.municipale@moissac.fr](mailto:police.municipale@moissac.fr)

Un poste radiophonique de la police municipale peut être mis à disposition de la Gendarmerie Nationale, de façon ponctuelle, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

## TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

### Article 15

Le préfet de Tarn-et-Garonne et le maire de Moissac conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Moissac et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

### Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- **du partage d'informations sur les moyens disponibles** en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;
- **de l'information quotidienne** et réciproque par des rencontres journalières à la gendarmerie de Moissac ou par échanges téléphoniques ou courriels ;

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : violences conjugales et intrafamiliales, trafics de stupéfiants, repérage des radicalisations violentes et situations de séparatisme et dans les domaines des vols (y compris à la roulotte) et cambriolages.

- **de la communication opérationnelle** : par la mise à disposition exceptionnelle de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux «Rubis» afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou

d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Dans le même sens, la ville de Moissac a mis en place un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) pour le déclenchement duquel la police municipale est partie prenante et les forces de sécurité de l'État peuvent être sollicitées.

- **le prêt de matériel radio, de dépistage alcoolémie** feront l'objet d'une formation et d'une programmation sur le moment afin de fixer les conditions et les modalités de son utilisation ;

- **de la vidéo-protection** par la rédaction par l'Officier de Police Judiciaire d'un procès-verbal de réquisition à l'attention du service police municipale, afin de consulter et d'extraire des fichiers vidéo dans l'intérêt d'une enquête ;

- **des missions menées en commun** sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

En ce qui concerne les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tout acte de nature à compromettre la tranquillité publique, il est convenu d'intervenir de façon concertée.

Concernant les opérations de contrôle d'identité au titre de l'article 78-2 du Code de procédure pénale : à la demande de l'officier de police judiciaire, la police municipale peut être amenée à participer aux contrôles d'identité.

- **de la prévention des violences urbaines** et de la coordination des actions en situation de crise ;

- **de la sécurité routière**, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République, ainsi que par la définition conjointe des actions liées à la surveillance et à la répression ;

La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière.

La police municipale peut effectuer des contrôles de vitesse en centre-ville, aux abords des écoles et des axes accidentogènes.

- **de la prévention** par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à **assurer la tranquillité** pendant les périodes de vacances, à lutter contre les violences, à protéger les personnes vulnérables, et dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux.

- Renforcement de la coordination entre les services au niveau des interventions par l'utilisation de moyen radio commun ;
- Intégration de la police municipale lors de contrôles coordonnés visant à lutter contre la délinquance ;
- Mise en place d'une veille active du réseau de vidéo protection et renforcement de son réseau de vidéo-protection
- Augmentation des patrouilles nocturnes en période estivale.

### **Article 18**

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations au profit des agents de police municipale. La gendarmerie mettra, en fonction des disponibilités et de façon ponctuelle, un Moniteur en Intervention Professionnelle (MIP ou AMIP-NG) au profit du service de police municipale de Moissac afin d'uniformiser les techniques (contrôle véhicule, contrôle piéton, palpation et transport d'individu) pour une mise en application lors des missions conjointes. Ce MIP ou AMIP-NG sera assisté du Moniteur MBTPI et MMA de la police municipale de Moissac.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

## **TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 19**

Un rapport annuel d'évaluation est établi, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Une copie en est transmise au procureur de la République.

Ce rapport comprend notamment :

- La fréquence des réunions entre le responsable des forces de sécurité de l'État et le chef de service de la police municipale ;
- Le nombre de réunion entre le maire ou son adjoint délégué et le responsable des forces de sécurité de l'État ;
- La liste et le bilan des manifestations publiques gérées conjointement ;
- La liste et le bilan des opérations conjointes de sécurité routière ;
- La liste et le bilan des dispositifs spécifiques mis en œuvre conjointement ;
- La liste et le bilan des patrouilles mixtes dans le cadre de la PVP

Dans le cadre de l'Opération Tranquillité Vacances, la police municipale et la Gendarmerie Nationale assurent la surveillance des habitations privées.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le chef de service de la police municipale, mettent en place un dispositif de surveillance renforcé et coordonné visant à prévenir la commission d'infraction, durant la période identifiée comme sensible. Sans exclusivité, sont notamment concernées :

- La lutte contre les vols dans les commerces et habitations à l'approche des fêtes de fin d'année ;
- La lutte contre les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique contre le sentiment d'insécurité durant les vacances scolaires.

- **de l'encadrement des manifestations** sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

- **de la gestion de l'occupation illicite** des gens du voyage sur les parties publiques ou privées de la commune.

Dans le cadre de la Présence Voie Publique (PVP), le responsable des forces de sécurité de l'État et le chef de service de la Police Municipale favoriseront les patrouilles mixtes notamment lors des événements organisés par la commune mais aussi pendant les périodes scolaires.

## Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le Maire de Moissac précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Renforcement du travail collectif (concertation sur les zones et les créneaux horaires des patrouilles) ;
- Conduite de missions complémentaires les unes des autres (surveillance d'une même zone à des moments différents pour la continuité de la mission) ;
- Coopération opérationnelle dans le cadre des opérations « Tranquillité Vacances ». La police municipale concourt en coordination avec les forces de sécurité de l'État à la lutte contre les cambriolages dans le cadre de l'opération « Tranquillité Vacances ».

A l'occasion des réunions prévues au titre I, chapitre 2, le responsable des forces de sécurité de l'État et le chef de service de la police municipale, dans le respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, échangent la liste des habitations inscrites dans le cadre de l'opération. Ils y participent chacun dans le cadre des patrouilles journalières.

- Échange d'informations par le biais de réunion ;
- Renforcement de la coordination par des missions conjointes notamment lors de festivités et durant les vacances scolaires ;

- La liste et le nombre d'exécution des arrêtés municipaux de tranquillité et de salubrité et la liste et le nombre d'exécution des arrêtés préfectoraux ;
- Le bilan de la régie de recette d'État du produit des amendes de la police municipale ;
- Le nombre de réquisitions judiciaires de conservation et d'extraction des images adressées par les forces de sécurité de l'État.

## Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

## Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

## Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Moissac et le Préfet de Tarn-et-Garonne conviennent que sa mise en œuvre pourra être examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Moissac, le **06 JUIN 2024**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Le Maire de Moissac

Le Procureur de la République

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-06-28-00001

arrêté 20240628 composition CORAHD



**Mission citoyenneté, lutte contre les  
discriminations et prévention de la délinquance**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF n°82-2024-06-28-  
portant composition du Comité Opérationnel de lutte contre le Racisme et  
l'Antisémitisme et la Haine anti-LGBT et les discriminations (CORAHD)**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** la note de la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme du 19 octobre 2015 visant à la mise en place des comités opérationnels de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ;

**VU** la circulaire du 12 mars 2024 relative à la composition des comités opérationnels de lutte contre le racisme, l'antisémitisme, la Haine anti-LGBT et les Discriminations (CORAHD).

**VU** le décret du 22 mars 2023 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne, Monsieur Vincent ROBERTI;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Est institué en Tarn-et-Garonne un comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme et la haine anti-LGBT qui concourt à la mise en œuvre de l'action du Gouvernement en matière de lutte contre les discriminations, le racisme, l'antisémitisme et la haine anti LGBT.

**Article 2 :** Le comité exerce les attributions suivantes :

- 1° Veiller à l'application des instructions du Gouvernement en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et toutes les formes de discrimination ;
- 2° Définir les actions de prévention contre toutes les formes de racisme, d'antisémitisme et de discrimination anti-LGBT;
- 3° Arrêter un plan d'action adapté aux caractéristiques du département ;
- 4° Dresser un bilan annuel des actions mises en œuvre.

**Article 3 :** Le comité est présidé par le préfet de Tarn-et-Garonne. Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne et le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Montauban en sont les vice-présidents.

**Article 4 :** Le comité est composé des personnes suivantes, chaque titulaire pouvant se faire représenter :

- le directeur académique des services de l'Education nationale de Tarn-et-Garonne ;
- le directeur départemental de la police nationale ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne ;
- la déléguée départementale de Tarn-et-Garonne du défenseur des droits ;
- le président de l'association départementale des maires de Tarn-et-Garonne ;
- le maire de Montauban ;
- le maire de Castelsarrasin ;
- le maire de Moissac ;
- la directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Tarn-et-Garonne ;
- le délégué départemental de Tarn-et-Garonne de l'Agence régionale de santé ;

Les autres chefs des services déconcentrés de l'État, des personnalités qualifiées et des représentants d'associations sont associés aux travaux du comité à la demande du préfet de Tarn-et-Garonne.

**Article 5 :** Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne, le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Montauban, la directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 28 juin 2024

Le préfet

A blue ink signature of Vincent Roberti, consisting of a large, stylized loop at the top and a horizontal line at the bottom.

Vincent ROBERTI